## SÉNAT

Session extraordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. - 6° SÉANCE

Séance du lundi 29 décembre.

#### SOMMAIRE

- 1. Proces-verbal.
- 2. Excuse.
- 3. Dépôt du compte rendu des opérations de recrutement de l'armée pendant l'année
- . Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, porlant: 1º ouverture sur l'exercice 1920 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1920; 2º autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics. — Renvoi à la commission des finances. — Nº 771.
- ues mances. Nº 771.

  5. Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1º ouverture sur l'exercice 192) de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1920; 2º autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics. Nº 772.

  Déclaration de l'urgence.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

- 6. Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Mantes (Seine-et-Oise), à établir, à partir du 1er janvier 1920, en remplacement des droits d'octroi supprimés, une taxe sur les propriétés bâties et sur les locaux servent à l'experie d'une profession vant à l'exercice d'une profession.
- 1º délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la participation de l'Algérie et de l'Etat aux charges de la ligne de Tiemcen à Lalla-Maghnia et à la trontière du Maroc:

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

du projet de 101.

8. — Discussion du projet de loi, adopté par le Chambre des députés, portant: 1º ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2º ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils:

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Urgenco précédemment déclarée.

Discussion générale: MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général; Lucien Hubert, Tardieu, ministre des régions libérées; Debierre et

Adoption de l'article 1er (état A), des articles 2 à 12, de l'article 13 (état B), de l'article 14 (état C) et des articles 15 à 21.

Sur l'article 22 : MM. Henry Chéron, Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Boivin-Cham-peaux. — Adoption de l'article 22.

Adoption de l'article 23.

Sur l'article 24: MM. Milliès-Lacroix, rap-porteur général, et Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle.

Adoption de l'article 24.

Adoption des articles 25 à 29.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

SÉNAT — IN EXTENSO

vier 1905 et du 16 avril 1914, modifiant divers articles de la loi du 5 avril 1881 sur l'organi-sation municipale, et à la modification, en tant qu'elles s'appliquent aux colonies, de certaines dispositions de l'article 133 de la même loi du 5 avril 1884:

Déclaration de l'urgence.

Adoption des quatre articles et de l'ensem-ble de la proposition de loi.

10. — Dépôt, par M. Belhomme, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'augmentation du capital garanti par la compagnie des chemins de fer du Midi à la société des voies ferrées départementales du Midi. — N° 773.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel. Inscription à l'ordre du jour de la prochaine

- Règlement de l'ordre du jour. Fixation de la prochaine séance au mardi

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. - PROCES-VERBAL

M. Maurice Ordinairo, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 27 décembre. Le procès-verbal est adopté.

## 2. - EXCUSE

M. le président. M. Delahaye s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui ni à celle de demain.

- COMMUNICATION DU COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE EN 1916
- M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de la guerre, le compte rendu des opérations de recrutement de l'armée pendant l'année 1916. Acte est donné à M. le ministre de la

guerre de cette communication.

## 4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. J'ai l'honneur de dépo-ser sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, por-tant: 1° ouverture sur l'exercice 1920 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1920; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

## 5. — dépôt d'un rapport

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1º ouverture sur l'exercice 1920 de crédits previsoires applicables aux mois de — 1º délibération sur la proposition de loi, adopté par la Chambre des députés, por-adoptée par la Chambre des députés, ten-dant à l'application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion des lois du 8 jan-janvier, de février et de mars 1920; 2º au-couvrés et les réclamations sont présentées,

torisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

M. le président. La commission de-mande la déclaration de l'urgence, l'inser-tion du rapport au Journal officiel et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'ur-

gence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au Journal officiel de demain?..

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate fixée à la prochaine séance qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Milliès-Lacroix, Chéron, Doumer, Bérard, Amic, Lintilhac, Lhopiteau, Félix Marlin, Rouby, Hubert, Bussière, Belhomme, Guillier, Touron, Gé-rard, Fleury, Magny, Dellestable, Reynald, Perchot.

II n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. - L'inscription à l'ordre du jour de demain est également ordonnée.

- 6. ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORI-SANT LA VILLE DE MANTES A ÉTABLIR DI-VERSES TAXES
- M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Mantes (Seine-et-Oise) à établir à partir du 1er janvier 1920, en remplacement des droits d'octroi supprimés, une taxe sur les propriétés bâties et sur les locaux servant à l'exercice d'une profession.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

 $\boldsymbol{M}.$  le président. Je donne lecture de l'article  $\mathbf{1}^{\text{er}}$  :

« Art. 1 r. — En remplacement des droits d'octroi supprimés, la ville de Mantes (Seine-et-Oise) est autorisée à établir à son profit, à partir du 1er janvier 1920 :

« 1º Une taxe sur les propriétés bâties ; « 2º Une taxe sur les locaux servant à l'exercice d'une profession. »

Si personne ne demande la parole sur l'article 1er, je le mets aux voix. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art 2. — La taxe sur les propriétés bâties est calculée au taux de 3 p. 100 sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

« Elle est due tant pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière que pour celles qui en sont temporairemens affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894, modifié par l'article 4 de la loi du 23 décembre 1912. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La taxe sur les locaux servant a l'exercice d'une profession est fixée à 3 p. 100 de la valeur locative de tous les locaux (autres que les locaux d'habitation), qui sont assujettis au droit proportionnel de patente. La valeur locative imposable est celle qui sert de base au droit proportionnel, telle qu'elle est définie par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880. »— (Adopté.)

« Art. 4. - Les rôles des taxes autorisées

165

instruites et jugées comme en matière de

contributions directes.

« Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la , charge de la ville de Mantes. " — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi

(Le projet de loi est adopté.)

- 7. ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE TLEMCEN A LA FRONTIÈRE DU MAROC
- M. le président. L'ordre du jour appelle la 10 délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la par-ticipation de l'Algérie et de l'Etat aux charges de la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc.
- M. Maurice Ordinaire, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.
- M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer

à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:
« Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1920,

la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc, déclarée d'utilité publique par la loi du 29 décembre 1903, sera incorporée au réseau des chemins de fer algériens régis par les dispositions de la loi du 23 juillet 1901.

« Resteront seuls à la charge de l'Etat les acomptes de garantie de cette ligne échus antérieurement au 1er janvier 1920 et dé-terminés conformément aux dispositions de la convention du 3 décembre 1903, jusques et y compris l'acompte afférent au 3° tri-

mestre 1919. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article?..

Je le mets aux voix. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pour tenir compte à l'Algérie de toutes charges résultant pour elle de l'incorporation de la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc, la subvention qui lui est allouée en vertu de l'article 2 de la loi du 23 juillet 1904 sera augmentée chaque année :

« De 500,000 fr. pour l'année 1920 ; « De 40),000 fr. pour les années 1921 à

1925; « De 300,000 fr. pour les années 1926 à 1930;

« De 200,000 fr. pour les années 1931 à 1935;

« De 100,000 fr. pour les années 1936 à 1945 inclusivement. » — (Adopté.) Je mets aux voix l'ensemble du projet de

(Le projet de loi est adopté.)

8. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1919

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1º ouver-ture et annulation de crédits sur l'exercice

1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2º ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants:

«Le Président de la République française

« Sur la proposition du ministre des finances.

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des com-missaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

#### « Décrète :

« Art. 1er. - MM. Denoix, directeur du budget et du contrôle financier; Susane, directeur adjoint du budget et du contrôle financier; Celier, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du mouve-ment général des fonds; Bley, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes; Deli-gne, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de l'enregistre-ment, des domaines et du timbre; Bolley, directeur général des douanes; Pion, direc-teur de la dette inscrite, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant: 1º ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2º ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. -Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 décembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République : « Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du con-

seil, ministre de la guerre,
« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi
constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les
rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

## « Décrète :

« Art. 1er. — M. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant 1º ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2° ouverture et annula-tion de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le président du conseil, mi-nistre de la guerre, est chargé de l'exécu-

tion du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 décembre 1919.

« R. POINCARÉ.

- · Par le Président de la République :
- « Le président du conseil. ministre de la guerre,
  - GEORGES CLEMENCEAU.

« Le Président de la République française.'

« Sur la proposition du ministre de l'inté-

rieur,
« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi
constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les
rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se luire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Art. 1er. — MM. Piette, directeur du contrôle et de la comptabilité; Valette, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant: 1º ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2º ouverture et annulation de crédits sur l'exe-cice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. - Le minis re de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 décembre 1919.

« R. POINCARÉ.

- Par le Président de la République:
- « Le ministre de l'intérieur,

« J. PAMS. »

«Le Président de la République française

« Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

Vul'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionneile du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, de-vant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

## « Décrète :

« Art. tor. — M. Pierre Dupuy, commis-saire aux transports m ritimes et à la marine marchande; M. Boullay, inspecteur des finances, chargé de la direction du service de la comptabilité générale au commissariat des transports maritimes et de la marine marchande, sont designés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant. tant : 1º ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2º ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande est charge de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1919.

OR POINCARÉ

« Par le Président de la République : « Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marehande,

« A. CLAVEILLE, »

«Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre de la

marine,
« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi
constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

#### « Décrète :

« Art. 1er. — M. Vignal, inspecteur des finances, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouverne-ment, pour assister le ministre de la marine, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant: 1º ouverlure et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2º ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des ser-

a Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 décembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République : Le ministre de la marine,

« GEORGES LEYGUES. »

« Le Président de la République française,

'« Sur la proposition du ministre des tra-

vaux publics, des transports et de la ma-rine marchande, « Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

#### « Décrète :

« Art. 1er .- MM. Chargueraud, inspecteur général des ponts et chaussées, vice-pré-sident du conseil supérieur des travaux publics; Benoist de Beaupré, directeur du personnel et de la comptabilité par intérim; Mahieu, directeur des forces hydrauliques et de l'énergie électrique; Babin, directeur des ports maritimes; Dreyfus, directeur de la navigation intériéure et de la voirie routière; Hecker, directeur des chemins de fer; le général Gassouin, directeur général des transports ; Le Grain, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des chemins de fer de l'Etat, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchandé, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant: 1º ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2º ouverture et annu-lation de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent

« Fait à Paris, le 21 décembre 1919.

« R. POINCARÉ.

\* Par le Président de la République : « Le ministre des travaux publics, des transporís. et de la marine marchande,

« A. CLAVEILLE. »

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances dans la discussion générale.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, je ne veux justifier que très brièvement les propositions de la commission des finances,

qui tendent à ratifier le vote de la Chambre des députés, en ce qui touche les ouvertures et annulations de crédits au titre de l'exercice 1919.

Les crédits proposés par le Gouverne-ment s'élevaient à 1 milliard 72 millions de francs. La Chambre a examiné ces crédits avec autant d'attention qu'elle a pu, car le cahier lui avait été soumis très tardivement. Peut-être aurait-elle pu en être saisie plus tôt; il ne m'appartient pas de le rechercher ici. Quoi qu'il en soit, il n'a pas été possible à la commission des crédits d'exercer sur chacune des demandes des différents départements ministériels un contrôle essicace et sérieux.

Nous-mêmes, messieurs, et pour le même motif, nous nous bornons à vous demander la ratification du vote de la Chambie. Toutefois, je veux appeler l'attention du Gouvernement sur le fait suivant : la commission des crédits de l'autre Assemblée a, dans le remarquable rapport de l'honorable M. André Léfèvre, signalé que la plupart des réductions proposées par elle l'étaient sous forme de disjonction, ce qui laisserait, à ce titre, au Gouvernement, toute latitude pour la présentation ultérieure de demandes de crédits supplémentaires ou additionnels.

Il doit être bien entendu que le Gouvernement ne devra pas se considérer comme autorisé à faire des dépenses au delà des crédits alloués par le Parlement, sous prétexte qu'à la Chambre des députés on a dit qu'il pourrait demander des crédits additionnels. (Très bien! très bien!)

Il faut en finir avec le système - qui était justifié pendant la guerre — d'engager des dépenses au delà des crédits accordés par les Chambres en raison de leur utilité indispensable ou de leur nécessité immédiate. Il faut que nous rentrions dans la règle normale et que les services des divers départements ministériels sachent qu'ils n'ont pas le droit d'engager un centime au delà des crédits qui leur sont ouverts par la loi. (Très bien! très bien!)

C'est sous cette réserve que j'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien approuver le projet de loi qui lui est soumis. (Très bien! très bien!)

M. Lucien Hubert. Je demande la pa-

M. le président. La parole est à M. Hubert.

M. Lucien Hubert. Messieurs, le Sénat me permettra de retarder de quelques minutes la discussion qui va s'ouvrir, pour lui soumettre, et surtout pour soumettre au Gouvernement, que nous avons la bonne fortune de voir représenté sur ces bancs par un grand nombre de ses membres, quelques réflexions sur les pays libérés.

Les pays libérés sont dans une situation extrêmement pénible, tout le monde le sait. Ce n'est pas que les encouragements nous aient manqué. On s'est penché sur notre misère, on est venu nous voir. Nous avons reçu des ministres; nous avons reçu le président du conseil; nous avons reçu le chef de l'Etat. Chacun nous a parlé avec son tempérament. L'un nous a dit : « Il faut que ça aille »; l'autre : «Je veux que ça aille »; le troisième : « Ca ira », et, règle générale, le soir, en les reconduisant à leur wagon, le préfet qui les guidait leur serrait la main

en disant: « Ça va! ça va! » (Sourires.)

Les sinistrés, eux, se demandent encore si ça ira et quand ça ira. C'est surtout la seconde question qu'ils se posent, car ils n'ont perdu ni leur foi ni leur confiance dans les efforts de la Pérublique et du Condans les efforts de la République et du Gouvernement pour les sortir de leur misère.

ressources sont bien réduites; je pourrais vous citer des cantons entiers qui, depuis un mois ou deux, manquent de lard ou de saindoux. Je ne parle pas de la viande fraîche, que l'on ne connaît plus depuis longtemps.

Quant à la reconstruction, nous sommes toujours dans le provisoire, dans ce que j'appelle la politique des baraques.

Nous avons connu le règne du S. T. P. U.. c'est-à-dire du service des travaux de pre-mière urgence, remplacé ultérieurement par les services de travaux d'Etat. Ici, il est même arrivé que certains agents de cet S. T. P. U., qui n'avaient aucune capacité pour faire du provisoire, ont été promus un beau jour à la dignité de fabricants de désinitif; je me demande quel définitif ils pourront nous donner !

Mais je n'insiste pas pour l'instant, puis-que M. Tardieu, l'actif et éminent ministre des régions libérées, a promis à la Chambre que, dans le courant du mois de janvier, il nous apporterait le programme que nous attendons, que nous réclamons tous.

Quant aux communications, vous savez ce qu'il en est. Nos chemins de fer fonctionnent mal — c'est l'embouteillage à jet continu - nos canaux n'ont plus d'écluses, nos routes sont défoncées, nos services vicinaux de chemins de fer à voie étroite, qui, seuls, dans ce désert désolé, pourraient réunir entre eux les agglomérations, n'existent plus. Nous nous demandons même à quelle époque nous les reverrons. On a bien du mul, lorsque les services compétents réclament les matériaux nécessaires à leur reconstruction, à obtenir le cinquième ou-le sixième des matériaux demandés.

Evidemment, on y a porté remède en installant un peu de voie de 60 centimètres...

M. Touron. Mais il n'y a pas d'essence!

M. Lucien Hubert. J'en parlerai.

Nos régions sont très reconnaissantes de ce petit effort, mais chacun se rendra compte de ce qu'est une voic de 60 centi-mètres comparée à la voie normale de jadis. C'est bien peu de chose!

De plus, nous sommes, comme le distit tout à l'heure M. Touron, à la merci d'une arrivée d'essence. Mettez-vous bien dans l'esprit que, chez nous, le manque d'essence, c'est l'arrêt de la vie. Pas de chemins de fer, pas de canaux, des routes, c'est entendu; mais le jour où l'essence cesse d'arriver, c'est le ravitaillement lui-même qui cesse, c'est la nourriture des habitants qui est en jeu. (Applaudissements.)

M. Albert Gérard. Et l'on en manque la moitié du temps.

M. Touron. Comment, la moitié du temps? Tout le temps!

M. Henry Bérenger, commissaire général aux essences et aux combustibles. vous me permettre un mot, mon cher collègue?

## M. Lucien Hubert. Volontiers.

M. le commissaire général. Ce n'est pas l'essence qui manque en France, car nous avons trois mois de consommation d'essence dans nos ports et deux mois et demi en ce qui concerne le pétrole. Ce qui fait défaut, par endroits, ce sont les moyens de distribution.

## M. Touron. Cela revient au même.

M. le commissaire général. Je dois ici rendre hommage à mon éminent col-lègue des régions libérées; il m'a demandé Cette situation, on l'a trop exposée pour due j'y insiste. Vous savez tous, messieurs, d'essence, que j'ai pu lui donner et dont il qu'au point de vue de l'alimentation nos a pu, dès à présent, disposer pour les de l'alimentation nos la pu, dès à présent, disposer pour les de l'alimentation nos la pu, dès à présent, disposer pour les de l'alimentation nos la pu, dès à présent, disposer pour les de l'alimentation nos la pu, dès à présent, disposer pour les de l'alimentation nos la pu, dès à présent, disposer pour les de l'alimentation nos la pu, dès à présent, disposer pour les de l'alimentation nos la pu, dès à présent, disposer pour les de l'alimentation nos la pu, dès à présent, disposer pour les de l'alimentation nos la pu, dès à présent, disposer pour les de l'alimentation nos la pu, dès à présent, disposer pour les de l'alimentation nos la pu, dès à présent, disposer pour les de l'alimentation nos la pu, dès à présent, disposer pour les de l'alimentation nos la pu, des la présent de l'alimentation nos la pu, de la pu, immenses besoins de nos départements du ! Nord et du Nord-Est.

M. Lucien Hubert. Je ne sais pas les quantités d'essence dont peut disposer le Gouvernement.Ce que je sais très bien c'est qu'elle n'arrive pas. Et ce que je veux sur-tout souligner ici, c'est qu'il faut, dans nos pays, de l'essence coûte que coûte, car c'est la base même de notre existence. (Très bien!)

Si nous avions des chemins de fer et des routes, comme dans le reste de la France, ce manque d'essence serait moins grave, mais, chez nous, c'est l'équivalent d'une véritable catastrophe. J'ajoute que l'absence de pétrole a également de très graves con-

séquences.

Mettez-vous à la place du malheureux qui vit dans sa maison reconstituée à grand'peine, sous son carton bitumé, derrière ses vitres en papier et qui, le soir venu — et cela dure depuis le départ des Allemands - se trouve seul à seul dans cette obscurité, avec les tristes pensées dont

il ne peut se débarrasser. Dans tous nos villages, surtout chez les vieillards épuisés par les longues années de l'invasion, nous voyons se développer la neurasthénie, et j'ose affirmer, sans être médecin, que certainement le manque de lumière exerce une influence déprimante et qu'il favorise beaucoup la marche de cette maladie. Le pétrole, comme l'essence, dans ces régions dévastées, constitue donc une malière de première nécessité; coûte que coûte il faut nous en envoyer. (Très

bien! très bien!).

Eh bien! malgré leur situation déplorable, nos malheureux sinistrés, je vous le disais tout à l'heure, n'ont pas perdu confiance. Oh l'ils saluent et ils acclament, lorsqu'il se présente à eux, l'optimisme officiel, car ils sont polis et bien district. élevés. Mais, le lendemain, ils rentrent chez eux, ils réfléchissent, ils savent très bien que cet optimisme, quelle que soit sa bonne volonté, va se trouver, comme eux, devant un problème formidable. On a parlé de 100 ou 120 milliards de dégâts. Acceptons ce chiffre global de 100 milliards, c'est à peu près ce qu'ils ont coûté à faire, rien qu'en projectiles. Si vous faites le calcul, en effet, vous constaterez que le coût des projectiles tirés chez nous, par toutes les ar-mées eux prises, atteint à peu près ce total de 100 milliards. Voilàdonc 100 milliards de dégâts qui ont coûté 100 milliards pour les

## M le rapporteur général. Davantage!

M. Lucien Hubert. Je ne parle que des projectiles, mon cher ami, car nous arriverions certainement à un chiffre plus élevé, si nous ajoutions le reste.

M. le rapporteur général. Et les vies humaines!

M. Lucien Hubert. Certes, et je ne sais plus alors à quel prix il faudrait les chiffrer. Il y a autre chose. On a fait, grosso modo, le calcul du cube des maisons détruites et des matériaux nécessaires pour les reconstruire, et l'on a pu constater que cela re-présente environ cinquante années de la construction totale de toute la France avant la guerre; mais, bien entendu, à condition que toute la reconstruction française vienne se bloquer chez nous, ce qui ne sera pas car vous n'empêcherez pas que l'on construise dans le reste de la France — ce n'est pas possible et nous ne le demandons pas. Ce n'est donc pas cinquante ans, c'est peut-être soixante ou soixante-quinze ans qu'il faudrait envisager, si nous étions réduits à nos seules forces nationales. Et encore, nos seules forces nationales. Et encore, de la renaissance, qui ne sont pas extrêdans quelles conditions: dans un pays où le chemin de fer n'existe plus, où la route l'ai dit, elles sont de deux ordres, ar-

fonctionne mal, où le canal est encore à l'état de projet, dans des endroits où il y a beaucoup d'écluses!

Voilà donc la situation exacte. Je le répète, si nous étions réduits à nos seules forces nationales, c'est peut-être soixantequinze ans de travaux qu'il faudrait envi-sager pour la reconstruction de nos pays dévastés. Fort heureusement, nous n'en se-

rons pas là.

Il y a autre chose que je tiens à signaler au Sénat. Le Gouvernement, avec raison, s'est mis en tête d'aller vite. Je ne saurais trop l'en féliciter; nous souhaitons de tout cœur que l'on aille vite, le plus vite possible. Mais alors se pose pour nous un grave problème: il faut renaître rapidement pour alléger la charge de l'Etat, il faut produire votre nourriture, par exemple, pour nous éviter d'avoir à vous l'amener. Mais, en même temps, comme chez nous pour aller vite, on travaille à des prix que l'on n'avait jamais osé rèver; nous ne trouvons plus un ouvrier agricole, parce que l'ou-vrier agricole s'en va à la reconstruc-tion ou aux ponts et chaussées. Nous sommes donc pris, messieurs, entre deux alternatives dangereuses. Il faut aller vite pour nous rétablir, parce que la prospérité générale de la France l'exige. Mais, pour assurer ce relèvement rapide qui nécessite les hauts salaires, nous compromettons la re-prise de notre prospérité locale agricole, qui ne peut pas supporter de pareils taux. (Très bien!)

Messieurs, je tenais à signaler cette situation; c'est un problème qui se pose dans nos régions avec une acuité que l'on ne connaît pas ailleurs avec la même intensité.

J'arrive aux conditions essentielles de notre renaissance. Tout le monde les connaît: il y en a deux, l'argent et les trans-

M. le rapporteur général. L'argent n'a jamais manqué.

M. Lucien Hubert. L'argent, j'allais y arriver après mon ami M. Milliès-Lacroix. Je ne dirai pas qu'on n'en a pas distribué, mais il faudra, dans la suite des temps, être sûrs de trouver toutes les sommes nécessaires; et alors je me tourne non pas vers le ministre des régions libérées, mais vers l'ancien négociateur du traité de paix, et je lui dis : « L'argent, vous savez où il y en a, et j'espère bien qu'avec la clause de préférence dont les pays libérés doivent bénéficier, ce que pourra donner le pays vaincu devra servir avant tout à notre renaissance.» (Très bien!)

Voilà pour l'argent; il faut maintenant des

transports.

Le chemin de fer d'abord : mais qui ne voit que, même si l'on pouvait rapidement rendre à nos chemins de fer leur intensité de circulation d'avant-guerre, cette intensité de circulation serait encore très insuf-

Les chemins de fer de nos pays dévastés ont été faits pour subvenir aux bésoins de pays debout, de pays vivants: vous allez detruits! Qui ne comprend que, même avec l'intensité de circulation d'avant-guerre, leur trafic restera insuffisant?

En ce qui concerne les canaux, les perspectives me semblent plus encourageantes. En esfet, la voie sluviale, au point de vue du rendement et du tonnage, est beaucoup plus extensible que la voie ferrée.

La route ? Mais la route est liée au canal pour ses cailloux. Une route, cela ne se fait pas avec un cylindre, il faut mettre quelque chose dessous.

Ayant passé en revue les conditions

gent et transport, je me demande devant quoi nous nous trouvons actuellement. Devant une loi qui s'appelle la loi de réparation des dommages de guerre. Cette loi, il faut bien le dire, nous y avons applaudi, avec raison, j'ose même dire que le Sénat a contribué pour une bonne part à ce qu'elle a d'excellent. (Très bien!) Mais, tout de même, nous n'étions pas à ce

moment-là devant le désastre, nous n'étions pas devant la matière à manier. Nous étions dans une atmosphère, je ne dirai pas sereine, car, hélas! à ce moment-là, nous avions des pensées angoissantes, mais dans une atmosphère de théorie. Et nous avons fait, je le répète, une loi théorique, par beaucoup de ses côtés.

Voulez-vous me permettre, à ce sujet, un

seul exemple?

En votant la loi de réparation des dommages de guerre, vous avez décidé que le sinistré se rendrait devant la commission cantonale, qu'il discuterait là le prix de sa maison détruite, et, qu'après accord, serait signé un procès-verbal de conciliation, par lequel le sinistré accepterait la somme à lui offerte par la commission cantonale. Or, comment procède cette commission canto-nale? Elle dit: « Voici une maison qui valait, par exemple, 20,000 fr. Nous estimons que le coefficient actuel de reconstruction est de 3. Nous vous offrons donc 60,000 fr., sous condition que la somme soit remployée à la reconstruction. » Le sinistré signé le procèsverbal et l'affaire est ainsi réglée. On lui doit 60,000 fr., pas un sou de plus.

Mais supposez que lorsque le sinistré sera en mesure de reconstruire sa maison, c'està-dire dans un an, dix-huit mois ou deux ans — car il ne trouvera pas facilement entreprerairs et ouvriers — le coefficient de reconstruction soit passé de 3 à 4. S'il s'en plaint, on lui répondra : « Mon ami, tant pis pour vous, vous avez accepté un forfait,

débrouillez-vous.»

Et, s'il s'agit d'une coopérative, le cas s'aggrave singulièrement. Cette coopérative, dans une petite ville, par exemple, a groupé tous les sinistrés, qui ont remis leurs pouvoirs à leur entrepreneur ou à leur architecte. On s'est présenté devant la commission cantonale et on a accepté le coefficient 3. Admettons que ce coefficient 3 ait augmenté d'une unité ou d'une unité et demie, entre le moment où la commission. cantonale a délibéré et celui où la construction va pouvoir commencer. L'entrepreneur ct l'architecte, lorsqu'ils auront épuisé le crédit donné à la coopérative, prendront leur chapeau et renonceront à la reconstruction, en déclarant qu'ils ne peuvent pas mettre l'argent de leur poche et que les sinistrés n'ont qu'à se débrouiller eux-mèmes. (Approbation.)

Nous verrons alors s'abattre sur ces malheureux pays des bandes de trafiquants qui rachèteront à bas prix les maisons ina-

chevées pour en tirer profit.

Cette situation provient de ce que la loi des réparations n'a pas tenu compte que, dans toute adjudic tion, qu'il s'agisse de travaux pour des particuliers ou de travaux pour des sociétés, il y a une marge, constituée par la surenchère ou le rabais. Seul, le sinistré va ètre privé de cette mirge. Seul, il est à la merci d'un forfait. Si le prix de reconstruction dépasse ce for-fait, ce qui sera le cas général, il sera obligé d'arrèter sa construction.

Il doit y avoir évidemment d'autres méthodes, moins dangereuses, que peut-être la loi permettrait, mais sur lesquelles il serait trop long d'insister aujourd'hui. Nous reviendrons quand, le mois prochain, M. Tardieu nous exposera son plan pour la reconstruction des pays dévastés.

Ensin, j'ai indiqué que neus manquerons de matériaux, de canaux et de chemins de

fer pour les amener. N'y a-t-il rien à faire en les attendant? A une époque très éloignée, on a bâti des monuments et des villes sans canaux et sans chemins de fer. Vous me direz qu'on y a mis le temps, que Paris ne s'est pas fait en un jour, et que nous ne sommes pas disposés à attendre des années, comme au moyen âge, pour reconstruire nos maisons et nos villes. C'est entendu. Néanmoins, si on a pu les construire jadis sans moyens de transport, c'est que les matériaux nécessaires étaient sur place. Or, ces matériaux, qui ont servi à bâtir le village, sont encore là. La carrière jadis exploitée n'a pas changé de place, si du moins elle n'a pas été épuisée.

J'en arrive là à une idée que je me permets de signaler à M. le ministre des régions libérées. Développez les ressources locales et faites tout votre possible pour que nous trouvions et prenions chez nous, en vue de notre renaissance, tout ce qu'on

peut y prendre.

Voilà, messieurs, très rapidement, les quelques observations que je voulais développer devant le Sénat. Une dernière, cependant. Délivrez-nous, monsieur le mi-nistre, des faux entrepreneurs et des faux architectes. Il s'en abat beaucoup sur nos pays. C'est à vous qu'il appartient de qualifier ceux qui le méritent, de l'açon que, lorsqu'on nous demande un conseil, dans une municipalité, par exemple, nous puissions répondre : « L'entrepreneur dont vous parlez est qualifié par le ministère des régions libérées, vous pouvez vous adresser à lui ». Et autant que possible, monsieur le ministre, tâchez donc de rédiger un contrat-type et d'empêcher que ces contrats de reconstruction deviennent des contrats de spéculation et soient rétrocédés avec des commissions vite gagnées, de main en main, à notre détriment.

Je demande donc à M. le ministre des régions libérées, qui en a le pouvoir — je lui fais du moins cette confiance — d'arrêter cette exploitation. Je lui demande d'assainir d'abord, et, sur le terrain rendu propice, de faire surgir de nouveau dans nos pays la belle vie de jadis, alors que le tra-vail était l'orgueil d'une race courageuse qui n'attend la fin de ses souffrances que pour travailler encore. (Très bien! très bien! ct

vifs applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. Tardieu, ministre des régions libérées. Messieurs, je voudrais, en quelques mots très brefs, répondre à l'honorable M. Hubert, mais non pas, assurément, en développant dès aujourd'hui, le programme auquel il faisail tout à l'heure allusion. Je croirais, en effet, manquer au respect que je dois au Sénat, si, ayant pris depuis moins de six semaines possession de mes fonctions, je donnais l'illusion que je suis en état d'exposer, sur l'ensemble de l'immense pro-blème que j'ai charge de traiter, une vue définitive.

Mais dans ce qu'a dit M. Hubert, deux points sont à retenir immédiatement et je suis heureux de saisir l'occasion qui m'est donnée de m'en expliquer devant le Sénat.

M. Lucien Hubert a dit : « Il faut un programme. » Nous travaillons à l'établir sur les quatre bases qui doivent le déterminer: besoins de la reconstruction, laquelle est à pousser aussi vite que possible, mais aussi limitation en matériaux, limitation en maind'œuvre, limitation en argent, limitation en transports.

Au point de vue des transports, j'ai, dès mon arrivée au ministère, essayé de voir clair dans la situation. Au 15 novembre, en vertu du décret du 15 octobre dernier, trois ministères: ravitaillement, reconstitution

droit de priorité sur les transports. Ces ! trois ministères usaient séparément de ce droit. Il en résultait que, dans les goulots de chemins de fer de la banlieue parisienne, ces ordres de priorité, donnés séparément, arrivaient d'ordinaire à dépasser la capacité de débit quotidien.

A l'heure qu'il est, le programme est concentré entre les trois ministères. J'ai voulu également qu'il fût concentré dans chaque département et que, chaque semaine, les préfectures totalisassent non seulement les besoins des services publics et ceux des entrepreneurs travaillant pour les services publics, mais aussi ceux du commerce.

Je n'ai pas l'illusion de croire que nous satisferons à tous ces besoins. Le Sénat connaît trop, pour le croire, la situation de nos chemins de fer, mais il estimera comme moi, j'en suis certain, qu'il vaut mieux, dans une situation mauvaise, voir clair avant que voir clair après.

Les premiers résultats de cette classification et de cette concentration viennent de me parvenir. Il en résulte qu'un grand effort est nécessaire et que l'état de choses actuel

ne peut pas durer.

J'étonnerai peut-être le Sénat en lui disant que, sur le mouvement total des chemins de fer français, en un mois, le nombre de wagons effectivement chargés pour les régions libérées - charbon non compris - dépasse à peine 3 p. 100.

J'estime, messieurs, que ce n'est pas assez. En présence d'une situation telle que celle qu'a dépeinte l'honorable M. Lucien Hubert, il faut faire plus, dût cet effort supplémentaire imposer aux transports commerciaux, pour le reste du pays, quelques sacrifices et aux réseaux quelques efforts de plus.

M. le rapporteur général. Il est regret-table que M. le ministre des travaux publics ne soit pas ici, car nous lui demanderions où passent les wagons.

M. Hervey. Ils sont sur les voies de garage.

M. le rapporteur général. Si vous ne chargez que 3 p. 100 des wagons pour les régions libérées, on se demande où passe le matériel roulant, puisque, dans tout le reste de la France, le commerce et l'industrie ne peuvent pas obtenir de wagons, alors que nous en possédons plus qu'avant la guerre.

M. Hervey. On en voit partout, qui encombrent les voies, ne servent à rien et ne circulent pas.

M. Touron. Ils sont en général déraillés.

M. Lucien Hubert. Il n'en est pas moins vrai que nous représentons environ le dixième de la France, et quand vous nous dites que nous n'avons que 3 p. 100 du total des transports, c'est une révélation qui me stupésie.

M. Albert Gérard. Dans deux mois, toute l'industrie des régions libérées sera arrêtée, si cela continue ainsi.

M. le ministre. Je disais donc -- et je remercie le Sénat de me prêter son appui,— qu'un effort nouveau sera demandé aux compagnies de chemins de fer. J'ajoute que, par ailleurs, nous avons fait tout pour

Nous avons développé les transports par péniches. Malheureusement, les mois d'hiver ne sont pas favorables à ce mode de transport. J'ai demandé également à M. le commissaire à la marine marchande de me donner un certain nombre de caboteurs qui prendront à Marseille, à Bordeaux, à Saint-Nazaire ou à Brest des chargements à destination des départements sinistrés voisins industrielle et régions libérées, avaient un de la mer. Le programme de cabotage qui

sera mis en exécution d'ici huit jours sera, pour janvier et février, de 40,000 tonnes environ.

J'ai enfin essayé de développer par tous les moyens la production locale. Il faut d'abord faire parvenir les usines de la périphérie des régions sinistrées à leur capacité totale de production. C'est encore une question de transport, de wagons et de charbon. J'ai demandé aux préfets de porter sur ce

point toute leur attention, et je suis en pos-session de leurs propositions, m'indiquant quelles sont, dans la région sinistrée ou dans le voisinage, les industries qui peuvent être ou réveillées ou créées.

L'honorable M. Lucien Hubert a parlé de l'argent, et M. le rapporteur général disait : « L'argent, on n'en a jamais refusé jusqu'à présent. » C'est exact et je suis heureux de

le constater.

L'argent, il en faudra. Je regrette de ne pouvoir dire encore au Sénat combien il en faudra exactement, et cela, en raison même des limites variables que j'indiquais tout à l'heure.

Je me reprocherais d'en demander trop, je me reprocherais aussi — et le Sénat pourrait me faire le même reproche — de ne pas en demander assez. Cependant, il faut avouer notre embarras.

Je ne sais quelle sera notre capacité en matériaux, notre capacité en main-d'œuvre,

notre capacité en transport.

Mon budget est donc l'un de ceux pour lesquels le Parlement devra accorder au Gouvernement quelque crédit, étant bien entendu, d'ailleurs, que le but sera, d'une part, de faire le plus possible dans le minimum de temps, mais aussi d'employer utilement les crédits en évitant la spéculation dont parlait M. Lucien Hubert et en arrètant certains abus que l'application des lois et règlements existants n'a pas suffisamment empêchés.

M. Touron. Vous parlez de l'application des lois et règlements. Bien pour les règlements, mais pour la loi, vous allez un peu vite, elle ne joue pas encore. Cen'est pas un reproche, c'est une constatation que je fais pour vous aider.

M. le ministre. Je suis de l'avis de M. Touron. Mais, qu'il s'agisse de la loi ou des règlements, il est des points sur les-quels j'ai déjà pris certaines mesures qui me paraissaient nécessaires.

J'ai prescrit de mettre un terme immédiat et absolu à l'abus par lequel, ces derniers mois, des avances ont été mandatées à des entrepreneurs et à des architectes munis de procurations des sinistrés.

Je n'admets pas que les uns ou les autres reçoivent des procurations des sinistrés. Si ceux-ci donnent procuration, ce ne peut être qu'au trésorier d'une coopérative et dans des conditions nettement déterminées. Ils n'ont pas à donner de procuration ni à l'architecte ni à l'entrepreneur.

Nous procédons également à une revision des honoraires des architectes, car, dans une matière si vaste, certains tâtonnemente

étaient inévitables.

D'après les instructions en vigueur les architectes touchaient des honoraires souvent disproportionnés au travail fourni. Il arrivait aussi — et il faut le dire, car cela nous rendra plus forts pour agir — que le malheur de nos régions sinistrées, qui aurait dûn'éveiller dans le reste de la France que sympathie et effort de solidarité, a, hélas! fait appel à certains instincts moins honorables; et l'on a vu se précipiter sur ces régions, sous le nom d'architectes et d'entrepreneurs, un certain nombre de personnes dont le moins qu'on puisse leur sou-haiter c'est de retourner d'où elles sont

Pour obtenir ce résultat, j'ai prescrit que

les coopératives ne recevront des avances de l'Etat que lorsque les architectes choisis par elles auront fourni des garanties de compétence et d'honorabilité dont des assemblées professionnelles sérieuses seront les meilleurs juges.

Voilà, messieurs, en quelques mots, ce que je désirais dire au Sénat Pour conclure, j'ajouterai que, si je conçois fort bien l'état d'esprit des représentants des départements sinistrés, si je partage leurs appréhensions en toute sincérité et même, à de certaines heures, leur mécontentement, j'estime cependant que, si l'on veut aboutir et abou-tir dans de bonnes conditions, deux conditions sont néces saires.

Certes, il faut pratiquer une entière franchise. Ce n'est jamais moi qui demanderai aux membres du Parlement de taire ou d'atténuer les critiques qu'ils jugeront néces-saires; j'estime que ces critiques seront un instrument essentiel des progrès à réa-

liser

Mais, je leur demanderal, en même temps, de bien vouloir nous aider à rappeler aux populations sinistrées que, quels que soient nos efforts, en supposant que nous fassions le maximum pour réaliser une perfection qui, hélas! n'est pas de ce monde, il ne faut pas cependant espérer que la reconstruction puisse prendre moins de temps que n'en a pris la destruction.

L'honorable M. Touron disait : « La loi n'est-pas appliquée. » Il a raison. C'est ainsi que, pour la reconstitution définitive, il y a trois conditions premières indispensables:

aucune d'elles n'est réalisée.

Il faut que les plans d'alignement soient achevés, et ils ne le sont pas ; il faut que les limites de la propriété foncière soient rétablies, et elles ne le sont point ; il faut, enfin, que les coopératives soient organisées d'une faça nu scrietuse et active : or, les coopératives qui sont dans ce cas sont encore en nombre infime.

C'est pour préparer la réalisation de ces trois conditions que j'ai fait partir, il y a trois semaines, une mission composée des chefs de service compétents de mon minis-

ils sont revenus hier; dès le début de janvier, nous utiliserons les conclusions de

leur travail.

J'espère donc, messieurs, pouvoir apporter au Sénat, à la fin du mois prochain, des explications moins incomplètes que celles, malheureusement trop sommaires, que jé m'excuse de lui avoir soumises aujourd'hui. (Très bien! Très bien!)

M. le président. La parole est à M. Touron.

- M. Debierre. Je demande à M. le ministre s'il m'autorise à lui poser une question avant qu'il descende de la tribune.
  - M. le président. Si M. Touron y consent.
  - M. Touron. Bien volontiers.

M. Debierre. Voici ma question. Est-il dans les intentions du Gouvernement d'augmenter ou de restreindre les services d'Etat de la reconstitution? Les services d'Etat, à l'heure actuelle, dans nos régions libérées, bien que les habits aient changé, sont tout de même restés un régime à peu près exclusivement militaire. Ce régime ne donne pas tout à fait satisfaction à nos populations. Si les salaires y sont très élevés, le travail, par contre, est d'un rendement par trop médiocre, et, si vous vouliez bien vous-même envoyer des inspecteurs dans les différents secteurs yous verriez en faisant différents secteurs, vous verriez, en faisant votre enquête, que les services d'Etat de la reconstitution, ceux des T. E., en parti-culier, font l'objet des plus vives et des plus légitimes critiques.

Gouvernement de continuer ce système, ou si, au contraire, il ne croit pas qu'en confiant à de grands entrepreneurs les travaux qu'on a confiés à des services d'Etat. il n'y aurait pas une économie considérable pour la nation et aussi un meilleur rendement dans la production.

M. le ministre. Je répondrai d'un mot à l'honorable M. Debierre, et je pense être d'accord avec lui si je dis que, dans l'état actuel et pour l'œuvre de reconstruction provisoire, il serait imprudent de rompre brutalement avec ce qui existe, car, loin d'aboutir à un progrès, on pourrait provoquer une aggravation.

J'ajouterai que, en ce qui concerne la reconstitution définitive, ma résolution très nette et très ferme est de substituer le retour aux lois économiques à l'action des services publics qui ne sont ni chargés, ni capables de reconstruire par eux-mêmes

les régions dévastées.

Seulement, pour passer d'une période à l'autre, il faudra des mesures de transition. Ces mesures de transition comportent, en premier lieu — on n'a pas pu le faire pendant la période dernière, mais M. Debierre sait mieux que moi à quelles difficultés formidables on a dû faire face pendant cette période - elles comportent, un contrôle plus serré des modes d'activité dont a parlé l'honorable sénateur.

Ce contrôle existe désormais. Certaines sanctions ont déjà été prises: les unes se sont bornées à de simples déplacements, les autres auront d'autres suites.

Mais les services d'Etat ne peuvent pas actuellement être supprimés ; d'ailleurs, il serait injuste de nier les services qu'ils ont rendus.

Il faut, en effet, poursuivre la reconstruction provisoire en vue du retour de la population au printemps: je ne peux donc pas prendre pour le moment l'engagement de supprimer les T. E. dont vous parliez tout à l'heure.

- M. Debierre. Je remercie M. le ministre de ses déclarations.
- M. le président. La parole est à M. Tou-

M. Touron. Messieurs, je ne veux pas, à l'improviste, aborder dans toute son ampleur la question de la reconstitution des région dévastées et abuser ainsi de la bienveillance du Sénat. Qu'il me permette cependant de serrer un peu le débat qui vient de s'ouvrir et de montrer quels sont les premiers besoins auxquels il est nécessaire de faire face sans delai, avant même de parler de programme.

On nous parle de programme, monsieur le ministre - et quand je dis qu'on nous parle de programme, je veux dire que l'on promet aux habitants des régions libérées programme sur programme — permettez-moi de vous faire remarquer qu'il y a un an et demi que cela dure. Un programme n'a jamais nourri son homme, je serais tenté de dire que cela n'a jamais mené à rien.

Vous ferez un programme sous peu, ditesvous, je n'en doute pas, je puis même vous dire à l'avance que tout le monde le trouvera parfait, mais, en attendant qu'il soit réalisé, rien ne marchera et les malheureux habitants des régions libérées continueront à manquer de tout.

Ce qu'il nous faut, ce sont des mesures immédiates, car nos sinistrés n'ont pas le temps d'attendre votre programme, en ce qui concerne tout au moins certains points sur lesquels je vais me permettre d'attirer plus spécialement votre attention et celle

On vous a dit tout à l'heure que nous manquions totalement d'essence. Monsieur Je demande s'il est dans l'intention du le ministre, permettez-moi de vous faire

remarquer que vous n'en avez pas dit un mot. Or, c'est le principal. Il faut, dans notre desert, voir clair et avoir des moyens de locomotion. Chez nous, comme vous l'a dit M. Lucien Hubert, l'essence joue un rôle capital, c'est la lumière et c'est aussi la vie.

Le camion automobile et la locomotive à essence sur la voie de 0,60 sont nos seuls moyens de locomotion: pour l'un et pour l'autre, l'essence est indispensable.

Eh bien! dans l'une des plus grandes cités de mon malheureux département, Saint-Quentin, voilà six semaines qu'on n'a pu faire marcher une scuie locomotive de la voie de 0,60, faute d'essence. C'est pour cela que je me suis permis, dans une interruption, de dire tout à l'heure quand mon collègue et ami M. Gérard disait que l'essence manque les trois quarts du temps : « Comment les trois quarts du temps: « Comment les trois quarts temps? Il en manque tout le temps! »

Hier, on a fini par me suggérer l'idée — je demande pardon au Sévat de citer mon cas - de me faire attribuer une locomotive. quitte à moi à me débrouiller pour l'essence. Ce que je pourrais faire demain, pourquoi le Gouvernement ne p util pas le faire? Si vous voulez bien me fournir une locomotive, je me charge de trouver l'es-sence et, qui plus est, de l'amener...

- M. Flaissières. Expliquez-vous.
- M. Touron...par le moyen le plus simple...
- M. Hervey. Dites-le, cela peut instruire le Gouvernement.
- M. Touron. ... avec un camion au sérvice de la chambre de commerce de Saint-Quentin, dont j'ai l'honneur d'être le pré-

Ce que je pourrais faire pour un cas particulier et que je ne veux pas faire, je demande au Gouvernement de le faire pour tous et de ne pas nous laisser sans essence éternellement. (Très bien! très bien!)

Voilà donc un premier point sur lequel je demande satisfaction immédiate. Vous avez de l'essence : donnez-nous la Quand je suis entré en séance, mon ami M. Bérenger a bien voulu me dire, en employant une expression pittoresque, que « vous aviez, monsieur le ministre des régions libérées, pompé à vous seul...» — et, ce n'est pas un reproche, monsieur le ministre, vous savez quelle sympathie et quelle estime je nourris pour votre personne - « que vous aviez à yous seul pompé les deux tiers de l'essence de Rouen ». (Rires.) Eh bien! nous n'en avons pas un litre! Cela ne peut pas durer ainsi. Surtout, n'employez pas tout votra temps à faire des programmes pendant que nous attendens de l'essence. Donnez-nous de l'essence d'abord, vous ferez votre programme ensuite! (Très bien! très bien!

J'en dirai autant pour bien d'autres choses, car il faut le dire et le répéter, messieurs, ça ne marche pas dans les régions dévastées. Je parle, bien entendu, surtout de mon département. Je ne sais pas comment cela marche dans le Nord et le Pas-de-Calais. Les statistiques prétendent que, dans certains coins, la vie renaît à vue d'œil; si cela est vrai, je n'en suis pas jaloux : tant mieux! Ce serait au moins une partie des plus prospères de France qui renaîtrait à la vie. Mais je voudrais bien qu'un départe-ment malheureux comme celui de l'Aisne, au nom duquel j'ai l'honneur de parler en ce moment, ne parût pas complètement oublié. moment, ne parût pas completement oublie. Car, lorsqu'on le parcourt, il paraît oublié, peut-être parce qu'il a été le plus détruit, le plus pulvérisé. Notez bien que, si je dis qu'il paraît oublié, je n'entends pas dire qu'il le soit; je dis que, s'il paraît oublié, c'est parce qu'il est indéniable que c'est lui qui renaît le plus lentement. On semble tout marchander à ce département, même les décorations et les croix de guerre ! à ses villes martyres. (Mouvements divers.)

En ce moment, rien n'avance dans l'Aisne. Si vous traversiez les plaines de l'Aisne, depuis le Chemin-des-Dames jusqu'à la limite de la Somme, vous verriez que le nombre d'hectares cultivés y est absolument insignifiant. Je prétends qu'on a manqué de méthode. La critique, monsieur le ministre, ne s'adresse pas personnelle-ment à vous, qui n'avez pu manquer de méthode avant d'être ministre, mais, je vous en supplie, ne vous laissez pas égarer dans les voies qu'ont malencontreusement suivies vos prédécesseurs par certains services qui continuent à manquer de méthode.

Lors de la discussion de la loi sur les dommages de guerre — discussion à la-quelle je n'ai pas été sans prendre une certaine part, vous vous rappelez peut-être, messieurs, que je disais qu'il serait sans doute nécessaire pour nos régions sinistrées de parcourir de nouveau le cycle des âges successifs en commençant par l'âge agricole, et en se résignant à ne redevenir que plus tard une région industrielle.

Or, j'ai le regret de constater qu'on a fait le contraire et que, dans nos régions, c'est l'agriculture qui reprend le moins, tandis qu'elle devrait marcher la première.

(Très bien! très bien!)

C'est tellement vrai que, jusqu'ici, dans ce débat, on n'a pas encore soufssé mot de l'agriculture; et pourtant, quoi de plus néces-saire pour le pays tout entier que la reprise de notre production agricole? (Applaudisse-

M. Hervey. C'est vrai dans toute la France.

M. Touron. C'est à la production agricole, monsieur le ministre, que je vous demande de consacrer vos premiers efforts. (Très bien! très bien!)

Je n'étais pas tout à l'heure sans inquiétude en vous entendant dire qu'il fallait songer à réduire les avances. (M. le ministre

fait un signe de dénégation.)

Peut-être avez-vous raison pour certains cas, et je ne chercherai pas à réfuter ce que vous avez dit à l'adresse de cer-tains architectes ou de certains entre-preneurs. Mais, pour Dieu! qu'on n'aille pas dans les préfectures prendre à la lettre pour la généraliser cette intention du ministre des régions, libérées. Elle peut venir surtout du ministre des finances que vous trouverez toujours en face de vous - et cela se comprend — quand il s'agira de serrer les cordons de la bourse. Il est des cas ou il faut se garder de les serrer, messieurs du ministère des finances ici présents, c'est pour tout ce qui est agricole.

## M. Hervey. Très bien!

M. Touron. En le faisant, vous feriez un très mauvais calcul, même au point de vue français.

## M. Flaissières. Très bien !

M. Touron. Aujourd'hui, nos agriculteurs, ceux de l'Aisne en particulier, attendent leurs avances. Je pourrais vous citer de nombreuses communes dans lesquelles les avances n'atteignent pas 600 fr. par hectare pour remettre en valeur les terres incultes.

Vous vous rappelez qu'autrefois les Chambres ont voté des avances pour remettre en culture les terres abandonnées sur tout le territoire. On a même accordé jusqu'à 2,000 francs par hectare — c'était aller trop loin —. Mais n'est-il pas inadmissible que nous nous trouvions aujourd'hui, dans les régions dévastées, avec des avances qui ne montent presque jamais à 1,000 fr. l'hectare? Je parle de mon département, je n'ignore pas que, dans d'autres départements, les avances ont souvent dépassé le chiffre de 1,000 fr.; vous me permettrez de nepas les citer, vous voudrez bien les rechercher.

Il ne faut pas liarder ainsi avec les agri-

culteurs.

Je sais bien qu'on a ouvert des crédits, mais ne confondons pas ouverture de crédits et avances; lorsqu'on demande une avance sur le crédit ouvert, c'est la croix et la bannière pour l'obtenir et les terres res-

tent incultes

Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, critiquer la nouvelle organisation, la décentralisation, ou ce qu'on appelé la décentralisation, c'est-à-dire la constitution d'un ministère particulier dans chaque département libéré. Je puis cependant dire que cela ne nous a pas beaucoup avancés; il faut nous adresser à la préfecture, souvent elle n'en peut mais et s'adresse aux régions libérées, et voilà un rouage de plus et des lenteurs supplémentaires.

Les préfectures — j'ai eu l'honneur de yous le dire dans une récente conversation - ne peuvent pas tout faire, quel que soit le savoir du préfet, quels que soient sa bonne volonté et son dévouement. Si vous faites de la décentralisation, il faut aller

plus loin dans la décentralisation.

A côté des préfets, vous avez des sous-préfets; donnez-leur au moins un rôle actif, qu'ils cessent d'être de simples agents de transmission. Vous me direz qu'il y a longtemps qu'ils en sont réduits là; mais, dans les régions dévastées, c'est inadmissible. Il faut absolument que le sous-préfet ait une autorité réelle, qu'il puisse, au moins dans un grand arrondissement, éviter certains renvois à la préfecture ou au ministère des régions libérées. Il faut aller vite. Encore une fois de l'ordre et de la méthode! Puisque vous voulez faire un programme, commencez par l'agriculture, l'agricultenr a besoin de cultiver son champ, il est beaucoup plus pressé de cela que d'une installation confortable. Je vois des agriculteurs qui cultivent 100 hectares plus et qui se contentent d'une baraque. S'ils vous demandent des avances, ce n'est pas pour bâtir une maison somptueuse, c'est pour ensemencer de nouveaux hectares. Faites-leur donc ces avances, car il faut à tout prix produire. (Très bien! très bien!) Faites un effort, je vous en prie, en ce qui concerne les agriculteurs, et insistez énergiquement auprès de M. le ministre des finances.

M. Lucien Hubert. Vous pourriez ajouter. en ce qui concerne les avances, que, si les industriels et les agriculteurs en ont obtenu, il y a une classe qui n'en a pas obtenu du tout : je veux parler de la classe moyenne, où l'on touche 1,000 fr. en tout et pour tout, pour refaire son mobilier. Comment voulez-vous que ceux qui sont dans ce cas puissent rentrer chez eux?

M. Touron. Certainement, mon cher collègue, vous avez raison en ce qui concerne le mobilier; mais je dis qu'avant tout le sol de nos départements doit être cultivé. (Très bien! très bien!)

M. Lucien Hubert. L'un n'empêche pas l'autre.

M. Touron. Les agriculteurs se gênent volontiers pour leur logement, et ils le font bravement. De ce côté, on peut encore dire qu'ils sont vraiment admirables; mais ce qu'ils veulent avant tout, c'est qu'on les mette à même de cultiver leurs terres. C'est pour cela qu'ils sont revenus. Pour eux comme pour la France, c'est la production du sol qui prime tout. (Vifs applaudisse-

Pour les avances, pourquoi cela marche-

t-il si mal? Parce que vous restez dans l'empirisme. Dans une interruption, j'ai dit tout à l'heure - et vous avez bien voulu, mon cher ministre, déclarer que j'avais raison — que la loi ne fonctionnait pas.

Pourquoi ne fonctionne-t-elle pas? C'est que jusqu'ici les commissions d'évaluation ont à peine commencé à examiner les dossiers. C'est que rien n'est prêt pour les évaluations, tant on complique les questions, notamment celle de l'établissement des séries de prix. Et comme il n'était pas possible d'attendre cette lente mise en marche, il vous a bien fallu trouver quelque chose. On a été obligé d'imaginer des régimes d'avances à coup de circulaires. Ce que l'on fait un jour on le change le lendemain. Cependant, le législateur a réglé les conditions des avances pour tout le monde, et M. Hubert n'aurait pas à se plaindre si la loi fonctionnait pour tout le monde. Pourquoi ce système ne marche-t-il pas pour tout le monde? Encore une fois parce que la loi n'a pas encore été appliquée. Finissons-en.

Pourquoi la loi n'est-elle pas appliquée? Je vous l'ai dit, c'est parce que les com-missions ne fonctionnent pas. Et si les commissions ne fonctionnent pas, c'est qu'elles ne sont guidées par personne J'ai demandé à vos services de vouloir bien s'occuper de la question, je vous supplie de le faire vous-même. Il est indispensable que les commissions d'évaluation relèvent

d'une autorité quelconque. La loi est muette sur ce point; c'est une lacune. La commission d'évaluation n'est pas une juridiction. Ce n'est pas comme le tribunal des dommages, qui est sous la direction de l'autorité judiciaire. Mais lui ne pourra fonctionner qu'après la commission. Pour lui, pas d'inquiétude. Quand il devra fonctionner, il sera dirigé. Les commissions sont vraiment un peu trop abandonnées, sans guide et sans boussole.

Ceuxqui ont bien voulu accepter d'en faire partie et surtout d'en être les présidents ont fait preuve d'un véritable dévouement, qu'il faut saluer bien bas. C'est une lourde

charge que celle qu'ils ont acceptée. Mals ils sont un peu perdus et ne de-mandent qu'à être guidés. Beaucoup d'entre eux m'ont demandé mon avis sur l'interprétation de certains articles de la loi. Je crains que celle-ci ne soit pas uniformément appliquée, si vous ne mettez pas les commissions dans le ressort d'une autorité qui les guide. Cela ne veut pas dire que cette autorité doive leur imposer une procédure d'évaluation. La loi a réglé cette procédure; il faut sculement qu'une autorité qualifiée en assure le respect.

A l'heure actuelle, personne ne sait qui a qualité pour assurer le fonctionnement des commissions. Il faut que cela cesse.

Si elles fonctionnaient, si vous aviez des évaluations, le reste serait très simple. Les articles 44, 45 et suivants ont réglé le régime des avances et du payement. Alors vous ne nageriez plus dans l'empirisme comme aujourd'hui; vous n'auriez plus rien à craindre ni des entrepreneurs ni des architectes, auxquels la loi ne donne aucun droit spécial.

Faites donc fonctionner la loi; sortez de l'empirisme. C'est en vous adressant cette demande que je veux descendre de la tri-

One les commissions fonctionnent, que la loi entre en application, et vous n'aurez plus qu'à suivre les règles qu'elle a prescrites. Lorsque l'évaluation sera faite, le ministre des finances procédera comme l'or-donnent les articles 43, 44 et 45. Il n'aura rien à objecter; son devoir sera de payer en s'adressant au Crédit national ou ailleurs. Mais tant que vous resterez dans le régime des circulaires du ministre de la reconstitution industrielle ou du ministre des régions

libérées, il vous répondra: «Vous dépensez trop, arrangez-vous pour dépenser moins. » Vous ne pouvez pas actuellement lui objecter que la loi ordonne; vous ne pouvez aller à lui qu'armé de votre propre circu-laire. C'est là l'erreur.

Pour que le ministre des sinances ne vous résiste plus, il n'y a qu'à hâter l'application de la loi, car il devra alors la respecter comme vous. (Très bien! très bien!)

M. le ministre. Je voudrais répondre en quelques mots aux observations de M. Touron, et d'abord à sa conclusion : nécessité de mettre en mouvement les commissions cantonales le plus vite possible.

Je suis tout à fait d'accord avec lui et j'ai

porté toute mon attention sur ce point, dans le temps très court que j'ai passé au minis-tère des régions libérées.

- M. le rapporteur général. Un décret vous suffira. Vous ne pouvez pas mettre en mouvement les commissions cantonales, si vous n'avez pas d'autorité sur elles.
- M. le ministre. Je n'ai pas besoin d'un décret.
- M. Touron. Un décret n'est pas nécessaire.
- M. le ministre. Ce qui nous a retardés, ce sont des circonstances de fait plutôt que des circonstances de droit. Nous nous sommes trouvés en présence d'une difficulté pratique à constituer ces commissions, à choisir les présidents, à les installer. Il y a eu difficulté aussi, pour les commissions elles-mêmes, à travailler sur certains dos-siers d'évaluation véritablement très imparfaits.

Pour tout cela, il y a un ensemble de mesures à prendre. Nous faisons, en ce moment, un gros effort pour que ces mesures s'accélèrent, afin d'aboutir le plus tôt pos-

J'aborde maintenant la question de l'es-

Le ravitaillement en essence était assuré par un service militaire. Ce service disparaissant, nous avons dû en reprendre la suite et créer, en quelques jours, une orga-nisation nouvelle. Mon ami M. Henry Bérenger sait, par expérience, que ce n'est pas facile. Il sait également que nous nous sommes trouvés, à ce moment, dans une crise très grave, faute de récipients.

La semaine dernière, avec le concours du commissaire aux essences, j'ai fait partir de Rouen la quantité d'essence qu'il indiquait tout à l'heure. Par suite de diverses circonstances, une partie des wagons seulement sont arrivés à destination. Mais les autres arriverent aussi, et je puis assurer M. Touron que les envois se feront désormais régulièrement.

M. Hervey. Ils sont sur route dans les voies de garage.

- M. Touron. Il y a trois semaines, vos services m'avaient fixé huit jours comme dernier délai. Je vous crois sur parole plus qu'eux.
- M. le ministre. Comme je connaissais le risque que les envois fussent ralentis, j'ai pris la précaution de faire convoyer les trains. J'espère donc qu'ils arriveront, à moins que le convoyeur ne disparaisse avec ses wagons. (Sourires.)
- M. Touron. Quand il aura fait ses huit heures, il disparaîtra.
- M. le ministre. La crise d'essence dans les départements libérés a été très grave. On s'en est ému à juste titre, car elle avait une répercussion directe sur les transports; lorsqu'il n'y a point d'essence, les ca-mions ne marchent pas, et les gares sont embouteillées. Le Sénat peut être assuré partie nous soit acquise. Par contre-partie

que tout ce que nous pouvions faire a été ; fait, et que nous continuerons avec la volonté absolue d'aboutir.

M. Lucien Hubert. Vous dites que vous faites convoyer les trains?

M. le ministre. Oui.

M. Lucien Hubert. Il y a quelque temps, on envoyait dans les Ardennes, de Crefeld, un train complet d'essence. Il a été pris en route, en passant à Amiens. Je voudrais alors que vous disiez à vos convoyeurs de bien mener les trains à destination.

J'ajoute, puisqu'il s'agit de trains qui n'arrivent pas chez nous, que je saurai un gré énorme au Gouvernement s'il fait revenir les 250,000 kilogr. de lard qui sont passés en Allemagne, alors qu'ils étaient destinés à nos pays. (Très bien!)

- M. le ministre. Monsieur Lucien Hubert. le train-fantôme dont vous parliez est parti et est arrivé, là où on ne l'attendait pas, dans des conditions qui nous ont gravement gênés. Nous avons eu cependant notre revanche, grâce à l'obligeance du ministre de la guerre, car j'ai obtenu, il y a dix jours, que la totalité des stocks militaires d'essence — c'est le général commandant la 2º région qui avait mis la main sur ce train - fussent rétrocédés aux départements libérés dans une proportion de 50 p. 100, et cela a été fait. C'est même avec cette essence que nous avons pu parer aux premiers besoins de votre dé-partement, qui était le plus éprouvé de tous.
- M. Lucien Hubert. Mais il faudra demander au général de n'être pas particulariste. (Sourires.)
- M. le rapporteur général. Cela ne suffit pas. Quand un général prend de l'essence qui ne lui appartient pas, une sanction doit intervenir.
- M. le ministre. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur le principe; mais il y avait des circonstances atténuantes.
- M. le rapporteur général. Il est regrettable que vous soyez amené à nous dire que vous n'avez pris qu'une revanche administrative. Vous n'êtes pas responsable; mais enfin il faut des sanctions d'une autre
- M. le ministre. J'aurais pris des sanctions si, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, le fait ne s'était pas produit dans la période compliquée, difficile, de transition, où ce service, qui était militaire, passait aux régions libérées. Une erreur a été commise, mais alla p'était pas du tout fortaine. mise; mais elle n'était pas du tout inten-tionnelle. L'essentiel était d'y mettre un terme. L'erreur ne s'est pas renouvelée et ne se renouvellera plus. Toutes les périodes de passation de services comportent de telles difficultés!

Je voudrais ajouter un mot sur l'agriculture. M. Touron disait tout à l'heure qu'il fallait faire passer l'agriculture avant tout.

Je suis d'accord avec lui.

En ce qui concerne les avances aux agriculteurs, j'estime que, comme d'ailleurs pour celles sur mobiliers, dont parlait éga-lement M. Lucien Hubert, l'avance mini-mum, rétrécie, la poussière de secours qui se chiffre néanmoins dans le budget, ne donne pas de bons résultats.

Je voudrais arriver, d'accord avec le ministre des finances, à une élévation des taux d'avances. C'est déjà fait pour les avances sur mobiliers, et la chose est actuellement à l'étude pour les avances agricoles, dont le taux, porté à 2,000 fr. l'hectare, est souvent appliqué avec trop de parcimonie. Toutefois, c'est à condition que la contre-

j'entends que l'avance soit donnée là où elle peut être immédiatement employée et qu'elle soit utilisée réellement comme elle doit l'être.

Je crois que les associations agricoles peuvent, à cêt égard, nous aider très efficacement. J'avais l'honneur de recevoir dernièrement la confédération générale des associations agricoles, dont le président est un compatriote de M. Touron. J'ai demandé un compatriote de M. Touron. J'ai demande à ces messieurs, qui formulaient un certain nombre de critiques, d'assurer la collaboration régulière de leur groupement avec les préfets dans les départements, et avec moi à Paris, par le moyen de réunions mensuelles. Je leur ai dit que toutes les fois avec les proposes de leur ai dit que toutes les fois avec les proposes de leur ai dit que toutes les fois avec les proposes de leur ai dit que toutes les fois avec les proposes de leur ai dit que toutes les fois avec les proposes de leur ai dit que toutes les fois avec les proposes de leur ai dit que toutes les fois avec les proposes de leur ai dit que toutes les fois avec les proposes de leur ai dit que toutes les fois avec les proposes de leur ai dit que toutes les fois avec les proposes de leur ai dit que toutes les fois avec les proposes de leur ai dit que toutes les fois avec les proposes de leur ai dit que toutes les fois avec les proposes de leur ai dit que toutes les fois avec les proposes de leur ai dit que toutes les fois avec leur ai dit que toutes leur ai dit que toutes leur ai dit que toutes leur leur ai dit que toutes leur ai dit que tou qu'ils me présenteraient une coopérative ou un syndicat agricole en état de se substituer aux services d'Etat, je lui accorderais avec empressement toutes facilités, le matériel, le personnel et, s'il était nécessaire,

une subvention.

Mes intentions ne peuvent donc faire doute. Mais tout cela, messiturs, ne peut pas s'accomplir en quelques jours. C'est pourquoi, en terminant, je demande au Sénat de m'accorder le crédit de quelques semaines de patience, qui m'est actuelle-ment nécessaire. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des ar-

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1 er :

## TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordi-naire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 149,301,6:18 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état A:

## ETAT A

## Ministère des finances.

4re partie. - Dette publique.

« Chap. 32. — Supplément à la dotation; de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 708,950 francs. » — (Adopté.)

3º partie. — Services généraux des ministères A

« Chap. 55. - Travaux extraordinaires nécessités par l'extension des services de la caisse centrale, du contrôle centrale du Trésor public et de la dette inscrite, 70,000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 62. — Indemnités diverses du

personnel central des administrations finan-

cières, 19,800 fr. » — (Adopté.) « Chap. 67. — Dépenses diverses de l'administration centrale, 5,5 )0 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 72. — Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine, 400,000 fr. » (Adopté.) « Chap. 84. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille, 657,500 fr. » — (Adopté.)

4º partie. — Frais de régie, de perception, et d'exploitation des impôts et revenus publics.

«Chap. 110. — Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 376,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 122. — Traitement du personnel de l'administration des contributions indi-

rectes. — Remises et émoluments divers, 4,612,500 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 124. — Frais de perception de la taxe sur les spectacles, 210,000 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 132. - Indemnités du personnel commissionné des manufactures de l'Etat et frais divers, 44,000 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 140. — Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, secours et indemnités diverses, 210,000 fr. » - (Adopté.)

5º partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

«Chap. 150. — Remboursements pour décharges de responsabilités en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie, 1,142,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 151. — Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuces à divers, 1,781,000 fr. » — (Adopté.)

## Ministère de la justice.

1re section. - Services judiciaires.

3º partie. - Services généraux des ministères.

« Chap. 1er. — Traitement du ministre. Traitement du personnel de l'administration

centrale, 100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Matériel de l'administration centrale, 90,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Conseil d'Etat. — Matériel, 31,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Cour de cassation. — Ma-

tériel, 9,065 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 12. — Cours d'appel.

- Frais de parquet et menues dépenses, 67,125 fr. » -

«Chap. 14. — Tribunaux de première instance. — Personnel, 1,000 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 16. — Tribunaux de commerce, 100 fr. » — (Adopté.) «Chap. 18. — Tribunaux de simple police,

50 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Justices de paix, 500 fr. » -(Adopté.)

2º section. — Services pénitentiaires.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 4. - Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale. » — (Mémoire.)

moire.;

« Chap. 9. — Entretien des détenus,
4,920,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Transport des détenus et
des libérés, 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Mobilier du service pénitentiaire. — Service à l'entreprise, 4,500 fr. » - (Adopté.)

«Chap. 16. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Services en régie, 26,425 fr. » — (Adopté.) «Chap. 23. — Frais d'impressions di-

verses, 10,500 fr. » — (Adopté.)

## Ministère des affaires étrangères.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 6. — Archives. — Bibliothèque. Publication de documents diplomatiques,

6,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 9. — Indemnités et allocations diverses au personnel des services extérieurs,

9,000 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 15. — Frais d'établissement,
500,000 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 20. — Entretien des immeubles à
l'étranger. — Achat et entretien de mobilier et de fournitures à l'étranger, 100,000 fr. » - (Adopté.)

« Chap. 28. - Présents diplomatiques,

20,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 31. — Participation de la France à des dépenses internationales, 4,000 fr. »

- (Adopté.) « Chap. 37. — Indemnités aux agents des services extérieurs à raison de la baisse exceptionnelle du change, 2 millions.»—

4º partie. - Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus

Chap. 43. — Remises sur recettes des chancelleries, 300,000 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère de l'intérieur.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 8,200 fr. » (Adopté.)

"Chap. 3. — Personnel de l'administra-tion centrale. — Rémunération d'auxi-liaires, 19,456 fr. ». — (Adopté.) "Chap. 7. — Matériel et dépenses diverses

de l'administration centrale, 70,055 fr. ». (Adopté.)

« Chap. 8. — Impressions, achats d'ouvrages, abonnement, 200,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 17. — Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. nération d'auxiliaires, 2,800,000 fr. » (Adopté.)

« Chap. 18. — Frais matériels d'administration des préfectures, 174,300 fr. » (Adopté.)

« Chap. 19. - Frais matériels d'administration des sous-préfectures, 141,900 fr. »

- (Adopté.) - Chap. 22. — Indemnités du personnel de l'administration des Journaux officiels.

— Rémunération d'auxiliaires, 31,848 fr.»

· (Adopté.) « Chap. 23. — Dépenses de composition, impression, expédition et distribution des Journaux officiels, 1,343,616 fr. » (Adopté.)

« Chap. 24. — Matériel des Journaux offi-

ciels, 411,777 fr. » — (Adopté.) « Chap. 33. — Dépenses du conseil supérieur de l'assistance publique, 3,500 fr. » -(Adopté.)

« Chap. 34. — Dotation de l'hospice national des Quinze-Vingts et subvention, 106,124 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 36. — Subvention à la maison

nationale de Saint-Maurice, 285,540 fr. »

« Chap. 37. — Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles, 330,824 fr.» - (Adopté.)

"Chap. 38. — Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris,

205,708 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry, 85,181 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Subvention à l'institution

nationale des sourdes-muettes de Bordeaux.

46,231 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 43. — Application de la loi du
11 avril 1908 concernant la prostitution des
mineures. — Matériel, 37,000 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 45. — Participation de l'Etat aux

dépenses du service des enfants assistés, 2,762,000 fr. »— (Adopté.)
« Chap. 49. — Application des lois des 17 juin 1913, 23 janvier 1917. 4 décembre 1917 sur l'assistance aux semmes en couches pendant leur repos et de la loi du 24 octobre 1919 sur l'assistance aux mères qui allaitent leur enfant, 4 millions. » -(Adopté.)

« Chap. 65. -Subventions aux laboratoires de bactériologie, dispensaires d'hy-giène sociale et de préservation antituberculeuse, cliniques médicales scolaires et hôpitaux mixtes, 250,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 68. — Matériel et dépenses di-

verses du service sanitaire maritime, 30,000 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 77. — Frais divers des services de police, 100,000 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 82. — Frais d'application dans les

départements des dispositions du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers, 50,000 francs. » — (Adopté.) «Chap. 92. — Secours aux anciens commis-

saires de police, à leurs veuves et à leurs orphelins, 7,000 fr. » — (Adopté.)

orphelins, 7,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap 91. — Médailles trentenaires aux sapeurs-pompiers, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 99. — Frais de contentieu.,
115,505 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 109. — Frais de rapatriement et de transport gratuit des personnes sans ressources, 250,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 110. — Part contributive de l'Etat

« Chap. 110. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses résultant de la responsabilité civile des communes (lci du 16 avril 1914), 15,000 fr. » — (Adopté.)

## Ministère de la reconstitution industrielle.

Mines et combustibles.

3º parlie. - Services généraux des ministères.

## Personnel.

« Chap. 9. - Ecoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai. — Bourses, subventions, allocations diverses, 5,015 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Personnel des sous-ingé-

nieurs et contrôleurs des mines. - Traite-

ments, 30,907 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 12. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des mines. — Traitements, 20,669 fr. »— (Adopté.)

«Chap. 14. — Agents temporaires et auxiliaires. — Salaires, 31,529 fr. » — (Adopté.)
«Chap. 22. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille, 2,825 fr. » — (Adopté.)

## Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

4re section. - Instruction publique.

3º partie. - Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 47,950 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 4. — Impressions, 120,000 fr. » —

(Adonté.)

« Chap. 11. — Administration académique.
— Indemnités, allocations diverses, securs, 5,000 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 15. — Inspection académique. —

Traitements de disponibilité, 15,000 fr. » -(Adopté.)

« Chap. 23. - Examens et concours de

l'enseignement supérieur, 50,000 fr. » -(Adoptě.)

« Chap. 29 bis. — Ecole de médecine et de pharmacie. — Suppléments temporaires de traitements, 34,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 62. — Bureau des longitudes. — Matériel, 13,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 66. — Institut national de France.

- Matériel, 36,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 95. — Archives nationales. — Ma-

tériel, 9,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 116. — Frais de suppléance des fonctionnaires en congé pour cause de ma-

pour l'amélioration de la situation des agents de service de ces établissements, 300,000 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 122. — Enseignement primaire.

— Inspecteurs et inspectrices. — Inspectrices générales et départementales des

écoles normales primaires, 15,000 fr. »—

des écoles normales et départementales des écoles normales primaires, 15,000 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 436. — Indemnités mensuelles à des intérimaires chargés de suppléer des instituteurs mobilisés, 2,576,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 139. — Frais de suppléance et de maladie des instituteurs et institutrices,

1,800,000 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 141. — Subventions aux com-"Chap. 141. — Subventions aux communes pour les caisses des écoles, 70,000 francs. » — (Adopté.)

"Chap. 143. — Enseignement primaire.

— Matériel. — Bibliothèques scolaires, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 149. - Dépénses résultant pour l'Etat de la loi du 20 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement

public, 20,000 fr. »— (Adopté.)
« Chap. 157. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille, 723,600 fr. »— (Adopté.)

## 2º section. - Beaux-arts.

3º parlie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. - Matériel de l'administration

centrale, 10,000 fr. ». — (Adopté.)

« Chap. 11. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. - Matériel, 21,100

des beaux-arts a Paris. — Materiei, 21,100 francs.» — (Adopté.)

« Chap. 42. — Manufacture nationale des Gobelins.— Matériel, 15,000 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 46. — Manufacture nationale de Beauvais. — Matériel, 9,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 100 quater. — Frais de procès et d'instances, 9,143 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 404. — Reconstruction de l'école

« Chap. 104. — Reconstruction de l'école des mines de Saint-Etienne. » - (Mémoire.)

# Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

4re section. - Commerce et industrie.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 27. - Ecoles nationales professionnelles. - Subvention pour les dépenses de fonctionnement (personnel, matériel et dépenses diverses), 30,000 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 32. — Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Matériel et dépenses diverses,

de Cluses. — Materiel et depenses diverses, 54,675 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Ecole normale de l'enseignement technique. — Matériel et dépenses diverses, 6,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Encouragements à l'enseignement industriel et commercial, 15,000 france » — (Adopté.)

francs. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Attribution aux personnels

civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille, 87,000 fr. » — (Adopté.)

## 2º section. - Postes et telégraphes.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1er. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 2,222 fr. » — (Adopté.) « Chap. 2. — Indemnités, secours et pen-

sions du personnel de l'administration centrale, 1,066 fr. » — (Adopté.)

4º partie. — Frais de régie, de perception êt d'exploitation des impôts et revenus pu-

« Chap. 16. — Rémunération d'agents auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre,

50,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 28. — Transports postaux, 1,665,000

francs. » — (Adopté.)

« Chap. 41 bis. — Approvisionnement des bibliothèques départementales. gement de salles de cours et d'examen, 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44 ter. — Frais de change. — Remboursements et indemnités pour pertes, spoliations, etc., 30,000 fr. » — (Adopté.)

#### 5° parlie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 59. - Remboursements sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones, 17,160,000 fr. » — (Adopté.)

### Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 4. - Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de service de l'administration centrale, 3,070 fr. » (Adopté.)

« Chap. 5.- Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 9,500 fr. » -(Adopté.)

« Chap. 10 bis. — Participation de la France au fonctionnement de l'organisme permanent pour la réglementation interna-tionale du travail, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. - Fonds national de chômage,

i million. » — (Adopté.) « Chap. 41. — Allocati

Allocations de gestion et allocations forfaitaires, 500,000 fr. » (Adopté.)

« Chap. 65. — Matériel des services de la statistique générale de la France et de l'observation des prix, 25,000 fr. » — (Adopté.)

## Ministère des colonies.

3º partie. — Services généraux des ministères.

Titre Ier. — Dépenses civiles.

1re section. - Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 14. — Subventions à des sociétés et à des œuvres intéressant les colonies,

30,000 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 18. — Bourses et subvention à

"Chap. 18. — Bourses et subventien a l'école coloniale, 19,380 fr. » — (Adopté.)

"Chap. 24. — Service des phares de Saint-Pierre et Miquelon. — Matériel, 21,500 francs. » — (Adopté.)

## 2º section. — Subventions temporaires aux budgets locaux et à divers chemins de fer coloniaux.

« Chap. 42 bis. - Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. - Avances de l'Etat, 500,000 francs. » — (Adopté.)

# Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

## Agriculture.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 5. — Matériel et dépenses de l'administration centrale, 35,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. - Impressions de l'administration centrale, souscriptions aux publicatration centrale, souscriptions aux publica-tions, abonnements, autographies, 30,000 francs. » — (Adopté.) « Chap. 16. — Matériel de l'enseigne-ment ménager, 1,600 fr. » — (Adopté.) « Chap. 21. — Personnel des écoles spé-ciales et des établissements d'élevage, 1,990

francs. » — (Adopté.)
« Chap. 22. — Matériel des école spéciales

et des établissements d'élevage, 10,000 fr. » (Adopté.)

« Chap. 24. — Matériel des écoles pratiques, fermes-écoles, établissements divers et stations agricoles. — Subventions à diverses institutions agricoles, 20,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26 ter. — Elections aux chambres d'agriculture en 1920 (loi du 25 octobre 1919. - Dépenses d'affichage. » — (Mémoire.)

« Chap. 45. — Traitements des sous-agents des haras, 610,540 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Habillement des sous-agents des haras, 65,000 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 49. — Bâtiments du service des haras. — Grosses réparations d'entretien, frais de culture, frais de bureau, 13,411 fr.» - (Adopté.)

Chap. 52. — Ferrure, sellerie, soins et médicaments aux chevaux. - Subventions à diverses écoles de maréchalerie, 40,000fr. »

a diverses ecoles de marechalerie, 40,000ff. »
(Adopté.)
« Chap. 53. — Nourriture des animaux.
— Haras, 200,000 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 87. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille, 837,540 fr. » — (Adopté.)

4º partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 94. — Personnel des préposés domaniaux dans les départements, 4,557,850

francs. » — (Adopté.)

« Chap. 93. — Indemnités diverses aux agents et aux préposés de tout ordre. — Secours au personnel domanial, 350,000 fr. » - (Adopté.)

« Chap. 108. — Primes pour la destruction des loups et des sangliers. — Destruction des animaux nuisibles à l'agriculture dans les forêts domaniales, 1,550,000 fr. » (Adopté.)

« Chap. 110. — Dépenses diverses et matériel des eaux et forêts. - Droits d'usage. - Frais d'instances, 253,800 fr. » - (Adopté.)

## Ministère des travaux publics des transports et de la marine marchande.

4re section. - Travaux publics et transports.

3º partic. — Services généraux des ministères.

I. - Ministre et sous-secrétaire d'Elat. -Cabinets du ministre et du sous-secrétaire d'État. — Personnel et comptabilité. — Services généraux.

« Chap. 4. - Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, du co-mité supérieur des travaux publics, du conseil général des ponts et chaussées, des comités et commissions, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. - Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaus-sées. — Traitements, 186,000 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 10. - Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées. - Traitements, 200,667

francs. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Missions d'études et stages pratiques à l'étranger des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des - Dépenses diverses, 6,000 fr. » mines. . (Adopté.)

« Chap. 16. - Ecole nationale de ponts et chaussées et services annexes. — Personnel. — Traitements, 76,129 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Ecole nationale des ponts et chaussées et services annexes. — Personnel. - Allocations et indemnités diver-

ses, 4,375 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 18. — Ecole nationale des ponts
et chaussées et services annexes. — Matériel et dépenses diverses, 19,450 fr. » (Adopté.)

« Chap. 20. — Frais de bureau des services des ponts et chaussées, 16,690 fr. »

(Adopté.)

« Chap. 25. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille, 50,000 fr. » — (Adopté.)

#### III. - Navigation intérieure et aménagement des eaux.

« Chap. 46. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, ctc.). — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes, 469,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 50. — Réfection du souterrain de Mauvages sur le canal de la Marne au Rhin,

900,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 53. — Office national de la navi-gation, 70,000 fr. » — (Adopté.)

## IV. - Ports maritimes.

« Chap. 68. — Ports maritimes. — Travaux rdinaires. — Entretien et réparations ordiordinaires. — Entretien et répara naires, 3 millions. » — (Adopté.)

«Chap. 69. — Phares, fanaux, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires, 310,000 fr. » — (Adopté.)

## V. - Chemins de fer.

« Chap. 90. — Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer, 160,000 fr.» — (Adopté.)

« Chap. 96. — Insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, 75 millions. » — (Adopté.)

#### 2º section. — Transports maritimes et marine marchande.

« Chap. 5. — Impressions, livres et reliures, 15,000 fr. »— (Adopté.)
« Chap. 12. — Personnel de l'inspection

du service de construction et d'entretien de la flotte commerciale, 20,125 fr. »— (Adopté.)
«Chap. 14. — Frais de déplacement et du transport du personnel, 20,000 fr. »—

« Chap. 40. – - Subvention à la caisse des involides de la marine et à la caisse de prévoyance, 432,000 fr. » — (Adopté.) « Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au

moyen des ressources générales du buget ordinaire des services civils de l'exercice

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. - Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 149,210,000 fr., qui sera portée

en recette aux ressources exceptionnelles à une ligne nouvelle intitulée : « Reverse-ment par les chemins de fer de l'Etat des sommes versées au réseau par le ministère de la guerre en exécution de la loi du 17 octobre 1919, portant ouverture de crédits en vue du règlement transactionnel des litiges relatifs à l'exécution des transports militaires sur les grands réseaux. » (Adopté.)

### Titre II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRR AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

## Fabrications des monnaies et médailles.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 136,500 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

"Chap. 8. — Salaires. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 79,500 fr. » — (Adopté.)
Chap. 13. — Dépenses éventuelles (se-

cours, indemnités, pensions et compléments de pensions, dépenses diverses en faveur des ouvriers, de leurs veuves et de leurs orphelins), 9,000 fr. »— (Adopté.)
« Chap. 46. — Rétribution aux graveurs
de médailles, 48,000 fr. »— (Adopté.)
« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au

moyen des ressources propres audit budget

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

## M. le président.

## Imprimerie nationale.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi dé finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'éle-vant à la somme totale de 1,757,550 fr. et applicables aux chapitres ci-après : « Chap. 2. — Indemnités et allocations

diverses du personnel commissionné, 6,000

francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4. - Indémnités et allocations diverses du personnel non commissionné,

ments et fournitures pour réparations,

21,250 fr. » — (Adopté.) « Chap. 11. — Entret

«Chap. 11. — Entretien, réparations, re-nouvellement du matériel d'exploitation. — Achat de matériel neuf, 49,800 fr. »—

(Adopté.)

« Chap. 12. — Chauffage, éclairage et force motrice, 102,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Approvisionnement pour le

service des ateliers et dépenses rembour-sables, 1,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés, 51,800 fr. » - (Adopté.)

« Chap. 16. — Subvention à la caisse des retraites (loi de finances du 22 avril 1905),

14,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

M. le président.

## Légion d'honneur.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 709,031 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 9. - Maison's d'éducation. - Allocations aux professeurs externes de l'enseignement supérieur. -- Allocations diverses et secours, 6,825 fr. -- (Adopté.)

« Chap. 10. — Maisons d'éducation. — Matériel, 550,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 12. — Maisons d'éducation. — Entretien des bâtiments, 91,600 fr. » — (Adopté.)

" Chap. 45. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de

famille, 750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Emploi des rentes avec affectation spéciale. —Legs et donations, 81 fr. » — (Adopté.)

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 709,031 fr., qui sera inscrite à concurrence de 708,950 fr. au chapitre 10: « Supplément à la dotation », et de 81 fr. au chapitre 11 : « Produits des rentes avec affectation spéciale. - Legs et

donations. » Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, (L'article 5 est adopté.)

## M. le président.

## Caisse nationale d'épargne.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5,025,000 fr.

et applicables aux chapitres ci-après:
« Chap. 1er. — Intérèts à servir aux dépo-

sants, 5,600,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 4. — Dépenses de 25,000 fr. » — (Adopté.) Dépenses de matériels.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, (L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. - Sur les crédits ouverts au ministre du commerce, de de l'excédent des recettes sur les dépenses (loi du 9 avril 1881) ». — (Adepté.)

« Art. 8. - Les évaluations de recettes du « Art. 8. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1919, sont augmentées de la somme de 5,600,600 fr., qui sera inscrite au chapitre is: « Arrérages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne et représentant l'avoir des déposants. » —: (Adonté.) (Adopté.)

## Chemins de fer de l'Etat.

- Il est ouvert au ministre des « Art. 9. travaux publics, des transports et de la ma-rine marchande, au titre du budget annexe

des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 919,347,682 francs 86 et applicables aux chapitres ci-

« Chap. 1er. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel, 5,140,000

francs. » -

ranes. » — (Adopté.) « Chap. 2. — Admi - Administration centrale et dépenses générales.— Dépenses autres que celles du personnel, 2,580,000 fr. »— (Adopté.)

« Chap. 3. — Exploitation. — Personnel,

52,820,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel, 41,940,000 francs. » — (Adopté.)

. « Chap. 5, — Matériel et traction. sonnel, 25,730,000 fr. » — (Adopté.) . « Chap. 7. — Voie et bâtiments. Matériel et traction. — Per-

sonnel, 16,010,000 fr. » — (Adopté.)

" Chap. 8. — Voie et bâtiments. echap. 8. — voie et batiments. — Depenses autres que celles du personnel, 9,550,000 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 10. — Dépenses diverses, 149,930,000 francs. » — (Adopté.)

«Chap. 16. — Frais de service des titres, 20,000 fr. » — (Adopté.)

«Chap. 18. — Remboursement à faire à l'Etat en exécution de l'estiple 2 de le con

l'Etat en exécution de l'article 3 de la convention du 10 novembre 1916, 4,030,000 fr. » – (Adopté.) « Chap. 19. -

Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits, 6,420,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Remboursement des avances

du Trésor, 605,177,682 fr. 86. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9. (L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. - Sur les crédits ouverts au ministre des travaux pu-blics, des transports et de la marine mar-chande, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1919, par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, une somme de 21,960,000 francs est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

« Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel, 7,540,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 17. — Intérèts des avances du

Trésor, 8 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié, 2,920,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Charges nettes du capital, y compris les intérèts des avances du Trésor et les frais du service des titres, 3,509,000

francs. » — (Adopté.)

- « Art. 11. Les évaluations de recettes du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1919, sont augmen-tées d'une somme totale de 939 millions 374,402 fr. 17, qui sera inscrite aux chapitres ci-après:
- « Chap. 1er. -- Grande vitesse, 50 millions. » (Adopté.)

«Chap. 2. — Petite vitesse, 167,210,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir par le budget du ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande, 75 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 18. - Produits de l'émission d'obligations amortissables, 647 millions 164,402 fr. 17. »—(Adopté.)

« Elles sont réduites d'une somme de 41,986,719 fr. 31 au titre du chapitre 19: \* Avances du Trésor. » — (Adopté.)

## Caisse des invalides de la marine.

« Art. 12. -- Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande au titre du budget an-nexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à somme totale de 432,000 fr. et applicables aux chapitres ci-aprés :
« Chap. 1er. — Frais d'administration et

de trésorerie pour les quatre services com-

posant l'établissement des Invalides, 73,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des Invalides à Paris et dans les ports, 9,000 fr. » (Adopté.)

« Chap. 9. — Secours aux veuves de marins ayant plus de quinze ans de navigation (loi des 14 juillet 1908 [art. 8], 14 novembre 1918 et 14 novembre 1919), 200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Allocations mensuelles aux ascendants des officiers et marins décédés pendant la guerre, 150,000 fr. » — (Adopté.)

"Les évaluations de recettes dudit bud-get annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées dela somme de 432,000 fr., qui sera inscrite au chapitre 13: « Subvention de la marine marchande. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'ar-

ticle 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président.

## TITRE III .

Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 13.: — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 680,122,042 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B:

## Етат В

## Ministère des finances.

Dépenses exceptionnelles.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Traitements, 324,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. C. — Service de la trésoreric et

des postes aux armées. — Personnel. — Indemnités, 500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. E. - Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et supplément du temps de guerre pour charges de famille,

5,685,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. H bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des loca-

lités dévastées, 9,803,000 fr. » - (Adopté.)
« Chap. L quater — Frais concernant l'exécution de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. Matériel, impressions et frais divers,

125,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. N. — Réinstallation des services administratifs et du service des comptables directs du Trésor dans les régions libérées,

292,000 fr. » — (Adopté.) «Chap. N quater. — Liquidation des stocks. - Frais d'exploitation et de vente, 2,060,000 francs. — (Adopté.)

## Ministère de la justice.

4re section . - Services judiciaires.

Dépenses exceptionnelles.

3º partie. — Services généraux des ministères

« Chap. B bis. - Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 518,000 fr. » — (Adopté.)

## Ministère des affaires étrangères.

Dépenses exceptionnelles.

3º partie. - Services généraux des ministères.

« Chap. J. — Dépenses secrètes motivées par la guerre, 10 millions. » — (Adopté.)

## Ministère de l'intérieur.

Dépenses exceptionnelles.

3º parlie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B. — Frais de fonctionnement du service des allocations militaires et des commissions prévues par l'article 15 de la de loi du 16 décembre 1914, par l'article 3 de la loi du 30 mai 1916 et par le décret du 27 septembre 1916. -- Personnel, 4,101 fr. »

— (Adop.é.) « Chap. F *bis.* — Subventions aux monts-

de-piété et caisses de crédit municipal, 6,563 fr. » — (Adopté.) « Chap. F ter. — Application des disposi-tions de la loi du 4 octobre 1919, relative aux subventions et avances à accorder aux communes directement atteintes par les événements de guerre, pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets. Personnel.

575 fr. » — (Adopté.)

« Chap. G. — Dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur,

77 millions. » — (Adopté.)
« Chap. N ter. — Application des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, relatif aux soins médicaux aux anciens militaires pensionnés et aux victimes civiles de la guerre. — Personnel, 1,800 fr. »

— (Adopté.)

« Chap. N quater. — Application des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, relatif aux soins médicaux aux anciens militaires pensionnés et aux victimes civiles de la guerre. - Matériel, 690,000 fr. » (Adopté.)

«Chap. T bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées, 400,000 fr. » — (Adopté.)
« Chap. U lis. — Frais de rapatriement

et de transport des réfugiés des pays envahis, des personnes rapatriées des pays ennemis ou occupés par l'ennemi, des familles des ouvriers agricoles ou industriels placés par l'intermédiaire de l'office national de placement, 13,250,000 fr. » — (Adopté.)

## Ministère de la guerre.

1re section. -- Troupes métropolitaines et coloniales.

3º partie. -- Services généraux des ministères.

## Intériour.

«Chap. 5.—Ecoles militaires. — Personnel, 90,000 fr. »— (Adopté.)
«Chap. 8. — Garde républicaine, 17,500 francs. »— (Adopté.)
«Chap. 11 bis. — Frais généraux de re-

crutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère, 15 millions. » -(Adopté.)

«Chap. 17. — Service géographique. — Personnel, 56,260 fr. » — (Adopté.) «Chap. 37 quater. — Frais divers d'ap-plication de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de la guerre, 12,635,000 fr. » (Adopté.)

#### Algérie et Tunisie.

« Chap. 80. - Gendarmerie de Tunisie, 850 fr. » — (Adopté.)

2 section. — Occupation militaire du Maroc.

Titre Ier. - Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.

« Chap. 100. — Gendarmerie, 510 fr. » — (Adopté.)

## Ministère de la marine.

3º partie. — Services généraux des ministères.

Tilre I. - Frais généraux d'administra-tion. - Entretien de la marine militaire.

– Traitements du ministre et « Chap. 1er. du personnel de l'administration centrale, 70,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 1er bis. — Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale, 20,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 7,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 25,000 fr. » (Adopté.)

« Chap. 33. — Personnel du service des travaux hydrauliques, 30,000 fr. »

« Chap. 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 400,000 fr. » — (Adopté.)
« Chap. 37. — Frais de déplacement et de

transport de personnel. — Frais de séjour, 1,200,000 fr. » — (Adopté.)

Titre II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

«Chap. 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage, 400,000 fr.» — (Adopté.)

#### Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

4re section. — Instruction publique.

Dépenses exceptionnelles.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B. — Avances à charge de remboursement des traitements du personnel des lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. E bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 16 millions. » — (Adopté.)

2º section. - Beaux-arts.

Dépenses exceptionnelles.

3è partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B ter. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 18,715 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

4re section. — Commerce et industrie.

Dépenses exceptionnelles.

3º partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. G bis. - Bourses exceptionnelles aux démobilisés, élèves des grandes écoles, 7,000 fr. » — (Adopté.)

2º section. - Postes et télégraphes.

Dépenses exceptionnelles.

4º partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. B bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 2,180,580 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Dépenses exceptionnelles.

3º partie. - Services généraux des ministères

« Chap. B ter. - Soins médicaux assurés aux victimes de la guerre par les sociétés de secours mutuels, 100,000 fr.» — (Adopté.) « Chap. B quater. — Service des soins médicaux assurés aux victimes de la guerre par les societés de secours mutuels. — Personnel, 450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. B quinquiès. — Subventions aux

caisses de retraites ouvrières situées dans les régions libérées, 124,000 fr. »

(Adopté.)

## Ministère des colonies.

3º partie. - Services généraux des ministères.

Titre Ier. - Dépenses militaires.

« Chap. B. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale fran-

caise), 17,161 fr. » — (Adopté.)

« Chap. E. — Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois), 79,448 fr. » (Adopté.)

sage du personnel militaire, 98,777 fr. » (Adopté.) « Chap. M. - Frais de route et de pas-

« Chap. P. - Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale française), 2,700 fr.»

· (Adopté.) « Chap. Q. — Vivres et fourrages (groupe indo-chinois), 24,714 fr. » — (Adopté.)

« Chap. S. — Matériel du service de santé,
600,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. T. - Habillement, campement et

couchage, 17,200 fr. »— (Adopté.)

« Chap. AE bis. — Aéronautique militaire aux colonies, 1,300,000 fr. »— (Adopté.)

## Titre II. — Dépenses civiles.

Dépenses exceptionnelles.

« Chap. AG quater. — Complément spécial de traitement aux fonctionnaires et agents mobilisés des établissements pénitentiaires coloniaux, 357,000 fr. » — (Adopté.)

# Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Agriculture.

Dépenses exceptionnelles.

« Chap. R. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre pour charges de fa-mille, 2,740,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. S bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 710,000 fr. » — (Adopté.)

## Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

4re section. — Travaux publics et transports.

Dépenses exceptionnelles.

3º partie. — Services généraux des ministères

« Chap. B. — Exploitation militaire dea voies navigables, ravitaillement civil et militaire et remise en état des ponts et ouvrages de navigation dans la zone reconquise,

34 millions. »— (Adepté.)

« Chap. E bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 1,600,000 fr. »——
(Adopté) (Adopté.)

2º section. — Transports maritimes et marine marchande.

Dépenses exceptionnelles.

3º partie.—Services généraux des ministères.

« Chap. C. — Missions permanentes & l'étranger, 170,000 fr. » — (Adopté.)

## Ministère des régions libérées.

3º partic. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. - Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. - Traitements, allocations, salaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale à Paris, 100 fr. » (Adopté).

« Chap. 7. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions en-vahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel, 2 millions. »—(Adopté.)

« Chap. 10. — Dépenses d'acquisition des maisons provisoires, baraquements et matériaux destinés à la reconstitution provisoire, 25 millions. » — (Adopté.)
« Chap. 10 se riès. — Réfoction des chaus-.

sées dans les départements libérés, 13 mil-

sees dans les departements incres, 13 millions. »— (Adopté.)
« Chap. 11. — Réparation des dommages résultant des faits de guerre. — Payement d'indemnités de dommages de guerre ou d'acomptes et d'avances imputables sur ces indemnités, 425 millions. »— (Adopté.)
« Chap. 19. — Frais d'expertise dans la constatation de l'état des lieux susceptibles de dopper enverture à la réparation de

de donner ouverture à la réparation de dommages de guerre (loi du 5 juillet 1917),

2,500,000 fr. » — (Adopté.) « Chap. 24. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 650,000 francs. » — (Adopté.)

francs. »— (Adopté.)

«Chap. 24 bis.— Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 1,162,0 0 fr. »— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13. (L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, une somme de 3.2×8 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C.:

## ETAT C Ministère de la guerre.

410 section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

'3° partie. — Services généraux des ministères·

#### Intérieur.

« Chap. 1er. — Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. - Personnel militaire de l'administration centrale, 2,222

« Chap. 2. - Personnel civil de l'administration centrale, 1,065 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président.

## TITRE IV

## Service des poudres et salpêtres.

« Art. 15.— Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme de 300,000 fr., applicables au chapitre 12 : « Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de familla » — (Adopté) mille. » — (Adopté.)

## TITRE $\boldsymbol{V}$

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 16. — Les dispositions de la loi du 3 avril 1918 resteront en vigueur jusqu'au 1° janvier 1921. » — (Adopté.) « Art. 17. — Dans le cas où la succession

d'une personne comprend à la fois des biens imposables en Algérie et des biens impo-sables en France, la déclaration de l'en-semble de la succession est faite au bureau

de l'enregistrement du domicile.

« A défaut de domicile en France ou en Algérie, la déclaration est souscrite au bureau du lieu du décès et, si le décès est survenu hors de France ou d'Algérie, aux bureaux qui seront désignés par l'administration.

« Le receveur du bureau qui reçoit la déclaration est compétent pour liquider et percevoir les droits exigibles pour le compte du budget de la métropole ou de

l'Algérie.

« Les héritiers qui demanderont à différer "Les fiettlers qui demander a different le payement des droits, conformément à l'article 7 de la loi du 13 juillet 1911, et à la loi du 14 novembre 1918, déposeront leur demande au receveur compétent pour recevoir la déclaration. »— (Adopté.)

« Art. 18. — Lorsqu'une succession competent plus de la com

prenant à la fois des biens imposables en France et des biens imposables en Algérie est grevée d'un passif, ce passif est déduit des biens imposables en France dans la mesure déterminée par la proportion exis-tant entre la valeur de ces biens et celle des biens imposables en Algérie. »— (Adopté.)

« Art. 19. — Toutes les instances relatives à la perception des droits dus sur les successions comprenant des biens imposables en France et des biens imposables en Algérie sont portées devant le tribunal civil de l'arrondissement du bureau appelé à recevoir la déclaration, à l'exception des actions en expertise d'immeubles ou de fonds de commerce qui restent de la compétence du tribunal de la situation des biens. »

« Art. 20. — Les dispositions des articles 17, 18 et 19 qui précèdent entreront en vigueur à partir du jour où les dispositions insti-

tuant les droits de mutations par décès en Algérie deviendront applicables. »

(Adopté.)

« Art. 21. — Les délais accordés par l'ar-ticle 24 de la loi du 23 frimaire an VII, pour déclarer en France les successions, sont réduits à huit mois, lorsque celui dont on recueille la succession est décèdé en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, et à une année s'il est décédé dans toute autre partie de l'Afrique, en Asie ou en Amérique.

« Lorsque, par application de l'article 17 de la présente loi, la déclaration des biens imposables en France doit être effectuée en Algérie, le délai pour la souscrire est le même que celui qui est accordé pour passer la déclaration des biens imposables en Algérie. »— (Adopté.)

« Art. 22. — Demeurent applicables jusqu'au 30 septembre 1920 les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 sur le régime des alcools.

« Le bénéfice de l'allocation en franchise imposables en France doit être effectuée en

« Le bénéfice de l'allocation en franchise est étendu aux exploitants qui auront été sous les drapeaux entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 décembre 1919, pour toutes les exploitations qu'ils posséderont à un titre quelconque avant le 1<sup>er</sup> janvier 1920. »

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, l'article 22 qui vous est soumis proroge jusqu'au 30 septembre 1920 le régime de l'alcool, tel qu'il a été déterminé par l'article 4 de la loi du 30 juin 1916. Nous ne pouvons, à cette heure tardive, songer à réclamer utilement is une production de la loi de la loi du 30 juin 1916. Nous ne pouvons, à cette heure tardive, songer à réclamer utilement le la loi de la lo ici une modification au texte qui vous est soumis. Nous nous associons, mes hono-rables collègues du Calvados et moi, aux observations présentées très nettement à la Chambre, sur ce point, par l'honorable

M. Flandin.

Lorsque le régime de l'alcool viendra en discussion ici, nous ne manquerons pas d'apporter les doléances de nos compa-

triotes.

M. le rapporteur général. La question reste entière.

M. Bienvenu Martin. Les droits des bouilleurs sont réservés.

M. Henry Chéron.. Pour aujourd'hui, je veux me borner à une double observation : il faut que le Gouvernement sache la situation qui est faite à nos cultivateurs normands. En présence d'une récolte de pommes exceptionnelle, ils sont, d'une part, dans l'impossibilité de transporter leurs fruits à cause de l'absence complète de moyens de transport, et, d'autre part, dans l'impossibilité d'en tirer parti sous forme de distillation à cause des restrictions apportées au droit de bouillir. Il y a là une situation sur laquelle mes collègues du Calvados et moi nous avons eu l'honneur d'appeler à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement. Nous profitons de cette discussion pour le faire de nouveau, car l'état de choses actuel est intolérable pour nos cultivateurs, qui ne sont plus maîtres de leur bien.

Ma seconde réserve est celle-ci : dans l'article 22, qui est soumis au Sénat, vous prorogez jusqu'au 30 septembre 1920 les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916.

M. le rapporteur général. Purament et

M. Henry Chéron. Purement et simplement, dit M. le rapporteur général. Or, je rappelle que, parmi ces dispositions, s'en trouve une très importante, qui est celle-ci: « Les alcools industriels sont réservés à l'Etat, qui ne peut les rétrocéder que pour des usages industriels, médicaux ou pharmaceutiques.» En d'autres termes, les alcools [ de dire à nos cultivateurs qu'il faut inten-

industriels ne peuvent être utilisés pour la consommation de bouche.

D'après votre texte, ce régime reste en vigueur jusqu'au mois de septembre 1920. Il ne faudra pas que, par un décret quel-conque, on essaie de tourner la loi. En d'autres termes, la participation des alcools industriels à la consommation de bouche demeure complètement interdite, puisque la loi de 1916 reste en vigueur. Sommes-nous d'accord?

M. le rapporteur général. Nous sommes tout à fait d'accord. Nous le sommes même si bien que, pendant l'intersession, M. le ministre des finances, qui n'avait pas su ou, peut-être, n'avait pas voulu obtenir de la Chambre précédente le vote d'un projet tendant à instituer un régime provisoire de l'alcool dans lequel était maintenue la suppression du privilège des bouilleurs de cru, a tenté, par un simple décret, de jeter dans la consommation 50,000 hectolitres d'alcool industriel de bon goût.

J'ai dû lui signaler qu'une pareille me-sure eût été absolument illégale; et, malgré son insistance, j'ai maintenu mon interpré-tation, d'accord avec le président de la commission des finances, qui est ici, et qui remplaçait à ce moment le président. (1 rès

bien! très bien!)

M. le ministre des finances s'est incliné: les 50,000 hectolitres d'alcool industriel de bon goût n'ont pas dû être jetés sur le marché pour servir autrement qu'à des usages industriels.

J'ignore quelle a été leur emploi.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin Champedux.

M. Boivin-Champeaux. Je tiens à m'associer aux paroles de mon collègue M. Chéron et à protester une fois de plus contre cette disposition de l'article 4 de la loi de 1916, qui subordonne le droit de distiller à domicile à la nécessité de prendre en charge 200 litres d'alcool pur, c'est-à-dire à une condition qui peut être réalisée par les gros récoltants, qui ne peut pas l'ètre par les petits cultivateurs et qui, par suite, cons-titue contre ceux-ci une véritable expropriation d'un droit inhérent au droit de pro-

priété, le droit de travailler chez soi. Nous ne cesserons de réclamer la liberté pour tous. Elle nous est, cette année, plus

indispensable que jamais.

Dans nos régions normandes, en effet, la récolte des fruits a été d'une abondance tout à fait exceptionnelle. Les futailles sont absolument insuffisantes et, pour les trois quarts de la récolte, il faut, ou bien vendre, ou bien distiller, ou bien laisser perdre. Vendre, nos cultivateurs ont vendu; ils ont vendu pour Paris, pour la Bretagne, où la récolte est moins bonne; seulement, vous savez ce qui est arrivé? Faute de transports, ils ne peuvent pas livrer. Sont-ce les wagons qui manquent, ou les locomotives, ou les mécaniciens? Je n'en sais rien. Mais

Nous avons provoqué, obtenu successivement quatre organisations. On a spécialisé des wagons, on a envoyé sur place des contrôleurs, des inspecteurs sans aucun résultat. Les pommes continuent de pour-rir dans les herbagers et beaucoup de cultivateurs renoppent à les remesser. Clest tivateurs renoncent à les ramasser. C'est une richesse considérable qui va être perdue sans profit pour personne.

Je dis, messieurs, que, dans ces circonstances, entraver la distillation dans la mesure très restreinte où elle est autorisée, c'est, aussi bien pour le Trésor que pour les intérêts particuliers, une faute grave; c'est, en outre, incompréhensible. On ne cesse

sifier la production, tirer tout le parti possible des ressources du sol, et voilà qu'en définitive on les prive arbitrairement des moyens d'utiliser leur récolte! (Très bien! très bien!)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. « Art. 23. - Les crédits nécessaires à l'inscription des pensions civiles accordées en vertu de la loi du 9 juin 1853 seront, dorénavant, ouverts par les lois de finances dans la même forme que les crédits d'inscription de pensions militaires.

« La date du décret ou de l'arrêté prononcant l'admission à la retraite ou la date du décès du fonctionnaire déterminera l'exercice sur lequel la pension devra être im-

« Sont abrogés l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 et l'article 51 de la loi du

26 janvier 1892. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Sont augmentées de 2 milliards les autorisations d'engagement de dépenses de 2,750 millions accordées par les lois du 6 août 1917 (art. 1er), du 31 dé-cembre 1918 (art. 6), du 17 octobre 1919 (article unique) et du 22 octobre 1919 (art. 1er), pour effectuer, dans les conditions précisées par ces lois, les achats de matières premières, d'outillage, d'articles et produits d'entretien nécessaires à la remise en marche des exploitations et établissements industriels des départements victimes de l'invasion. »

M. le rapporteur général. Je demande ja parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, j'appelle l'attention du Gouvernement, de M. le ministre de la reconstitution indus-trielle et de M. le ministre des régions libérées, sur les observations qu'à présentées la commission des finances dans son rap-

L'augmentation nouvelle de 2 milliards qui fait l'objet de l'article 24 est nécessaire, d'après le Gouvernement, pour la réalisa-tion des programmes d'achat en vue de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion, les programmes actuellement prévus atteignant 3,625 millions.

A la vérité, l'autorisation d'engagement donnée par l'article 24 ne semble s'appliquer qu'au seul ministre de la reconstitution industrielle. Mais l'importance des décaissements qui ont été faits tout récem-ment au profit du ministère des régions libérées et du ministère de la reconstitution industrielle est considérable. Tout à l'heure, M. le ministre des régions libérées l'a reconnu. De ce côté, monsieur le ministre, vous avez eu de grandes facilités, peut-être même un peu trop de facilités, eu égard aux besoins réels et aux inconvénients qu'occasionne cette excessive abondance d'argent. Nous avons demandé, dans notre rapport, que des programmes fussent établis. soit par le ministre de la reconstitution industrielle, soit par le ministre des régions libérées, asin que nous sachions exactement où nous allons et que nous soyons certains qu'on fait état de l'emploi de toutes ces ressources pour en adresser en-suite la 'réclamation à l'Allemagne. Il faut qu'il y ait un compte dans lequel tout le monde puisse lire.

Jusqu'à présent, dans bien des comptabiités administratives, il est difficile de sa-voir où l'on en est. Voici des comptabilités des plus complexes : il faudra à la fois payer aux sinistrés les réparations qui leur sont dues et, par conséquent, être en compte avec eux: il faudra aussi être en compte avec l'Allemagne. Il faut donc suivre de

très près toutes ces opérations.

Voilà pourquoi j'ai tenu à appeler de nouveau l'attention du Gouvernement et de MM. les ministres de la reconstitution industrielle et des régions libérées sur les observations que nous avons présentées dans notre rapport au sujet de l'article 24. (Très bien 1 très bien !)

M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

M. le ministre de la reconstitution industrielle. Nous remercions M. le rapporteur général de son intervention; nous avions lu, d'ailleurs, dans le rapport publié au Journal officiel, les observations de la com-

mission des finances.

Le Gouvernement a précisément délibéré ces jours-ci sur la façon d'établir les comptes. M. le rapporteur général vient de l'indiquer. Il est indispensable qu'à ce sujet de nouvelles méthodes soient instaurées. Le compte est très compliqué: il y a le compte vis-à-vis des sinistrés, mais surtout il y a en mème temps le compte vis-à-vis de l'Al-lemagne, lequel doit se présenter sous forme d'actif et de passif; du côté passif, nous inscrirons, au fur et à mesure, les dépenses et toutes autres réclamations qu'en vertu du traité nous avons le droit d'imposer à l'Allemagne; du côté actif, apparaîtront, au fur et à mesure, les recettes provenant de l'Allemagne sous forme de matières premières qui nous sont livrées et que nous transformons en argent. Nous pourrons ainsi être à même de présenter au Parlement à chaque instant le compte de l'Allemagne. Tout cela est en ce moment sur le chantier, et vous pouvez être certains que dès le début de janvier, vous aurez à ce sujet tous renseignements nécessaires.

M. le rapporteur général. Nous prenons acte des déclarations du Gouvernement.

M. Paul Doumer. C'est le passif qui est intéressant, car jusqu'ici il n'y a pas encore beaucoup d'actif. Rien n'est encore fait de ce côté.

M. le ministre. Ainsi que vous le savez, messieurs, le traité de paix n'est pas encore en application : il me paraîtrait donc difficile d'inscrire à ce compte un actif quelconque. Tout de même — et je donne en passant ce renseignement — je tiens à dire que cet actif atteint déjà un certain chisfre, puisque nous y avons porté la valeur du materiel roulant livré par l'Allemagne et que nous y inscrivons en ce moment une livraison de 600,000 tonnes de charbon par mois.

M. Paul Doumer. Mais il y a des dépenses nouvelles, qui font augmenter sans cesse le passif. C'est de ce passif que nous vous demandons d'établir la comptabilité dès maintenant, car, dès à présent, on fait beaucoup de dépenses d'ordre administratif: avances pour dominages de guerre, etc. Tout cela doit ètre inscrit au même compte.

M. le ministre. Et j'ajouterai : la reprise même des articles qui sont dans l'annexe 2 et qu'on doit porter au passif de l'Allemagne: allocations pendant la guerre, etc.

M. le président. Il n'y a plus d'observa-tions sur l'article 24 ?...

Je le mets aux voix. (L'article 24 est adopté.)

M. le président. « Art. 25. - Le nombre

du compte spécial « Transports maritimes et marine march inde. - Achats et construction de navires » seront arrêtés pour tous les navires qui y sont compris, quel qu'en soit le régime juridique et le mode d'exploitation, à la date du 31 décembre 1919. A partir de cette date ne devront plus être inscrites au compte que les écritures concernant:

1º La constatation des opérations déjà

faites ou leur liquidation;

« 2º Jusqu'à leur remise aux armateurs, les opérations des nivires réquisitionnés soit en vertu de la loi du 3 juillet 1877, soit en vertu de la charte-partie amiable, ou affrétés par l'Etat quels que soient le terme ou les modulités de la convention, à l'exception de ceux compris à la convention franco-brésilienne da 3 décembre 1917

« 3º Jusqu'à leur retour dans un port français après achèvement de leur voyage en cours, les opérations des navires apparte-nant en propriété à l'Etat ou affrétés en vertu de la convention franco-brésilienne

précitée.

« Toutes les opérations de liquidation devront ètre définitivement terminées dans le délai d'un an à dater de la cessation des hostilités, prévu par l'article 4 de la loi du 25 mars 1918.

« Durant la période de liquidation et à dater de l'arrêté des écritures ci-dessus prévues, tous les frais de liquidation en personnel et en matériel seront portés au débit de la section A ; ils seront compris à un chapitre spécial, en distinguant les traitements du personnel et les dépenses de matériel : un état détaillé du personnel employé à la liquidation sera remis à l'appui du compte. » - (Adopté.)

« Art. 27. - A dater du 1es janvier 1929, il sera ouvert dans les écritures du Trésor un compte intitulé: « Flotte en gérance »; ce compte retracera toutes les opérations des navires appartenant à l'Etat ou affrétés en vertu de la convention franco-brésilienne ou qui pourraient devenir ultérieurement sa propriété, soit par achat, soit par traité; les opérations entreront en compte à dater du premier retour de chaque navire dans un port français après achèvement du voyage en cours au 1er janvier. « Sera portée au crédit du compte « Flotte

en gérance », comme première dotation, une somme représentant les trois quarts du solde actif du compte spécial des transports maritimes, section A, constaté par l'arrêté prévu à l'article précédent; cette opération sera effectuée par virement constaté au débit du compte spécial, section A,

en liquidation.

« Les frais d'administration de la « Flotte gérée par l'Etat » en persennel de toute na-ture et en matériel serent portés au débit du compte dans les conditions prévues à l'article précédent et donnerent lieu aux mêmes justifications. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Il sera statué par une loi sur la clôture du compte « flette en gérance », et sur l'attribution et le régime définitif des navires compris dans cette section.

« Il sera justifié chaque année des opérations en recettes et en dépenses par l'agent comptable des transports maritimes et de la marine marchande chargé d'en dresser le compte et de le présenter à la cour des comptes avant le 31 août. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Est autorisée la création au ministère des régions libérées d'un emploi

de secrétaire général.

« Est transformé en emploi de directeur général des services administratifs, l'emploi de secrétaire général pour les services administratifs, dont la création à l'adminisdes conseillers d'Etat en service extraordinaire est élevé de 22 à 23. »—(Adopté.)

« Art. 26.— Les opérations de la section A loi du 30 septembre 1919. »—(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. - MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du

Nombre de votants..... 202 Majorité absolue..... 102 Pour..... 202

Le Sénat a adopté.

- 9. ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI ÉTENDANT AUX VIEILLES COLONIES CER-TAINES MODIFICATIONS DE LA LOI MUNICI-PALE DE 1884
- M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ten-dant à l'application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion des lois du 8 janvier 1905 et du 16 avril 1914, modifiant divers articles de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, et à la modification, en tant qu'elles s'appliquent aux colo-nies, de certaines dispositions de l'article 133 de la même loi du 5 avril 1884.
- M. Martinet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer
- M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M.le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1ªr. -– Les dispositions de la loi du 8 janvier 1905 portant modification ou abrogation des articles 121 à 127 et de la loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 166 à 109 de la loi du 5 avril 1884 sont applicables à la Guadeloupe, à la Mar-Linique et à la Réunion.»

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Chacune de ces colonies est substituée à l'Etat pour toutes les obligations, charges et droits prévus par les articles 108 et 109 de la loi du 5 avril 1884.

« Les dispositions transitoires contenues dans l'article 3 de la loi du 16 avril 1914 sont aussi applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. » — (Adopté.)

- « Art. 3. Sont modifiés comme suit les paragraphes 3, 4 et 14 (alinéa premier, in fine) de l'article 133 de la loi du 5 avril 1834 sur l'organisation municipale, en ce qui concerne la Guadeloupe, la Martinique et la
- « Les recettes du budget ordinaire se composent:
- « 3º Du produit des centimes ordinaires et

spéciaux affectés aux communes par les délibérations du conseil général exécutoires dans les conditions prévues pour les taxes et contributions du budget local.

« 4º ...du produit de la-portion accordée aux communes dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de la colonie.

« 14° (alinéa 1°)... et dans les colonies, des ressources dont la perception est autorisée par les lois ou des délibérations du conseil général exécutoires dans les conditions prévues pour les taxes et contributions du budget local. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le paragraphe premier de l'article 141 de la loi du 5 avril 1884 est ainsi complété:

... Ils votent également les centimes additionnels dont la perception est autori-sée par des délibérations du conseil général à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

## 10. - DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Bel-

- M. Belhomme. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'augmentation du capital garanti par la compagnie des chemins de fer du Midi à la société des voies ferrées départementales du Midi.
- M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au Journal officiel et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaîne séance.

Je mets aux voix la déclaration d'ur-

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au Journal officiel de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms:
MM. Lhopiteau, Tauron, Belhomme, Ordinaire, Castillard, Vieu, Flaissières, Strauss, Ranson, Félix Martin, Thiéry, Sarraut, Magny, Perchot, Hubert, Guillier, Amic, Lintillee, Picappen, Martin, Harrey, tilhac, Bienvenu Martin, Hervey.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est ordonnée.

## 11. - RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets des 26 et 28 août 1919, relatifs à la prohibition de sortie de diverses marchandises:

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1º ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1920; 2º autorisation de percevoir,

pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, avant pour objet d'autoriser l'augmentation du capital garanti par la compagnie des chemins de fer du Midi à la société des voies ferrées départementales du Midi;

4re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 13 juin 1919 fixant la liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances demande au Sénat de vouloir bien se réunir demain mardi à quinze heures et deinie.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?..

Donc, messieurs, demain mardi, 30 décembre, à quinze heures et demie, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat, E. GÇÉNIN.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2937. - M. Emile Rey, sénateur, demande 2937. — M. Emile Rey, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement s'il existe encore dans les usines du ministère de la guerre des stocks de matières utiles à l'agriculture, telles que : sulfate de cuivre, soufre, etc., et s'il n'a pas l'intention de les livrer, le cas échéant, aux agriculteurs, afin de leur permettre d'augmenter leur production. (Question du 13 décembre 1919.)

Réponse. - Les seules matières intéressant l'agriculture existant dans les poudreries et que l'armistice à rendues disponibles sont des produits azotés dont la vente aux agriculteurs a été confiée, jusqu'au mois de mai, à l'office central des produits chimiques agricoles et, depuis cette date, aux services de la liquidation des stocks.

Il ne reste plus acquellement dans ces éta-

Il ne reste plus actuellement dans ces établissements que du nitrate d'ammoniaque, dont la vente se fait difficilement malgré le prix avantageux auquel ce précieux engrais à haute teneur en azote est cédé aux agriculteurs. Les commandes en sont reçues à la direction des poudres, 147, rue de Courcelles, Paris-17°).

Il reste, d'autre part, au compte de l'office central des produits chimiques agricoles, des stocks de soufre et de sulfate de cuivre, dont la liquidation a été retardée par suite du retard apporté par la Chambre à l'examen du projet de loi déposé, le 16 janvier dernier, par MM. Boret et Klotz, et tendant à autoriser l'office à procéder à la liquidation de ses stocks. Cette situation ne pouvant se prolonger sans

fice à procéder à la liquidation de ses stocks.
Cette situation ne pouvant se prolonger sans de graves inconvénients, tant pour l'agriculture que pour le Trésor, il sera prochainement procédé à cette liquidation dans les conditions qu'indiquera une note qui paraîtra au Journal officiel, en ce qui concerne le sulfate de cuivre (12,531 tonnes), qui sera vendu directement aux agriculteurs. Quant au soufre, il s'agit de stocks qui sont au Texas et en Sicile et qui devront être liquidés sur place.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1º ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1920; 2º auto-risation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics, par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, par un projet de loi déposé le 18 décembre courant à la Chambre des députés, le Gouvernement a demandé les crédits provisoires nécessaires pour faire face, pendant le 1er trimestre de 1920, à l'ensemble des dépenses publiques, aussi bien des dépenses du budget ordinaire que des dépenses militaires exceptionnelles des services civils, et l'autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics.

Pour justifier son recours à un tel expédient, au début de la législature, le Gouver-nement a invoqué le vote tardif du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, qui ne lui aurait pas permis de procéder jusqu'ici à l'établissement du projet de budget de 1920. M. le ministre des finances s'est couvert, en outre, des retards apportés par certains départements ministériels à la transmission de leurs prévisions.

Nous avons le droit de nous étonner, comme la commission des crédits de la Chambre en a elle-même manifesté la surprise, que le dépôt du projet des douzièmes provisoires n'ait pas été précédé par le dépôt d'un budget normal. M. le ministre des finances a dit, à la vérité, devant la commission de la Chambre, et il a répété en séance publique de l'autre Assemblée, qu'aucune raison de principe ne conduisait à une règle absolue à cet egard. Sans doute, la constitution ou la législation financière ne renferment à ce sujet aucune disposition impérative; mais la tradition est constante et le bon sens seul devrait suffire pour que soit observée cette règle non insérée dans nos lois, à savoir que le budget d'un exercice doit être déposé avant le 1er janvier et que les douzièmes provisoires n'interviennent que si, le budget ayant été déposé, le temps a fait défaut aux Chambres pour le voter. Quant aux retards apportés par les services à transmettre leurs propositions au ministre des finances, ce motif ne saurait avoir pour nous la moindre valeur, attendu que lesdits retards n'ont été suivis d'aucune sanction.

Nous ajouterons que les déclarations publiques faites par M. le ministre des finances dans les deux Assemblées, au cours des débats sur le budget de 1919, pouvaient laisser espérer que l'on se préparait déjà, au ministère des finances, à l'établissement, pour l'exercice 1920, d'un budget à deux compartiments (budget ordinaire équilibré par l'impôt et budget extra-ordinaire alimenté par les remboursements de l'Allemagne et par l'emprunt). Tout per-mettait donc de croire que ce budget aurait été présenté à la Chambre dès l'ouverture de la session extraordinaire; nous exprimons un vif regret qu'il n'en ait rien été.

Pour ne préjuger en rien de ce que sera le budget de 1920, dans un projet de loi que le Parlement est forcé de voter avec une grande rapidité et, par suite, sans pou-voir se livrer à un examen approfondi, le Gouvernement s'est borné à présenter ses demandes de crédits provisoires en con-servant la classification des dépenses ad-mise pour 1919: dépenses ordinaires des services civils, d'une part, dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils, d'autre part. Il a, en outre, basé ses prévisions sur les dotations ins-

crites dans la loi du 12 août 1919, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, et sur les douzièmes provisoires du quatrième trimestre de 1919, en ce qui concerne les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Il a expliqué, dans son exposé des motifs, qu'il n'avait apporté, en principe, de cor-rections aux chiffres ainsi pris comme points de départ que pour assurer l'entière exécution des mesures qui n'ont donné lieu, en 1919, qu'à des ouvertures partielles de crédits ou qui ont été sanctionnées postérieurement au vote des lois du 12 août et du 30 septembre derniers. Il aurait éliminé, par suite, toutes dépenses ayant pour objet l'application de mesures nouvelles sur lesquelles le Parlement ne s'est pas prononcé.

Il ajoutait qu'il avait dû, toutefois, opérer certains relèvements de dotations pour tenir compte de la hausse générale des prix et aussi pour faire face à quelques exten-sions de services qui sont la conséquence de décisions antérieurement prises ou qui sont imposées par les circonstances actuelles. Ces extensions concerneraient presque exclusivement le ministère des affaires étrangères et celui des régions libérées.

Il aurait également fait état de la répercussion sur l'exercice 1920 des demandes contenues dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2, déposé à la Chambre le même jour que le présent projet de loi, pour ce molif qu'on ne pouvait envisager une interruption dans les services auxquels ces demandes ont pour objet de pourvoir. Mais il est formellement entendu, a-t-il déclaré, que le Gouvernement ne fera pas emploi des crédits afférents à celles des demandes en question qui, finalement, viendraient à être écartées par le Parlement.

Le procédé adopté par le Gouvernement est conforme à la règle et à la tradition, mais en ce qui concerne le budget ordinaire seulement. Le caractère des crédits provisoires est, en effet, d'ètre la reproduction strictement exacte des crédits inscrits dans les lois de finances et s'appliquant à l'exercice en cours. C'est une sorte de prolongement temporaire et provisoire du dernier budget voté. Mais la même règle ne saurait s'appliquer aux dépenses exception-pelles qui ont fait depuis de 1815. L'ebiet de nelles qui ont fait, depuis 1915, l'objet de crédits trimestriels. Le propre de ces dépenses est d'être anormales et tout à fait temporaires. De même que les circonstances en motivaient l'accroissement trimestriel pendant la guerre, de nième, après la guerre, doivent-elles en commander le décroissement successif jusqu'à leur finale incorporation dans le budget (budget ordinaire et budget extraordinaire). C'est donc à tort que l'on a pris pour base, sans y apporter des modifications appropriées aux circonstances, les dépenses du dernier trimestre de 1919, pour établir les prévisions des dé-penses de cet ordre s'appliquant au premier trimestre de 1920. Des corrections importantes y auraient dû être apportées; car il est inadmissible que se perpétuent, en temps de paix, des services créés pour les besoins de la guerre et que soient continuées des dépenses qui ne correspondent plus aux besoins normaux. Comme on le verra plus loin, tel a été le sentiment de la Chambre des députés, qui s'est traduit par une réduction importante des crédits demandés au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services

Les crédits provisoires demandés par le Gouvernement, au titre des dépenses ordes dotations accordées par la loi de sinances du 12 août 1919:

(10,431,305,307 fr.)

soit 2,607,826,327 fr.

Cette somme de 3,684,413,833 fr. se serait décomposée comme suit entre les divers ministères, d'après les renseignements qui nous ont été fournis par l'administration des finances:

ł	dob milanoob .	
	Ministère des finances	2.333.787.614
	Ministère de la justice :	
	1 re section. — Services iu-	
	diciaires	18.044.785
ļ	diciaires	20.01200
	nitentiaires	9.583.580
j	nitentiaires Ministère des affaires	0.000.000
	Attendance	15.971.281
į	étrangères	
	Ministère de l'intérieur	<b>70.537.803</b>
	Ministère de la reconsti-	
	tion industrielle Mines et	
	combustibles	1.823.335
	Ministère de l'instruction	
	publique et des beaux-arts:	
	1re section. — Instruction	
	publique	311.300.191
	2° section Beaux-arts.	8.533.077
Ì		0.000.011
ı	Ministère du commerce,	
	de l'industrie, des postes et	
	des télégraphes :	
	1re section. — Commerce	
	et industrie,	9.192.931
	2º section. — Postes et té-	
	légraphes	<b>291</b> .648.620
	Ministère du travail et de	
	la prévoyance sociale	60.062.491
	Ministère des colonies. —	
	Dépenses civiles	8.133.931
	Ministère de l'agriculture	
	et du ravitaillement. — Agri-	•
	culture	32.401.515
	Ministère des travaux pu-	
	blics, des transports mari-	
	times et de la marine mar-	
	chande:	
	1re section. — Travaux pu-	
		497.208.095
	blics et transports	491.200.093
	2° section. — Transports	
	maritimes et marine mar-	10 101 171
Ì	chande	13.184.471
	Total	3.684.413.833
ı	10131	3.084.413.833

En dehors des corrections nécessitées par l'inégale répartition de certaines dépenses entre les différentes périodes de l'année, l'augmentation proposée par le Gouverne-ment, par rapport aux trois douzièmes ma-thématiques du budget de 1919, provenait de quelques augmentations considérées comme inéluctables dès le commencement de 1920. Parmi ces augmentations nous cite-

Une prévision nouvelle de 430 millions, inscrite au ministère des finances, pour les pensions de guerre dont les arrérages seront payés au cours du 1er trimestre ;

Les relèvements de prévisions relatifs au service des annuités et garanties aux compagnies de chemins de fer ;

Enfin, les augmentations de crédits résultant de l'application des relèvements de traitements récemment votés par le Parlement.

En ce qui concerne les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des ser-vices civils, le total des crédits provisoires sollicités s'élevait à 8,710,033,119 fr.

Nous donnons ci-après la comparaison de ces crédits, dont la répartition nous a été communiquée par l'administration des finances, avec ceux ouverts pour le 4º tri-mestre de 1919 par la loi du 30 septembre dernier et répartis par décret du même

	CRÉDITS CRÉDITS  afférents proposés  au 4º trimestre		DIFFÉRENCES	
MINISTÈRES ET SERVICES	de 1919 (loi et décret du 30 séptembre 1919).	pour le 1° trimestre de 1920 dans le projet de loi n° 3.	En plus	En moins,
	fr.	fr.	fr.	fr.
Dépenses militaires.			,	
Ministère de la guerre :				
4re section. — Troupes métropolitaines et coloniales	2.346.194.770	2.291.953.510	э	54.241.260
2º section. — Occupation militaire du Maroc	74.321.400 317.565.636	98.843.790 279.416 917	24:522.693	38.148.719
Ministère des colonies	62.603.552	61.547.447	1.943.895	55.148.7 <b>19</b>
Totaux	2,800.685,058	2.731.761.664	26.466.585	92.389.979
	,		En moins:	65.923.394
Dépenses exceptionnelles des services civils.				
Ministère des finances	416.951 238	493.683.15 <b>3</b>	46.131.835	*
1re section. — Services judiciaires	4.805.000	2.075.784	270.784	»
2º section. — Services penitentialies	831 385 21,208,705	451.100 36.678.079	15.469.373	427.285
Ministère de l'intérieur. Ministère de la reconstitution industrielle :	132.620.044	294.019.323	161.393.279	4 2
Ministère de la reconstitution industrielle :  1re section. — Fabrications	20.16).065	7.406.633		10 500 105
2º section. — Mines et combustibles	1.207.500	539.950		12.762.435 757.550
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts:	D" 100 000	01 010 510		
1 e section. — Instruction publique	37.102.280 8.414.240	24.613.550 8.579.243	165.003	12.483.730
1re section. — Commerce et industrie	676,430	1 572,710	896.280	<b>»</b>
2º section. — Postes et télégraphe.s	59.084.000	21.601.000	»	27.480.000
Ministère du travail et de la prévoyance sociale	5.989.113 215.790	10.422.857 289.665	4.442.744 43.875	<b>»</b>
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement:	İ		i	-
1 to section. — Agriculture	6.181.000 1.586.263	7.923.550 1.843.934	1.739.550 254.7 <b>0</b> 1	
2º soction Ravitaillement général.  Ministère des travaux publics, des transports et de la marine mar- chande:	1.586.263	1.043.554	201.701	•
i section. — Trayaux publics et transports	79,401,355	277.016.800	197.645.445	>
2° section. — Transports maritimes et marine marchande Ministère des régions libérées.	561.570 2.933.092.500	536.512 4.776.587.605	1.793.495.105	25.0 <b>58</b>
			!I	*
Totaux	3.807.258.539	5.975.271.455	2.221.953.974	53.941.058
			En plus : 2.168.012.916  En plus : 2.102.089.522	
Totaux	6.607.913.597	8.710.033.119		
	1	1	1	

On voit que, dans le total précité de 8,710,033,119 fr. les dépenses militaires (guerre, marine et colonies) figuraient pour 2.733 761 664 fr. abitres coi 2,734.761,664 fr., chiffre qui n'est inférieur que de 65,923,394 fr. aux crédits ouverts

pour le 4e trimestre de 1919. Il est juste de reconnaître que la réducsuite de la diminution portant principalement sur la solde, l'alimentation et l'entretien des troupes métropolitaines et les matériels divers. Mais des augmentations condidérables et lés matériels divers de la condidérable et les matériels divers de la condidérable et les matériels divers de la condidérable et les matéries de la condidérable et les de la condidérable et les de la condidérable et les de la condidérable et sidérables ont été apportées aux prévisions relatives au complément de pécule et aux majorations pour enfants (200 millions), aux indemnités de démobilisation (94 milaux nuemntes de demobrisation (34 milions), aux avances remboursables sur pensions (143 millions), aux dépenses du Maroc (24 millions 1/2), etc. En outre, on a reintégré dans les services de la guerre les établissements de l'artillerie et des poudres, précédemment rattachés au ministère de la reconstitution industrielle, ce qui a conduit à accroître de 47 millions la dotation du département de la guerre pour le premier trimestre de 1920.

Par suite de ces augmentations, la réduc-tion pour les dépenses dudit département était finalement ramenée par le Gouvernement à 29,718,570 fr.

La diminution de 38,148,719 fr., pour le département de la marine, portait surtout sur les dépenses de solde et accessoires de solde, et les allocations pour soutiens de famille, en raison de la démobilisation, l'aéronautique maritime, l'entretien des navires, et provenait aussi de la disparition de certaines dépenses, telle que les indem-nités de démobilisation et les indemnités

exceptionnelles du temps de guerre.
L'augmentation de 1,943,895 fr., pour les dépenses militaires des colonies, provenait de ce que certaines dépenses doivent être effectuées dès le début de l'année et aussi de l'inscription d'une dotation de 467.000 fr. pour l'aéronautique militaire aux colonies.

La plus grande partie de la majoration de 2,168,012,916 fr., afférente aux dépenses exceptionnelles des services civils, concernait les dépenses du ministère des régions libérées. La part de ce département, dans cette augmentation totale, n'était pas de moins de 1,793,495,105 fr. et portait au chiffre considérable de 4,776,587,605 fr. sa dotation pour le premier trimestre de 1920.

surplus de la majoration, soit 374,517,811 fr., provenait principalement : Pour le ministère des finances :

De ce que l'on n'avait pas compris dans la répartition opérée par le décret du 30 septembre 1919 les dépenses ci-après :

Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées 4,000,125 fr.);

Indemnités aux petits propriétaires, privés de leurs loyers, par application de la lei du 9 mars 1918 (art. 29) (7,750,000 fr.); Frais d'exploitation et de vente du ser-

vice de la liquidation des stocks (2 millions)

Dégrèvements et non-valeurs en matière d'impôts directs (loi du 19 juin 1917, art. 5, et loi du 9 mars 1918, art. 31) (10 millions):

Dégrèvements et non-valeurs sur les contributions personnelle-mobilière et des patentes (loi du 31 mars 1919, art. 15) (20 millions).

Pour le ministère des affaires étrangères : De l'augmentation des dépenses afférentes aux commissions d'exécution des traités, à la mission française en Palestine, en Syria et en Arménie, aux services militaires dépendant du haut commissariat à Constanti-

Pour le ministère de l'intérieur :

De l'inégale répartition entre les tri-mestres de diverses dépenses, telles que:

Subventions extraordinaires aux départe-ments libérés (1,500,000 fr.); Participation de l'Etat aux dépenses d'administration ayant résulté ou résultant pour les départements et les communes de l'état

de guerre (17,500,000 fr.); Entretien des personnes sans moyen d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur (125,005,280 fr.), etc. Pour le ministère du travail:

De l'inscription d'une prévision de 4 millions 500,000 fr. pour les soins médicaux assurés aux victimes de la guerre par les sociétés de secours mutuels

Pour le ministère de l'agriculture :

De la reconstitution du service de la main-d'œuvre agricole sur de nouvelles main-a œuvre agricole sur de nouvelles bases (186,500 fr.) et de la passation, des le début de l'année, des marchés de travaux forestiers (1,400,000 fr.); Pour le ministère des travaux publics et

des transports, compte tenu de diverses réductions portant notamment sur l'exploitation militaire des voies navigables, de l'inscription d'un crédit de 212,500,000 fr. pour la dotation du compte spécial des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. La commission des crédits de la Chambre

des députés a proposé d'assez fortes réduc-tions aux crédits demandés par le Gouvernement. Ces réductions se sont élevées à 66,067,292 fr. en ce qui concerne le budget ordinaire des services civils, à 710,033,119 fr. en ce qui concerne les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et à 2 millions en ce qui concerne le budget annexe des poudres et salpêtres. La réduction de 66,067,292 fr. portant sur

le budget ordinaire des services civils se répartissait comme suit, à concurrence de 60,764,000 fr., entre les divers ministères, d'après les indications fournies dans le rapport de l'honorable M. André Lesèvre :

Intérieur......Instruction publique... 1.244.000 6,520,000 Postes, télégraphes et télé-52.000.000 nones...... Golonies. — Dépenses civiles.\_ phones. 1.000.000 Total.... 60.764.000

La réduction de 1,244,000 fr., concernant le ministère de l'intérieur, portait surtout sur les subventions aux diverses œuvres encouragées par ce département, que la commission des crédits de la Chambre estime pouvoir être prélevées sur le produit

des jeux.

Celle de 6,520,000 fr., pour l'instruction publique, s'appliquait principalement aux dépenses des pupilles de la nation, pour lesqueiles aucune base certaine n'est encore arrêtée, et aux bourses nationales, pour lesquelles le crédit prévu, par suite d'une erreur matérielle, se trouvait supérieur aux

Celle de 52 millions, pour les postes et télégraphes, a été opérée en vue de la ré-

duction du nombre des auxiliaires.

Enfin, celle de 1 million, pour les dépenses civiles du ministère des colonies, s'appliquait à un crédit d'égale somme prévu pour la construction d'un hôpital-sanatorium à Marseille et a été effectuée dans l'attente de la présentation d'un avant-projet accompa-

gné d'évaluations précises. La réduction de 710,033,119 fr., sur les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, a eu pour objet de ramener à 8 milliards en nombre rond les crédits applicables à ces dépenses,

qui ont été jugés excessifs.

Il n'a été fourni de justifications précises, dans le rapport de l'honorable M. André Lefèvre, que pour un ensemble de réduc-tions s'élevant à 308,334,013 fr. et réparti comme suit entre les divers ministères :

# Dépenses militaires.

Guerre	
Marine	67.233.630
Colonies	70.000
Dépenses exceptionnelles des	;
services civils.	
Intérieur	333.663
Postes et télégraphes	1.000.000
Régions libérées	<b>1</b> 25.843. <b>2</b> 00
_	.308 334 013

La réduction de 113,853,520 fr., pour le département de la guerre, portait principa-lement sur la solde de l'armée (17,565,520 fr.); lion de francs.

les frais de déplacement (2,028,000 fr.); le personnel des établissements de l'artillerie (2,725,000 fr.); le matériel de l'artillerie (15,240,000 fr.); les armes portatives, grenades et artifices de signalisation (2,950,000 fr.); les automobiles et le matériel cycliste (5 millions); les établissements du service de l'artillerie (5,923,500 fr.); la fabrication de matériels divers à substituer au matériel de guerre (3 millions); les ca-sernements (2,500,000 fr.); le matériel du génie (2,320,000 fr.); la remonte (3 millions); les combustibles et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique (4,900,000 fr.); l'habillement et le campement (7,500,000 fr.); le personnel civil du service de santé (6 millions); le matériel du même service (5 millions); les œuvres militaires diverses (2,630,000 fr.); les dépenses de l'Algérie-Tunisie (7 millions); enfin les dépenses du Maroc (10 millions).

La réduction de 67,233,630 fr., pour le département de la marine, s'appliquait surtout : à la solde des officiers de la marine et des officiers des équipages de la flotte (944,168 fr.); à la solde des équipages de la flotte (2,280,253 fr.); aux matières des services des subsistances (1,190,700 fr.), de l'habillement (904,500 fr.), des approvisionnements de la flotte (6,479,750 fr.); aux constructions navales (service général et entretien) (5,700,000 fr.); aux matières de l'artillerie navale (entretien, écoles à feu) (4,631,500 fr.); aux allocations aux soutiens de famille (5,400,000 fr.); aux constructions neuves (15,920,000 fr.); aux torpilles et mines (2,400,000 fr.); aux constructions neuves de l'artillerie navale (9,802,700 fr.); enfin, à l'aéronautique maritime (5,509,950

La réduction de 70,000 fr., pour les dé-penses militaires des colonies, a été jugée possible sur les services divers (loyers, ameublement, etc.).

La diminution de 333,663 fr., pour le ministère de l'intérieur, provenait surtout d'une réduction des prévisions relatives aux subventions extraordinaires aux communes des régions dévastées pour la reconstitu-tion des services de police.

Celle de 1 million, pour les postes et télégraphes, s'appliquait aux dépenses de traaux neufs

Enfin, celle de 125,843,200 fr., pour le ministère des régions libérées, s'appliquait notamment aux dépenses des services administratifs (1,877,700 fr.); au service d'exécution des travaux pris en charge par l'Etat 22,500,000 fr.); au service des matériaux (22 millions); au service de réfection des chaussées et de reconstruction des voies ferrées d'intérêt local (15,200,600 fr.); travaux agricoles exécutés par l'Etat (15 millions); à la réquisition de machines et de matériel (30 millions), etc.

La Chambre des députés, dans sa 2º séance du 27 décembre, n'a apporté que de légères modifications aux propositions de sa commission des crédits en ce qui concerne les ouvertures de crédits.

Elle a seulement relevé les crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils d'une somme de 2,514,250 fr., se répartissant ainsi:

300,000 fr. pour le mobilier des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger; 683,000 fr. pour les œuvres d'Europe et 781,250 fr. pour les œuvres d'Amérique subventionnées par le département des affaires étrangères :

Enfin, 750,000 fr., pour ramener à 250,000 francs la réduction de la commission des crédits afférente à l'hôpital-sanatorium de Marseille, la dotation inscrite pour la construction de cet hôpital dans les crédits pro-visoires demandés par le Gouvernement ne s'élevant qu'à 250,000 fr. et non à 1 mil-

Finalement, la Chambre a arrêté à 3,620,860,791 fr. les crédits proviseires à allouer au titre du budget ordinaire des services civils, à 8 milliards ceux à accorder au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils. à 394,403,426 fr. ceux qui concernent les budgets annexes au budget ordinaire et à 35,176,796 fr. ceux applicables au budget annexe du service des poudres et salpêtres.

#### Propositions de la commission des finances.

Nous renouvelons, en ce qui concerne les crédits provisoires du 1er trimestre de 1920, les observations générales que nous avons présentées dans notre rapport sur les crédits additionnels du 4° trimestre de 1919. A l'heure où le présent projet a été transmis au Sénat, il serait vain de tenter d'exercer un contrôle efficace sur un ensemble de dépenses s'élevant à plus de 12 milliards. Nous croirions même manquer de respect envers la haute Assemblée, si nous lui proposions de se livrer, à l'heure où nous sommes parvenus, presque à la veille de la clôture de la session extraordinaire, à un examen critique qui ne serait qu'un vain simulacre.

L'éminent rapporteur de la commission des crédits de la Chambre des députés a présenté, dans son rapport, une série de considérations des plus judicieuses sur la situation générale dans laquelle se présentent les finances publiques. Nous prions nos collègues de vouloir bien s'y reporter; ils y puiseront de précieux renseigne-

Nous ne pouvons qu'approuver les réductions apportées par la Chambre des députés aux propositions du Gouvernement. Elles sont parfaitement motivées et très légitimes en ce qui concerne les dépenses du budget ordinaire. Pour la plus grande partie, elles constituent des économies nécessaires.

Quant aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, elles ont fait l'objet d'une réduction globale de 710,033,119 fr., qui a eu pour objet de ra-mener à 8 inilliards l'ensemble de ces dé-penses. Peut-être trouvera-t-on le procédé un peu trop tranchant et arbitraire. Mais nous ne saurions, quant à nous, trop approuver la décision de la Chambre des députés. Il est certain qu'étant données les circonstances, la somme des dépenses proposées par le Gouvernement apparaît comme très excessive et dépassant les véritables nécessités du moment.

Comme on l'a vu plus haut, les prévisions gouvernementales, en ce qui concerne les dépenses militaires et exceptionnelles des services civils, s'élevaient à 8,710,033,119 fr., dont 2,734,761,664 fr. pour les dépenses militaires. Or nous nous sommes déjà expliqué à ce sujet — les cir-constances transitoires que nous traversons eussent commandé une compression beaucoup plus considérable que celle envisagée par nos administrations. Celles-ci, obéis-sant à leur tendance habituelle, ont cédé à un désir trop marqué de conserver la plénitude de leurs crédits du temps de guerre, sans les mesurer suffisamment aux besoins réels du temps de paix. De son côté, M. le ministre des finances ne nous paraît pas avoir suffisamment réagi contre tendance, malgré qu'elle conduise fatalement aux gaspillages et aux abus. La Chambre des députés fut donc très sage-ment inspirée en se substituant, dans cette occurrence à l'autorité du ministre des finances.

Nous rappellerons que lors du vote des crédits provisoïres applicables au dernier trimestre de 1919, votre commission des finances s'était attachée à faire, chapitre

par chapitre, en ce qui concerne le département de la guerre, une comparaison entre les crédits du budget d'avant-guerre (1914) et ceux demandés, calculés pour une année. Son but était de ramener peu à peu le budget du ministère de la guerre à son chiffre normal.

Les conditions dans lesquelles nous sommes aujourd'hui saisis ne nous permettent pas de nous livrer à ce travail, mais pour marquer une fois de plus la volonté de la haute Assemblée de voir réduire progres-sivement les dépenses militaires et les dé-penses exceptionnelles des services civils, nous avons l'honneur de proposer une réduction de 100 millions sur les crédits votés par la Chambre des députés à ce titre.

Les crédits proposés par la commission des finances se trouveront ainsi fixés aux chissres ci-après:

Dépenses ordinaires des services ci-

3.620.860.791 Budgets annexes, sauf celui du service des poudres

et salpêtres... 394.403.426

Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils...... Budget annexe du service

7.900.000.000

des poudres et salpêtres ...

35, 176, 796

Dans son remarquable rapport, au nom de la commission des crédits de la Cham-bre des députés, l'honorable M. André Lefèvre n'a pas manqué de signaler le chiffre excessif des dépenses qui allaient incomber au premier trimestre de 1920. Il est certain qu'une charge de 12 milliards, surtout si elle se renouvelle pendant les trois trimestres suivants, est faite pour effrayer. Ces constatations ont été pour beaucoup dans la détermination de la Chambre des députés de diminuer de 800 millions les propositions du Gouvernement. Elles ont surtout conduit l'honorable rapporteur à réclamer avec énergie une compression raisonnée de toutes nos dépenses et la suppression radicale de tous les services qu'a engendrés la guerre et qui n'ont plus de raison d'ètre en temps de paix.

La commission des finances du Sénat est unanime à joindre ses injonctions à celles de la commission des crédits de la Chambre et, puisque M. le ministre des sinances luimême a reconnu que l'ère des gaspillages devait se clore, il est à espérer que le Gouvernement s'inspirera des volontés expri-mées par les deux Assemblées. Il est indispensable de ramener strictement nos dépenses publiques à leur degré de réelle uti-lité et, nous ne saurions trop le répéter : ce serait un crime de tolérer plus longtemps qu'une parcelle des crédits alloués et des contributions votées soit détournée de sa destination. Déjà les charges inéluctables sont assez considérables pour qu'il soit interdit d'en laisser se constituer qui ne soient raisonnablement justifiées.

On est unanime à reconnaître que l'ordre de grandeur des prochains budgets dépas-sera tout ce que les millieux financiers ont pu imaginer avant la guerre.

Si l'on en croit les informations données par la presse, l'honorable ministre des finances a reconnu que l'ensemble des dépenses ordinaires, y compris les dépenses militaires, pour le budget de 1920, ne serait pas éloigné de 19 milliards, non compris les pensions militaires nées de la guerre. On voit déjà que l'honorable M. Klotz s'est très rapproché des prévisions que nous avions cru pouvoir donner dans notre rapport du mois d'août dernier sur le budget de 1919, lesquelles avaient été jugées exagérées.

A côté de ce budget ordinaire, qui serait équilibré à l'aide de ressources normales permanentes (impôts, revenus et mono-poles), serait institué, d'après les déclara-

tions recues par la commission des crédits. un budget extraordinaire divisé en trois sections : la première, comprenant les reliquats des dépenses de guerre; la deuxième, les dépenses extraordinaires proprement dites, grands travaux qui développent la richesse nationale et les moyens de production (l'une et l'autre alimentées par l'emprunt); enfin, une troisième section, comprenant exclusivement les dépenses qui devront être remboursées, d'après le traité de paix, par les puissances ennemies : réparations, pensions, etc. Le mode d'éta-blissement de cette troisième section ne serait pas encore au point; mais il a semblé au ministre des finances que son principe était indiscutable. Ce budget extraordinaire serait alimenté par l'emprunt, le produit de la liquidation des stocks et, bien entendu, par le versement des indemnités dues par l'Allemagne en vertu du traité de paix. « Le Gouvernement, aurait déclaré M. Klotz, a la ferme volonté d'exiger de l'ennemi la stricte application des clauses du traité, »

Nous nous garderons de toute appréciation sur le système financier envisagé par l'honorable M. Klotz. Tel qu'il a été reproduit par la presse, il est conçu en termes trop vagues pour permettre un examen approfondi.

Au surplus, ne peut-on se prononcer en pleine connaissance de cause sur un système financier et budgétaire que lorsque l'on en a tous les éléments sous les yeux. Jusque-là on doit s'abtenir de tout jugement définitif.

Bornons-nous, pour terminer notre exposé général, à former l'espoir que le Gouvernement, qui naîtra du renouvellement des Assemblées de la République, après s'ètre inspiré de la gravité de la situation financière et économique que nous traversons, apportera, dans l'exécution des moyens qui auront été arrêtés pour y parer, la volonté, le courage et l'énergie, sans lesquels sont à craindre le désordre, l'anarchie et la ruine.

## Compte spécial des charbons.

Dans notre rapport général sur le budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, nous avons signalé que le tableau trimestriel des comptes spéciaux du Trésor, communiqué aux Chambres, par appli-cation de la loi du 29 septembre 1917, était incomplet.

Or, nos observations elles-mêmes furent incomplètes; car, en outre des comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor, il en existe au moins un dans les écritures d'autres administrations ne dépendant même pas du ministère des finances. En effet, le compte spécial des charbons,

institué par le décret du 4 décembre 1914. a été ouvert dans les écritures de l'administration des chemins de fer de l'Etat, en vue de concourir au ravitaillement

combustible de la population civile. Par un décret du 9 janvier 1915, ont été déterminées les conditions dans lesquelles devait être tenue la comptabilité d'achat et de vente des charbons.

Un décret du 5 février 1916 institua une commission chargée de fixer les prix de vente des combustibles, de telle manière que la liquidation du compte spécial pût, à tout moment, être effectuée sans perte. Les modes de payement, les conditions de livraison des combustibles, en un mot, la direction entière du service des charbons était placée sous l'autorité du directeur des chemins de fer de l'Etat. Mais, bientòt, cette direction fut consiée au directeur des mines au ministère des travaux publics ; et le « Bureau national des charbons » (B. N. C.) devint un organe autonome. Toutefois, c'était toujours le ministre des tra-

vaux publics qui avait la haute autorité sur

cet organe.

Or, peu à peu, des pérégrinations peu justifiées firent passer le B. N. C. de départe-ment ministériel en département ministériei, du ministère du ravitaillement général au ministère de l'armement, aujourd'hui transformé en ministère de la reconstitution industrielle. Sous l'empire du décret du 20 juin 1917, le B. N. C., dont les attri-butions furent encore étendues, devint le principal organe chargé de l'importation des combustibles, de la répartition des charbons importés et produits par le territoire national, de la fixation des prix et des conditions de vente. L'administration des chemins de fer de l'Etat fut ainsi réduite à la tenue de la comptabilité des opérations du B. N. C., dont elle devint aussi le ban-

Un décret du 7 janvier 1918 régularisa toutes les opérations de durée, en disposant qu'elles s'étendaient au ravitaillement en combustibles minéraux du commerce et de l'industrie, ainsi qu'à celui des administrations, établissements et services publics de l'Etat, des départements et des communes. En vertu de ce décret, c'est au minis-tre de l'armement, aujourd'hui ministre de la reconstitution industrielle, qu'il incombe de déterminer le tonnage à constituer et la provenance des combustibles et de fixer les prix unitaires et les frais divers dont ces prix peuvent être grevés, en vue de réaliser l'équilibre dans une section du compte spécial, dénommée « compte de péréquation des charbons ». Mais le décret janvier 1918 ne modifia en rien la situation de l'administration des chemins de fer de l'Etat, qui continua à jouer vis-àvis du B. N. C. le double rôle de teneur de comptes et de banquier.

Le compte spécial dont il s'agit ne paraît pas avoir éveillé outre mesure l'attention des commissions financières. On trouve cependant des détails très intéressants sur son fonctionnement administratif dans les deux rapports faits au nom de la commission du budget de la Chambre, sur le budget des chemins de fer de l'État des exercices 1918 et 1919, par l'honorable M. Varenne. Mais nous n'avons pas trouvé dans ces deux rapports des renseignements pouvant inspirer d'inquiétudes quelconques, quant à la situation financière. Il en résulte, au contraire, que finalement le compte de profits et pertes se soldait au 31 décembre 1918, par un bénéfice net de 219 millions et demi. Le compte de péréquation des charbons lui-même se soldait à la même date par un fonds de garantie de 257 millions et demi.

Une telle situation, si elle était prolonée, aurait été évidemment très briliante. Hélas! comme on va le voir, il nous faut

A l'occasion de l'examen du projet de loi voté par la Chambre des députés tendant à autoriser un engagement de dépenses de 1,080 millions, pour la reconstitution de la flotte commerciale française, nous avons été incidemment conduit à pénètrer dans le compte spécial des charbons. Des renseignements fournis par le ministère des travaux publics (commissariat de la marine marchande) et par celui de la reconstitu-tion industrielle, il était résulté que des constructeurs auraient consenti des condiconstructeurs auratent consent des conte-tions avantageuses pour la construction d'un certain nombre de cargos, faisant l'objet du projet de loi précité, grâce à la cession qui devait leur être faite, par le ministère de la reconstitution industrielle, de têles d'acier en prive unitaire de 50 fr de tôles d'acier au prix unitaire de 50 fr. Ce prix très bas aurait lui-même été consenti par l'industrie métallurgique, en compensation de la cession de charbon et de coke à des prix sensiblement inférieurs

à ceux payés par le B. N. C. Une pareille de tôle d'acier aurait également facilité la construction d'une flotte charbonnière composée de 24 cargos, affectée au service du B. N. C. et destinée à aller chercher dans les ports de Rotterdam, d'Anvers et même aux Etats-Unis les quantités de charbons indispensables à notre industrie et à nos populations.

Le coût de cette flotte serait imputé, en vertu d'un décret du 17 septembre 1919, contresigné par M. le ministre des finances et par M. le ministre de la reconstitution industrielle, à une section distincte du compte spécial des charbons, pour être amorti au moyen d'une majoration du prix de vente des charbons. Le même décret prorogeait indéfiniment le fonctionnement du compte spécial.

Emu par de telles révélations, votre rapporteur général a protesté auprès du ministre des finances par une lettre du 10 décembre 1919, dont nous croyons devoir reproduire l'extrait ci-après:

« Sans vouloir intervenir, à l'heure présente, sur l'opportunité de la création de la facte, abanhancière dont il c'acit in ma

flotte charbonnière dont il s'agit, je me permets d'appeler toute votre attention sur l'irrégularité de la procédure suivie pour la

réaliser.
« Cette procédure aboutirait à la constitution d'une véritable caisse noire, en vio-lation des règles de la comptabilité publique; elle aurait pour conséquence de soustraire au contrôle du Parlement une dépense considérable.

« Je considère comme absolument indispensable que la combinaison financière instituée par le décret du 17 septembre 1919 soit soumise à la ratification des Chambres.

« Je fáis, en outre, toutes réserves sur les dispositions du décret du 17 septembre 1919, aux termes desquelles les décrets des 4 décembre 1914 el 7 janvier 1918 resteraient en vigueur jusqu'à une date fixée ultérieurement par décret rendu sur la proposition des mi-nistres intéressés. Sil'on peut admettre que le Gouvernement ait pu se croire autorisé par l'état de guerre à prendre ces derniers décrets sans intervention du pouvoir législatif, cet état de choses ayant pris sin, rien ne saurait justifier aujourd'hui que, sans recourir auvote des Chambres, ces décrets soient prorogés.

c Nous sommes rentrés dans le temps normal; il convient donc de se conformer aux règles budgétaires et constitution-

M. le ministre des finances, dans une rém. le ministre des mances, dans une re-ponse qu'il nous adressait, le 25 de ce mois, n'a pas contesté l'irrégularité du procédé auquel il avait cru devoir recourir et s'est déclaré prêt à demander par voie législa-lative, la ratification du décret du 47 septembre 1919, tant en ce qui concerne la prorogation du compte spécial qu'en ce qui touche la création de la flotte charbonnière et l'imputation de la dépense à une section spéciale dudit compte.

Ce point étant acquis, nous avons voulu avoir connaissance de la situation finan-cière à ce jour du compte spécial. On nous pardonnera de ne pas retracer par le détail les opérations de toute nature auxquelles s'est livré le B. N. C. Mais, voici, d'après une documentation prise par nous à la direction des chemins de fer de l'Etat, la situation

L'ensemble des bénéfices, au 30 novembre 1919, avait atteint 124,645,458 fr. 44; mais ce bénéfice était représenté par les éléments ci-après:

Actif immobilisé au 30 novembre 1919 d'après l'inventaire et sous toutes réserves de

Inventaire des stocks de combusti-14.786.098 36

Constitution d'une flotte spéciale exploitée par la Société maritime nationale (Atlantique)...,..... Constitution d'une flotte

spéciale exploitée par la Société marîtime nationale pour le compte du commissariat des transports maritimes .

Constitution d'un fonds de roulement commun avec la Société maritime natio-

Commencement d'exécution de la flotte charbonnière (avances aux cons-

ces à la société Furness Withy).....

Total...... 125.312.744 91

Le compte spécial des charbons se solde donc, au 30 novembre 1919, dans les écri-tures du caissier général des chemins de fer de l'Etat par un débit de 657,286 fr. 47. Toute opération nouvelle exigerait, en conséquence, de nouvelles ouvertures de cré-

dits.
L'inventaire ci-dessus révèle que, déjà,
L'inventaire ci-dessus révèle que, déjà, deux flottes charbonnières ont été créées au moyen de prélèvements sur les bénéfices procurés par les opérations du B. N. C.

De ce qui précède est résultée, pour la commission des finances, l'impression que la trop grande facilité que le ministre de la reconstitution industrielle a trouvée à greffer au compte spécial des opérations qu'on n'avait pas envisagées lors de sa création l'ont entraîné, fatalement, à développer ses attributions dans des proportions qui peuvent être périlleuses.

Comme nous l'avons écrit à M. le ministre des finances, il ne saurait nous appartenir de porter un jugement sur l'opportunité de la création d'une flotte charbonnière.

C'est là un projet dont le caractère finan-cier est tel que l'initiative des décisions doit appartenir à la Chambre des députés et sur lequel nous ne devons nous prononcer qu'après que l'autre Assemblée aura délibéré.

Mais nous ne saurions trop nous élever contre la persistance du Gouvernement, dans le temps de paix, dans des procédés qui constituent de véritables illégalités. Ces moyens de fortune pouvaient s'expliquer, être excusés, peut-être mème justifiés, en temps de guerre, en raison des circonstances, des besoins urgents, de la nécessité de décisions immédiates; mais ils sont intolérables à l'heure où nous sommes parvenus. Il estinadmissible que, sans recourir à l'autorisation législative, puisse être entreprise la constitution d'une flotte d'Etat et que les ressources destinées à couvrir des dépenses publiques, en l'es-pèce 136 millions, puissent être arbitrairement créées et constituées par une majoration du prix de cession des charbons que l'Etat répartit aux services publics, à l'industrie, au commerce et à la consommation privée.

Si un pareil droit était toléré et s'il était permis au Gouvernement de créer ainsi une caisse noire dans laquelle il lui serait loisible de puiser sans contrôle, ce serait la ruine du régime parlementaire; tous les désordres seraient possibles; c'en serait fait des finances publiques.

Il importe donc de mettre un terme à une pareille situation.

observations, dont ils ont reconnu la légiti-

Nous nous en sommes expliqués avec M. le ministre des finances et avec M. le ministre de la reconstitution industrielle, qui n'ont pas hésité à s'incliner devant nos

33,468,843 29

41.203.848 16

.094.493 70

18.980.000 »

7.779.461 40

mité. Tout d'abord, nous avons été d'accordsur ce premier point, que le compte spécial des charbons devra être transféré, par une loi, de l'administration des chemins de fer de l'Etat dans les écritures du Trésor, sous l'autorité et la responsabilité du ministre des finances, pour être soumis au contrôle du Parlement, en exécution de la loi du 29 septembre 1917. Les conditions et la durée du fonctionnement de ce compte, irrégulièrement fixées par décret, devront être déterminées par la loi, qui fixera la nature des opérations autorisées et la rempte des grédits qui leur grant de factée. somme des crédits qui leur seront affectés. Enfin, le Parlement sera appelé à se prononcer sur la constitution de la flotte charbonnière, l'importance des crédits à ouvrit et les ressources à y affecter.

Telles sont les conclusions que nous au-rions demandé au Sénat de vouloir bien consacrer par un texte additionnel au pré-sent projet de loi; mais M. le ministre des finances et M. le ministre de la reconstitution industrielle nous ayant formellement déclaré qu'ils acceptaient ces conclusions, nous nous sommes bornés à prendre acte de leur déclaration, réservant d'ailleurs le droit du Sénat de se prononcer ultérieure-ment, quant au fond, sur l'opportunité de la création d'une flotte charbonnière d'Elat et sur les moyens financiers propres à réa-

liser cette création.

#### EXAMEN DES ARTICLES

TITRE Ice

§ 1er. - Crédits accordés.

Article 1er.

« Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1920, en vue de faire face aux dépenses ordinaires des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 3,620,860,791 fr. et applicables aux mois de janvier, de février et de mars **1920.** »

Article 2.

« Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes des monnaies et médailles, de l'Imprimerie nationale, de la Légion d'honneur, de l'école centrale des arts et manufactures, de la caisse nationale d'épargne, du chemin de fer et port de la Réunion, des chemins de fer de l'Etat et de la caisse des invalides de la marine, pour l'exercice 1920, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 394,403,426 fr. et applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1920. »

# Article 3 (modifié par votre commission des finances).

« Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1920, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 7,900 millions de francs et applicables aux mois de janvier, de février et de mars

## Article 4.

« Il est ouvert au ministre de la guerre. au titre du budget annexe du service des poudres et salpètres, pour l'exercice 1920, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 35,176,796 fr. et applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1920. »

## Article 5.

«Les crédits ouverts par les articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décres du Président de la République.

« Ils se confondront avec les crédits qui ] seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

CONTRACTOR OF THE PARTY.

Pour ces articles, nous nous référens aux explications qui précèdent.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

#### Article 6.

l « Est autorisée, pour l'année 1920, la per-ception des impôts directs établis confor-mément aux lois en vigueur. »

#### Article 7.

«La perception desimpôtsindirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1er avril 1920, confor-

de cire operee jusqu'au 1es avril 1920, confor-imément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920 la perception, conformément aux lois exis-tantes, des divers produits et revenus af-fectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite pen-dent les mêmes mais la parcention confor-

dant les mêmes mois la perception, confor-mément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établis-sements publics et des communautés d'ha-bitants dûment autorisées. »

## Article 8.

«Continuera d'être faite en Alsace et Lorraine, pendant les mois de janvier, de fé-vrier et de mars 1920, conformément aux dispositions législatives et réglementaires maintenues en vigueur ou à la législation française introduite par application des ar-ticles 3 et 4 de la loi du 17 octobre 1919, la perception des divers droits, produits et revenus affectés au budget d'Alsace et Lorraine et aux budgets qui y sont annexés, ainsi que la perception des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. »

Ces trois articles sont relatifs aux autori-

sations de perception d'impôts.

L'article 6, suivant la règle habituelle, autorise la perception des impôts directs pour l'année entière.

L'article 7 limite, au contraire, à la période pour laquelle les crédits provisoires doivent être ouverts, l'autorisation de perception des autres impôts, produits et revenus publics, attribués aux budgets général et annexes, en vertu des lois existantes, ainsi que des divers droits produits et revenus attribués aux départements, communes, établissements publics et communautés d'habitants dûment autorisées.

Enfin l'article 8 est spécial aux territoires d'Alsace et de Lorraine. L'article 6 de la loi du 17 octobre 1919, relative au régime tranau 17 octobre 1919, relative au regime transitoire de ces provinces, prévoit, en effet, que « la perception des droits, produits et revenus est autorisée annuellement par la loi ». Bien que l'année financière actuelle doive prendre fin en Alsace et Lorraine qu'au 31 mars prochain, le Gouvernement a jugé préférable de demander l'autorisation de nerrevoir les droits à recouver en tion de percevoir les droits à recouvrer en Alsace et Lorraine pour les premiers mois de 1920.

## Article 9.

«La contribution annuelle prévue au der-nier alinéa de l'article 1er de la loi du 25 no-vembre 1916, relative aux mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, en ce qui concerne les exploitants dont la profession n'était pas, antérieurement à la loi du 31 juillet 1917, assujettie à la patente, et frais de surveillance et de contrôle est les organismes d'assurances, est fixée, basée sur les dépenses du dernier exercice.

pour l'année 1920, au huitième des taxes établies :

« 1º Par la loi du 18 décembre 1917, pour l'application des alinés 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906;

« 2º Par l'arrêté du ministre du travail fixant les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances pour l'année 1919. »

Le «fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre », institué par la loi du 25 novembre 1916, est appelé à supporter les conséquences d'une aggravation de l'accident du travail attribuable à la blessure de guerre.

Aux termes de l'article 1er de ladite loi, le « fonds spécial de prévoyance » est alimenté

par une contribution:

1º Des exploitants patentés; 2º Des exploitants non patentés et assu-

rés;
3º Des exploitants non patentés et non assurés;

4º des organismes d'assurances dont le taux est fixé chaque année par la loi de finances suivant les modalités adoptées pour la détermination de la contribution au «fonds de garantie» en matière d'accidents du travail, en ce qui concerne les diverses catégories d'employeurs, et suivant celles adoptées pour la fixation des frais de surveillance et de contrôle, en ce qui concerne les organismes d'assurances.

La loi du 31 juillet 1919 (art. 14) ayant fixé pour 1920 le taux des taxes à recouvrer sur les chefs d'entreprises patentés, il reste à déterminer le taux de la contribution que doivent acquitter, pour cette même année, les exploitants non patentés (assurés et non assurés) ainsi que les organismes d'assu-

La contribution des employeurs assurés, mais non patentés, visés à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, est perçue annuellement sur chaque contrat d'assurance, en proportion des primes; celles des employeurs non assurés et non patentés, visés au troisième alinéa dudit article 5, est calculée d'après le montant des capitaux constitutifs des rentes d'accidents du travail mises à leur charge.

Quant à la contribution des organismes d'assurances, elle est perçue directement par le Trésor au vu du titre de perception émis par le ministre du travail, et fixée suivant les modalités adoptées pour la contribution aux frais de surveillance et de contrôle prévue à l'article 27 (dernier alinéa) de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905.

Les résultats du fonctionnement du « fonds de prévoyance » pendant l'exercice 1918 permettent d'abaisser le taux de la contribution précédemment réclamée aux diverses catégories de chefs d'entreprises (assurés non patentés, non assurés et non patentés) et aux organismes d'assurances, et de fixer ce taux:

1º Au huitième seulement des taxes percues, pour l'alimentation du « fonds de garantie », en ce qui concerne les exploitants assurés non patentés et les exploi-tants non patentés et non assurés;

2º Au huitième des frais de surveillance et de contrôle en ce qui touche les organismes d'assurances.

Les taxes pour fonds de garantie ont été déterminées pour une période de cinq ans par la loi du 18 décembre 1917; elles représentent 2 p. 100 des primes pour les employeurs assurés non patentés, et 4 p. 100 des capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge pour les employeurs non assurés et non patentés. La contribution pour frais de surveillance et de contrôle est

#### Article 10.

« Est autorisée, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, sauf vote contraire des conseils municipaux, quand il n'aura pu être-statué dans les conditions prévues par les articles 137 et 139 de la loi du 5 avril 1884, la prorogation des actes constitutifs de tout octroi arrivant à expiration le 31 décembre 1919. »

Depuis le début de la guerre, des dispositions législatives ont, chaque année, permis la prorogation des taxes d'octroi. La dernière de ces dispositions est l'article 7 de la loi du 31 décembre 1918, qui a prorogé d'office, pour un an, les taxes en question, sauf vote contraire des conseils municipaux, lorsqu'il n'a pu être statué dans les conditions prévues aux articles 137 et 139 de la loi du 5 avril 1884. L'article 10 ci-dessus, qui reproduit mulatis mulandis le texte de l'article 7 dont il s'agit, prévoit une nouvelle prorogation jusqu'au 31 décembre 1920.

Les raisons qui ont motivé jusqu'ici cette mesure paraissent, en effet, subsister, tout au moins pour un certain nombre de communes qui ont été envahies; il est à crain-dre que, dans les localités qui ont le plus souffert des déprédations de l'ennemi, les municipalités ne soient pas encore à même de faire procéder au vote de la prorogation des taxes d'octroi et, surtout, ne puissent faire constituer en temps voulu le dossier destiné à être soumis à la sanction gouvernementale pour les taxes tombant sous le coup de l'article 137 précité.

C'est pourquoi nous vous proposons de ratifier l'article.

## Article 11.

« Sont maintenues pour l'exercice 1920 les dispositions de la loi du 22 février 1918, relative à la suppression des droits d'octroi sur l'alcool et sur les boissons hygiéniques, au relèvement des taxes générales sur les mêmes liquides et à la répartition d'un fonds commun créé au profit des communes.»

L'article 8 de la loi du 31 décembre 1918 a prorogé provisoirement jusqu'au 31 dé-cembre 1919 les prescriptions de la loi du 22 février 1918, relative à la suppression des droits d'octroi sur l'alcool et sur les boissons hygiéniques ainsi qu'au relèvement des taxes générales sur les mêmes liquides et à l'établissement d'un fonds commun pour les communes.

Cette dernière loi n'était, en effet, appli-cable que jusqu'au 31 décembre 1918 et il était probable que le Parlement ne pourrait voter avant cette date le projet de loi sur le nouveau régime de l'alcool, alors en cours de discussion et qui tendait à rendre défi-nitif le régime créé par la loi du 22 février 1918. Dans sa séance du 6 août 1919, la Chambre des députés a décidé de disjoin-dre du projet les neuf premiers articles visant la création d'un monopole de l'alcool d'industrie et d'en faire l'objet d'un projet de loi spécial intitulé : « Projet de loi instituant le monopole de l'alcool industriel ». Ces dispositions sont actuellement soumises à l'examen du Sénat.

Mais les articles qui ont trait au fonds commun des contributions indirectes n'ont pas encore été adoptés par la Chambre. Comme ils ne sauraient être rendus définitifs avant la fin de l'année courante, l'article 11 ci-dessus prévoit une nouvelle prorogation provisoire pour l'exercice 1920.

## Article 12.

« Sont maintenues en vigueur, pendant six mois à partir de la date de cessation des hostilités, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane. »

Cet article avait été inséré par le Gouvernement dans le projet de crédits supplémentaires n° 2, déposé le 18 décembre 1919. La Chambre l'en a disjoint, pour l'introduire dans le présent projet de loi.

La loi du 6 mai 1916 a autorisé le Gouvernement à prohiber provisoirement, pendant la durée des hostilités, l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter pendant cette période les droits de douane, par décrets rendus en conseil des ministres, devant être soumis à la ratification des Chambres dans les deux mois qui suivront leur promulgation. Le Gouvernement estime que le retour à une situation économique normale ne pouvant encore être envisagé avant un certain délai, il importe qu'il soit en mesure, pendant une période de six mois après la date de la cessation des hostilités, de pourvoir d'urgence, s'il en est besoin, aux circonstances exceptionnelles susceptibles de se produire à la suite de la reprise des transactions commerciales dans tous les pays: « Pour être opportune et efficace, son action, expliquait-if dans son exposé des motifs, doit pouvoir s'exercer sur-le-champ en ce qui concerne les mesures destinées à améliorer notre change, à modérer le taux des frets, à réduire nos achats à l'étranger, enfin à seconder utilement la production nationale ».

C'est pour quoi il demande la prorogation de la loi du 6 mai 1916 pendant une période de six mois, mesure qui ne soulève pas d'objections de la part de votre commission des finances.

La prorogation proposée remonte à la date de la cessation des hostilités, puisque les pouvoirs qu'il s'agit de maintenir avaient été donnés pour la période des hostilités.

## § 3. - Budgets annexes.

## Article 13.

« Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, aux dépenses de la deuxième section du búdget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 68.002.800

Cet article fixe, par application de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, le maximum des obligations amortissables que le ministre des finances est autorisé à émettre en vue de subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat pour les trois premiers mois de 1920.

On sait que, s'il n'est pas fait usage de cette faculté d'émission, l'autorisation accordée au ministre des finances lui permettra de faire à l'administration du réseau de l'Etat, sur les ressources de la dette flot-tante, des avances jusqu'à concurrence du montant de l'émission prévue.

Il n'a été émis d'obligations amortissables pour les besoins de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, au cours des cinq dernières années, qu'en 1919.

L'émission a eu lieu le 15 septembre 1919 et a porté sur 1,500,000 obligations qui ont été offertes au public au prix de 439 fr. 50. Le montant nominal a donc été de 750 millions et le produit net réalisé de 659,250,000 francs.

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 14.

« La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour les mois de janvier, de février et de mars 1920, conformément à l'état E annexé à la loi du 2 août 1919 portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, et à l'état B annexé à loi du 30 septembre 1919 portant ouverture de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4° trimestre de 1919. »

Sans observation.

## Article 15.

« Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 18 millions pour l'inscription au Trésor public des pensions civiles (loi du 9 juin 1853) à liquider dans le courant de l'année 1920). »

Un des articles du projet de loi de crédits supplémentaires n° 2, qui fait l'objet de notre rapport n° 769, en date du 27 décembre courant, modifiant la réglementation actuellement en vigueur des pensions ci-viles de la loi du 9 juin 1853, a décidé que les crédits nécessaires à l'inscription de ces pensions seraient dorénavant ouverts par les lois de finances dans la même forme que les crédits d'inscription des pensions militaires.

En exécution de cette disposition, dont votre commission des finances vous à proposé l'adoption, l'article 15 ci-dessus fixe le montant du crédit d'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853) pour l'année 1920.

Les crédits d'inscription des pensions civiles avaient été fort réduits pendant la guerre, en raison de la nécessité de maintenir en fonctions les vieux agents, pour empêcher une trop grande réduction des cadres. Afin de mettre à la retraite les fonctionnaires fatigués, dont le nombre était devenu excessif, le Parlement a porté à 21,023,222 fr. pour 1919, les crédits d'inscription des pensions civiles. Pour 1920, le Gouvernement pense qu'ils peuvent être ramenés à 18 millions.

## Article 16.

«Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit provisoire de 500,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des victimes civiles de la guerre (loi du 24 juin 1919) à liquider dans le courant des mois de invier de férriere de la courant des mois de janvier, de février et de mars 1920. « Ce crédit se confondra avec celui qui

sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.»

Il s'agit là d'une disposition nouvelle, en vue de l'application de la loi du 21 juin

## Article 17.

« Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 400 millions pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant des mois de janvier, de février et de mars 1920.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

Le crédit proposé est supérieur à la

moitié de celui qui a été accordé pour l'année 1919, lequel s'est élevé à 789,550,000 fr.

#### Article 18.

« Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 6,500,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier, de février et de mars 1920.

« Ce ciédit se confondra avec celui qui sora accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

Le crédit proposé est supérieur à celui accordé pour 1919, lequel ne s'est élevé qu'à 6 millions.

#### Article 19.

«Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 93,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions mili-taires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier, de févriez et de mars 1920.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

Le crédit proposé est égal au quart de celui accordé pour 1919, lequel s'est élevé à 375,000 fr.

«Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande un crédit provisoire de 15,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions despersonnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant des mois de janvier, de février et de mars 1920.

«Ce crédit se confondra avec celui dui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

Le crédit proposé est inférieur au quati de celui accordé pour 1919, lequel s'est élevé. à 97,500 fr.

## Article 21.

« Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1920 la disposition prévue par le décret du 11 décembre 1914, ratifié par la loi du 26 décembre suivant, aux termes de laquelle le remboursement des sonds de dépôts versés aux trésoreries générales ou aux recettes particulières des finances et dont les trésoriers-payeurs généraux continuent d'être personnellement responsables, est garant titre subsidiaire par l'Etat. »

En raison de l'importance que présentait pour le Trésor pendant la guerre l'augmentation du chiffre des dépôts dans les trésoreries générales, un décret du 11 décembre 1914, ratifié par la loi du 26 décembre sui-vant, a donné la garantie de l'Etat pendant la période des hostilités pour le remboursement de ces dépôts.

Le même intérêt s'attachant aujourd'hui à l'importance des dépôts de fonds des particuliers dans les trésoreries générales, l'article 21 ci-dessus proroge cette mesure jusqu'au 31 décembre 1920.

## Article 22.

« Est fixé à 100 millions, pour l'année 1920, le maximum du compté courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.»

Le chiffre de 100 millions fixé par cet ar-

ticle n'a pas subi de changement depuis ! 1912.

#### Article 23.

«La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1920, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 40 millions. »

Le maximum fixé est le même que celui qui a été prévu pour les années antérieures.

#### Article 24.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant l'année 1920, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1920, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 20 millions et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1920 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement. »

Le maximum qui a été fixé par la loi de finances du 12 août 1919 pour les subventions que le ministre de l'intérieur était autorisé à engager, pendant 1919, pour le programme vicinal de 1919, ne s'est élevé qu'à 4,500,000 fr.; mais nous avons signalé, dans notre rapport général sur le projet de budget ordinaire de 1919, qu'en raison des besoins de la vicinalité et de la cherté des matériaux et de la main-d'œuvre, il fallait s'attendre, pour un temps prochain, à des sacrifices au moins égaux à ceux que l'on faisait avant la guerre. Dans les années qui ont précédé la guerre, le crédit d'engagement pour le programme vicinal était de 40 millions et le crédit de payement inscrit au budget atteignait la même somme.

Le Gouvernement avait demandé dans son projet de loi une autorisation d'engagements de 5 millions pour le 1º trimestre de 1920. La Chambre a porté l'autorisation à 20 millions pour l'année entière, les engagements de dépenses en vue de l'exécution du programme vicinal pouvant difficilement

être limités à un trimestre.

Votre commission des finances vous propose d'adopter le texte de la Chambre.

## Article 25.

« Pour l'exécution des services de la guerre, de la reconstitution industrielle (1re section: fabrications) et de la marine afférents à l'exercice 1919, les dates de clôture fixées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 4889 aux 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juil-let sont reportées respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 dé-

Des lois successives ont reporté respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 no-vembre et 31 décembre les dates de clòture des exercices 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918 en ce qui concerne spécialement l'exécution des services des départements militaires. Une prorogation analogue des délais légaux s'impose encore à l'égard de l'exercice 1919, pour lequel les opérations de comptabilité rencontrent les mêmes difficultés que pour les exercices antérieurs.

Le ministère de la reconstitution industrielle, qui a été substitué à celui de l'armement et des fabrications de guerre, ayant cependant conservé en 1919 la gestion de certains services militaires, a été appelé à bénéficier de la même prorogation pour la 1re section (Fabrications).

## Article 26.

«Les dispositions de la loi du 29 novembre 1915 sont applicables au payement des réquisitions militaires effectuées au titre de l<sup>†</sup>exercice 1919.»

La loi du 29 novembre 1915 a autorisé l'imputation provisoire sur les crédits de

l'exercice courant du montant des réquisitions effectuées en 1914. Cette procédure simplifiée, qui est depuis longtemps appliquée à la solde et aux pensions, a pour objet de faciliter et de hâter l'acquittement d'une nature de créances dont le prompt règle-ment présente un intérèt tout particulier. Les dispositions de cette loi ont été rendues applicables au payement des réquisitions effectuées au titre des exercices 1915, 1916, 1917 et 1918. L'article 26 ci-dessus en maintient le bénéfice pour les opérations de réquisition qui se sont poursuivies au titre de l'exercice 1919.

#### Article 27.

« Le montant des dépenses qui pourront être faites pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920 au débit du compte spécial « Entretien des troupes d'occupation en pays ennemis », institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, ne pourra excéder la somme de 140 millions. »

Le maximum de dépenses à faire au débit du compte spécial « Entretien des troupes d'occupation en pays ennemis » a été fixé à 1,150 millions de francs pour le 1er se-mestre de 1919, à 500 millions de francs pour le 3° trimestre et à 140 millions de francs pour le 4°, soit ensemble 1,790 mil-lions de francs. Le Gouvernement propose de fixer à 140 millions de francs les dépenses assérentes au 1er trimestre de 1920, les effectifs prévus pour les troupes d'occupation restant sensiblement les mêmes que dans le dernier trimestre de 1919.

Aux demandes de renseignements que nous lui avons adressées, M. le ministre des finances nous a répondu que le département de la guerre ne lui avait pas encore fait connaître le montant des dépenses à inscrire au débit du compte spécial dont il s'agit. Quant à la recette portée au crédit, elle se monterait seulement à 169,158,630 fr., représentant la contre-valeur du prélèvement de 407,231,286 marks opéré sur la somme de 628,047,286 marks mise à notre disposition, jusqu'à ce jour, par l'Allemagne à la Reichsbank.

Cette réponse est loin de nous satisfaire Peut-être M. le ministre des finances est-il allé un peu loin en faisant retomber sur le département de la guerre la responsabilité du retard apporté à la fixation et au rem-boursement des charges qui incombent à l'Allemagne du fait de l'occupation par nos troupes des provinces de la rive gauche du Rhin. Il semble, au contraire, comine on va le constater, que la responsabilité du mi-nistre des finances est engagée dans un retard qui prive le Trésor de près de 2 milliards de francs.

Nous rappellerons que c'est par la loi de finances du 31 décembre 1918 (art. 3), portant ouverture des crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils du 1° tri-mestre 1919, qu'a été institué le compte spécial relatif à « l'entretien des troupes d'occupation en pays ennemi ». Ce compte doit être débité des frais d'entretien des unités de l'armée française faisant partie des troupes d'occupation et crédité du montant des remboursements effectués par les gouvernements débiteurs. Aux termes de la loi, un décret devait régler le fonctionnement de ce compte spécial.

Lorsque l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918 vint en discussion devant le Sénat, le rapporteur général de la commission des finances appela l'attention de M. le ministre des sinances « sur l'opportunité ju'il y aurait à réclamer du gouvernement allemand des provisions mensuelles, en vue | « Cessions de matériels aux gouvernements de couvrir les dépenses d'entretien des trou- | étrangers » s'élevait à 2,602,743,000 fr.

pes d'occupation françaises pendant les mois ultérieurs. Il serait inadmissible que, sur des payements de cette nature, ajoutait l'honorable rapporteur général, des contestations pussent se produire. Le meilleur moyen de les éviter est que des provisions soient payées d'avance »

Ces observations furent renouvelées successivement chaque fois que le Sénat fut appelé à autoriser de nouveaux engagements de dépenses au titre dudit compte spécial.

Or, en premier lieu, le décret prescrit par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918 n'a

pas encore été rendu.

D'autre part, d'après les renseignements qui nous ont été fournis par M. le ministre des finances, à la date du 22 décembre courant, l'Allemagne n'a encore mis à la dis-position du Gouvernement français « qu'une somme de 628,017,286 marks, sur laquelle nous avens effectivement prélevé 407,231,286 marks; c'est la contre-valeur en francs de cette dernière somme, soit 169,158,630 fr., qui est imputable au crédit du compte ».

D'après un décompte dont nous avons eu communication, on évalue à environ 176 millions par mois le montant des dépenses d'occupation des pays rhénans par les troupes de l'armée française, soit 2 milliards 288 millions pour treize mois. Il nous resterait donc encore dù plus de 2 milliards.

Pour quelle raison cette créance est-elle en soufirance? Nous croyons savoir que son remboursement se heurterait à un règlement entre les alliés, les troupes anglaises, américaines et belges étant intéressées dans l'occupation des territoires allemands. On peut s'étonner que, s'il y a des diffé-

sur cette question entre alliés, ils

n'aient pas encore été résolus.

Quoi qu'il en soit, pour n'avoir pas suivi les suggestions de la commission des finances du Sénat, pour n'avoir pas, comme nous n'avons cessé de le réclamer, imposé à l'Allemagne le payement provisionnel et mensuel des dépenses d'occupation sauf règlement ultérieur nous nous trouvons créanciers de l'Allemagne de 2 milliards, à ajouter aux dommages dont elle nous doit réparation. Le Trésor fran-cais se trouve ainsi privé d'une ressource de 2 milliards, en un moment où il se soutient par la dette flottante.

C'est là une situation grave, sur laquelle il est du devoir de la commission des finances d'appeler l'attention du Gouvernement et du Sénat, et c'est après avoir sait les plus grandes réserves sur le défaut de diligence du Gouvernement, en cette occurence, que nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption de l'article 27

## Article 28.

« Le montant des cessions de matériels qui pourrontêtre faites pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 125 millions. »

Le montant des cessions autorisées pour l'année 1919 a été de 952 millions, dont 226 millions pour le 4° trimestre.

Les seules cessions de matériels faites aujourd'hui au titre du compte spécial « Cessions de matériels à des gouverne-ments étrangers » sont celles qui sont consenties aux pays qui ne bénéficient pas d'avances. La valeur des cessions de matériels faites aux pays à qui ont, jusqu'ici, été consenties des avances, est portée directe-ment au débit du compte spécial « Avances aux gouvernements étrangers ».

Nous signalons qu'au 30 septembre dernier le solde débiteur du compte spécial

#### Article 29.

« Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimi-lés, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, est fixé au chiffre maximum de 1,250.

« Bénéficieront de ces congés, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, les officiers et assimilés comptant au moins quatre ans de service effectif dont deux ans dans le

grade d'officier ou d'assimilé. »

Les lois du 31 mars, du 30 juin et du 30 septembre 1919 ont autorisé le ministre de la guerre à accorder, pendant chacun des trois derniers trimestres 1919. 2.000 congés de longue durée sans solde aux officiers et assimilés de l'armée active réunissant certaines conditions d'ancienneté de services et de grade. Fixées à dix ans de service, dont quatre ans dans un grade d'officier, pour les congés à accorder pendant le 2º trimestre, ces conditions ont été ramenées à quatre ans de services, dont deux comme officier, pour les congés à concéder à partir du troisième trimestre.

Le nombre des congés demandés et ac-cordés en 1919 n'a pas atteint les prévisions. Le département de la guerre propose donc de prévoir à nouveau l'autorisation d'accorder des congés de longue durée au cours de l'année 1920 et d'en fixer le nombre à 5,000 pour l'ensemble de l'année, soit 1,250 pour un trimestre. Ce nombre viendrait en sus des congés octroyés effectivement en

#### Article 30.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi du 11 avril 1911 créant la position dite « en réserve spéciale », le nombre des officiers des différentes armes ou services des troupes métropolitaines ou coloniales que le ministre de la guerre est autorisé à mettre, pendant les mois de jan-vier, de février et de mars 1920, dans cette position, dans les conditions fixées par ladite loi, est porté à 250.»

L'admission d'officiers dans la position dite « en réserve spéciale » créée par la loi du 11 avril 1911 est actuellement, en de-hors du jeu normal de la retraite, le seul moyen légal, avec la démission et le congé sans solde, permettant de dégager les cadres de l'armée active. Le département de la guerre estime, en conséquence, qu'il y a intérêt à reprendre l'application de cette loi, en attendant que les divers projets ayant pour objet de modifier le régime des retraites soient devenus définitifs.

Pour obtenir un résultat convenable, il est d'avis que le chiffre de 100 admissions annuelles prévu par l'article 1er de la loi de 1911 doit être augmenté et porté à 500

pour l'année 1920.

1919.

L'article ci-dessus fixe à la moitié de ce chiffre le nombre des admissions à pro-noncer pendant le 1er trimestre.

## Article 31.

«La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

La valeur portée dans l'état visé dans l'article est de 93,950,000 fr. Pour l'année 1919, le total des crédits-matières ouverts au département de la marine s'est élevé à trouble de la contraint de la marine s'est élevé à l'article de l'art 449,975,000 fr. Le crédit-matières sollicité pour le 1er trimestre de 1919 est ainsi sensiblement inférieur au quart de cette somme.

#### Article 32.

« Le crédit ouvert pour les mois de janvier, de février et de mars 1920, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, est fixé à la somme de 10 millions.

« Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

Sans observation.

#### Article 33.

« La contribution de la colonie de la Réunion aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et du port de la Réunion, prévue par l'article 1er de la loi du 26 octobre 1919, est fixée, pour les mois de jan-vier, de février et de mars 1920, à la somme de 250,800 fr. »

La loi du 26 octobre 1919 a imposé à la colonie de la Réunion sa participation, à partir du 1er janvier 1920 et dans une proportion qui ne dépassera pas le cinquième, aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et port de la Réunion. Il est spécifié que cette participation sera com-prise parmi les dépenses obligatoires du budget de la colonie et que son quantum sera déterminé chaque année par la loi de finances.

Le calcul des charges de la garantie d'intérêts s'établit en prenant le montant de la somme nécessaire au service des obligations garanties, dont on déduit l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses propres à cette exploitation. Si les recettes d'exploitation sont inférieures aux dé-penses, le déficit est ajouté au montant du service des obligations garanties (art. 2 de la loi du 26 octobre 1919)

La somme de 250,800 fr., à laquelle est fixé le montant de la contribution de la colonie pour les trois premiers mois de 1920, par l'article 32 ci-dessus, a été déterminée

comme suit: Service des obligations garanties pour le premier trimestre de 1920..... 1.250.000

Dépenses d'exploitation pendant le premier trimestre de

854,000 Total des dépenses.... 2.104.000

Receites d'exploitation pendant le premier trimestre 1920, un quart de 3,400,000 fr., soit...

850,000

Déficit..... 1.254.000

dont le cinquième à la charge de la colonie est de 250,800 fr.

## Article 34.

«Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande peut s'engager, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 750,000 fr.»

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de

l'exercice 1920. »

Le maximum autorisé par la loi de finances du 12 août 1919 s'est élevé à 1,200,000 fr. L'administration des travaux publics prévoit que les subventions de l'Etat pour 1920 pourront atteindre 3 millions, soit 750,000 fr.

ar trimestre, pour les motifs suivants : Un grand nombre de projets pour l'éta-blissement de voies ferrées d'intérêt local, qui avaient été suspendus par les hostilités ont été repris par les départements et se-

raient progressivement présentés à l'approbation. Plusieurs sont déjà en cours d'instruction, notamment ceux qui concernent les départements des Landes, de la Creuse, de l'Yonne. Pour les deux premiers de ces départements, l'ensemble des subventions de l'Etat monterait à une somme approximative de 600,000 fr.

D'autre part, pour un certain nombre de lignes ou réseaux déclarés d'utilité publique avant la guerre et non construits ou non achevés, les travaux ne pourront être entre-pris ou poursuivis que moyennant une revision des dépenses prévues, en raison de la hausse générale des prix des matières et de la main d'œuvre. Un projet de loi déposé à la Chambre des députés, le 8 juillet dernier, prévoit l'augmentation corrélative de la subvention de l'Etat pour ces lignes.

Ensin, aux termes d'un autre projet de loi en préparation, le concours financier du Trésor pourrait être accordé en vue des travaux d'amélioration des lignes à re-constituer dans les régions envahies.

## Article 35.

« Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchandé peut s'engager pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automo-biles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, de l'article 79 de la loi de finances du 30 juillet 1913, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917, de l'article 17 de la loi du 4 août 1917, et de l'article 5 de la loi du 29 mars 1919, ne devra pas excéder la somme de 2,600,000 fr.

« Cette autorisation d'engagement se con-

fondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de

l'exercice 1920.

Le maximum fixé pour 1919 par la loi de finances du 12 août 1919, article 47, modifiée par l'article 19 de la loi du 21 octobre

1919, s'est élevé à la somme de 2,600,000 fr. L'administration évalue à 3,500,000 fr. L'engagement de dépenses annuelles pour

1920.

## Article 36.

« Les travaux à exécuter, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois des 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 31 millions.

« Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

Le maximum fixé par la loi de finances du 12 août 1919 s'est élevé à 70 millions. L'administration évalue à 125 millions le maximum qui devra être prévu pour 1920. Elle justifie cette augmentation par la reprise d'activité des chantiers de construction et par la hausse des prix. On doit admettre, expose-t-elle dans une note qu'elle nous a communiquée, que les travaux dont il s'agit atteindront au moins la même importance que ceux de même nature qui devaient être effectués en 1914 et pour les-quels le maximum prévu était de 85 mil-lions. Si l'on tient compte de la majoration des prix de la main-d'œuvre et des matières premières, le chiffre de 125 millions, pro-posé pour 1920 ne paraît pas exagéré. A titre d'indication, elle fait connaître que les lignes nouvelles dont les travaux de construction entraîneront les plus fortes dépenses en 1920 sont les suivantes :

Paris-Lyon-Méditerranée. -Le Puy à Neigles-Prades et Nice à Coni. Est. — Les deux lignes de traversée des

Vosges (Saint-Dié-Saales et Saint-Maurice-

Wesserling). Orléans. — Cahors à Moissac et Montluçon

à Gouttières

Midi. - Albi à Saint-Affrique, Hagetmau à Pau, transpyréen et installations hydroélectriques.

#### Article 37.

« Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1920, et dont le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour les mois de janvier, de février et de mars 1920, non compris le matériel roulant, à la somme de 65 millions, qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice

Le maximum fixé par la loi de finances du 12 août 1919 s'est élevé à 106 millions.

L'administration évalue à 261 millions le maximum qui devra être prévu pour 1920.

## Ce chiffre se répartirait comme suit :

Nord	6.500.000
Est.	25.000.000
PLM	8.000.000
Orléans	5.000.000
Midi	20.000.000
Ceintures	500.000

L'augmentation du montant des travaux complémentaires de premier établissement procède des mêmes causes que l'augmentation du maximum pour dépenses de lignes nouvelles. Mais ces prévisions ne comportent aucune charge immédiate pour le Trésor, puisque les dépenses de travaux complémentaires sont à la charge des réseaux.

## Article 38.

«Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, sous la réserve de l'inscription au budget du mi-nistère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 250.000 fr.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

Le maximum fixé par la loi de finances du 12 août 1919 s'est élevé à 1,735,000 fr.

## Article 39.

« Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque déno-mination qu'elles se perçoivent, sont for-mellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. »

Clause de style.

En conséquence des explications qui pré-

cèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

#### TITRE Ier

## § 1er. - Crédits accordés.

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 192), en vue de faire face aux dépenses ordinaires des services civils. des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 3,620,860,791 fr. et applicables aux mois de janvier, de février et de mars 192).

Art. 2. - Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes des monnaies et médailles, de l'Imprimerie nationale, de la Légion d'honneur, de l'école centrale des arts et manufactures, de la caisse nationale d'épargne, du chemin de fer et port de la Réunion, des chemins de fer de l'Etat et de la caisse des invalides de la marine, pour l'exercice 1920, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 394,403,423 fr. et applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1920.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1920, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 7 milliards 900 millions et applicables aux mois de janvier, de février et de mars

Art. 4. - Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpètres, pour l'exercice 1920, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 35,176,793 fr. et appircables aux mois de janvier, de février et de mars 1920.

- Les crédits ouverts par les articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

## § 2. - Impôls et revenus autorisés.

Art. 6. — Est autorisée, pour l'année 1920, la perception des impôts directs établis conformément aux lois en vigueur.

Art. 7. - La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1er avril 1920, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affec-tés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant les mêmes mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établis-sements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 8. - Continuera d'être faite en Alsace et Lorraine, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, conformément aux dispositions législatives et réglementaires maintenues en vigueur ou à la législation française introduite par application des articles 3 et 4 de la loi du 17 octobre 1919, la perception des divers droits, produits et revenus affectés au budget d'Alsace et Lor-

raine et aux budgets qui y sont annexés, ainsi que la perception des divers droits, produits et revenus au profit des départe-ments, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 9. - La contribution annuelle prévue au dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 25 novembre 1916, relative aux mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, en ce qui concerne les exploitants dont la profession n'était pas antérieure-ment à la loi du 31 juillet 1917 assujettie à la patente, et les organismes d'assurances, est fixée, pour l'année 1920, au huitième des taxes établies:

1º Par la loi du 18 décembre 1917, pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906;

2º Par l'arrêté de ministre du travail fixant les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances pour l'année 1919.

Art. 10. - Est autorisée à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, paux, quand il n'aura pu être statué dans les conditions prévues par les articles 137 et 139 de la loi du 5 avril 1884, la prorogation des actes constitutifs de tout octroi arrivant à expiration le 31 décembre 1919.

Art. 11. - Sont maintenues pour l'exercice 1920 les dispositions de la loi du 22 février 1918 relatives à la suppression des droits d'octroi sur l'alcool et sur les boissons hygiéniques, au relèvement des taxes générales sur les mêmes liquides et à la répartition d'un fonds commun créé au profit des communes.

Art. 12. — Sont maintenus en vigueur, pendant six mois à partir de la date de cessation des hostilités, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.

## § 3. — Budgels annexes.

Art. 13. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 68,002,800 fr.

## TITRE II

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour les mois de janvier, de févier et de mars 1920, conformément à l'état E annexé à la loi du 12 août 1919 portant fixation du bud-get ordinaire des services civils de l'exercice 1919 et à l'état B annexé à loi du 30 septembre 1919 portant ouverture de crédits provisoires concernant les dépenses milifaires et les dépenses exceptionnelles des

cription au Trésor public des pensions civiles (loi du 9 juin 1853) à liquider dans le courant de l'année 1920.

Art. 16. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit provisoire de 500,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions de victimes civiles de la guerre (loi du 24 juin 1919) à liquider dans le courant des mois de janvier, de février et de mars 1920.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 400 millions pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant des mois de janvier, de février et de mars 1920.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

Art. 18. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 6,500,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier, de février et de mars 1920.

Le crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

Art. 19. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 93,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier, de février et de mars 1920.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

Art. 20. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande un crédit provisoire de 15,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant des mois de janvier, de février et de mars 1920.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

- Art. 21. Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1920 la disposition prévue par le décret du 11 décembre 1914, ratifié par la loi du 26 décembre suivant, aux termes de laquelle le remboursement des fonds de dépôts versés aux trésoreries générales ou aux recettes particulières des finances et dont les trésoriers-payeurs généraux continuent d'être personnellement responsables est garanti à titre subsidiaire par l'Etat.
- Art. 22. Est fixé à 100 millions de francs pour l'année 1920 le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de la dite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 23. — La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1920, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 40 millions de francs.

Art. 24. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant l'année 1920 dans les conditions déterminées par la loi

du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1920, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 20 millions de francs et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1920 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 25. — Pour l'exécution des services de la guerre, de la reconstitution industrielle (1re section : fabrications) et de la marine afférents à l'exercice 1919, les dates de clôture fixées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889 aux 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet sont reportées respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre.

Art. 26. — Les dispositions de la loi du 29 novembre 1915 sont applicables au payement des réquisitions militaires effectuées au titre de l'exercice 1919.

Art. 27. — Le montant des dépenses qui pourront être faites pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920 au débit du compte spécial « entretien des troupes d'occupation en pays ennemis», institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, ne pourra excéder la somme de 140 millions.

Art. 28. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 125 millions de francs.

Art. 29. — Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, est fixé au chiffre maximum de 1,250.

Bénéficieront de ces congés, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, les officiers et assimilés comptant au moins quatre ans de service effectif, dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé.

Art. 30. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi du 11 avril 1911, créant la position dite « en réserve spéciale », le nombre des officiers des différentes armes ou des troupes métropolitaines ou coloniales que le ministre de la guerre est autorisé à mettre, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, dans cette position, dans les conditions fixées par ladite loi, est porté à 250.

Art. 31. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920 (crédits-matières), est fixé par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 32. — Le crédit ouvert pour les mois de janvier, de février et de mars 1920, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 6 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, est fixé à la somme de 10 millions.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

Art. 33. — La contribution de la colonie de la Réunion aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et du port de la Réunion prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 octobre 1919, est fixée, pour les mois de janvier, de février et de mars 1920, à la somme de 250,800 fr.

Art. 34. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics, des transports et de la marine mar-

chande peut s'engager, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 750,000 fr.

Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

Art. 35. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande peut s'engager, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, de l'article 79 de la loi de finances du 30 juillet 1913, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917, de l'article 17 de la loi du 29 mars 1919, ne devra pas excéder la somme de 2,600,000 fr.

Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

Art. 36. — Les travaux à exécuter, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 31 millions.

Cette somme se confondra avec celle qui qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

Art. 37. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1920, et dont le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour les mois de janvier, de février et de mars 1920, non compris le matériel roulant, à la somme de 65 millions, qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

Art. 38. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 250,000 fr.

Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

Art. 39. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à queique titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comma concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Elat indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920. (Crédits-matières.)

NUMÉROS des chapitres.	désignation des chapitres	RÉPARTI- TION	NUMÉROS des chapitres.	désignation des chapitres	RÉPAR <b>TI</b> ∽ TION
I II III IV V bis.	INTENDANCE  Service des subsistances. — Matières	francs.  10.000,000  3.750,000  11.250,000  50.000  1.750,000  25.000	X XI XII XIII	ARTILLERIE  Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.  Artillerie navale. — Réfections, améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matjères  Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières  Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.	7.500.000 6.250.000
VI VIII VIII bis.	Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines. Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers	8.770.000 12.500.000 8.750.000 2.500.000 3.750.000	XIV XVI XVII	Service des travaux hydrauliques. — Entretien. Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neus et grandes améliorations. Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte.  Aéronautique maritime.  Total.	250 000

RAPPORT présenté au nom de la commismission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'augmentation de la garantie d'intérêt donnée par la compagnie des chemins de fer du Midi à la société des voies ferrées départementales du Midi, par M. Belhomme, sénaleur.

Une loi du 13 juillet 1912 a approuvé la concession ou rétrocession accordée par les départements des Basses-Pyrénées et des Landes, de diverses lignes d'intérêt local intéressant les deux départements et qui doivent être exploitées au moyen de la traction électrique par une usine hydro-électrique établie à Licq-Atherey.

Deux de ces lignes, celle de Saint-Jean-de-Luz à Peyrehorade avec embranchement sur Sare et celle de Saint-Palais à Saint-Jean-Pied-de-Port, avec embranchement sur Mendives, devaient être construites aux frais du département avec subvention de l'Etat, le département payant aux concessionnaires, suivant une série de prix annexée à la convention, les quatre cinquièmes des dépenses qu'il effectuera, et lui remboursant le dernier cinquième par annuité.

Les autres lignes seront construites sans subvention, et il en sera de même de l'usine de Licq-Atherey.

Le maximum du capital qui devait être engagé par les concessionnaires était de 16,500,000 fr., y compris 1,767,000 fr. qui devaient être remboursés par le département.

La même loi a autorisé la compagnie du Midi à garantir un intérêt de 4 p. 100 au capital qu'engageraient les concessionnaires, jusqu'à concurrence d'un maximum de 16,500,000 fr.

Les avances faites par la compagnie du Midi lui seront remboursées par les concessionnaires, majorées des intérêts simples au taux de 3,50 p. 100 sur les excédents de recettes qui se produiront ultérieurement. En outre, dès que ces excédents permettrent l'attribution de 5 p. 100 au capital-

action de la concession, le surplus des excédents serait partagé par moitié avec la compagnie du Midi.

Les sommes que la compagnie du Midi payera à titre de garantie à la société d'intérêt local, seront prélevées sur les 12,500,000 fr. réservés à ses actionnaires par la convention du 9 juin 1883, approuvé par la loi du 20 novembre sui-

Elles seront inscrites à un compte spécial qui sera définitivement clos lorsqu'il sera resté créditeur pendant deux années consécutives; à partir de cette date les sommes versées par la compagnie du Midi à titre de garantie seront portées en dépenses à son compte d'exploitation.

Lesdites dépenses seront dès lors à la charge de l'Etat, si, comme il est probable, la compagnie du Midi continue à faire appel à la garantie; mais par suite l'Etat bénéficiera des sommes qui, auparavant, étaient portées au crédit du compte de la garantie d'intérêt local, et qui, dorénavant, seront confondues dans l'ensemble des recettes du réseau du Midi.

Un décret du 8 juillet 1914 a approuvé ultérieurement la substitution à MM. Ader, Giros et Loucheur d'une société anonyme constituée sous le nom de « Société des chemins de fer basques » et actuellement dénommée « Société des voies ferrées départementales du Midi ».

Les travaux, qui avaient été commencés avant la guerre, ont été suspendus, puis repris, en ce qui concerne l'usine hydro-électrique de Licq-Atherey, sur la demande faite par le directeur général des fabrications d'artillerie, pour mettre, le cas échéant, sa puissance à la disposition de l'industrie travaillant pour la défense nationale.

Mais, outre que les premiers travaux avaient révélé la nécessité d'exécuter en tunnel le canal d'amenée qui avaitété prévu à ciel ouvert, la majoration subie par le prix de la main-d'œuvre et de toutes les matières premières a causé une telle augmentation dans le prix de revient de l'entreprise qu'on n'a pu lui refuser une aug-

mentation correspondante du capital de premier établissement.

Il en a été de même d'ailleurs pour le capital des lignes, pour le même motif, et aussi parce que, ultérieurement à la convention initiale, il avait été reconnu nécessaire de transformer certaines haltes en véritables stations.

Enfin, les sommes précédemment prévues pour faire face aux intérêts intercalaires se trouvaient sensiblement augmentées du fait de la guerre, si bien que la société des voies ferrées départementales du Midi avait estimé à 20 millions le maximum du capital auquel devait s'appliquer la garantie d'intérêt de la compagnie du Midi.

Cette dernière, considérant comme équitable cette augmentation de sa garantie, avait préparé un avenant à la convention du 27 juin 1912, intervenu entre elle et le ministre des travaux publics, avenant qui autorise, dans les limites du nouveau maximum, l'application de ladite convention.

Le conseil général des ponts et chaussées a donné à cet avenant un avis favorable, ainsi que le conseil général des Landes et la commission départementale des Basses-Pyrénées, en vertu d'une délégation spéciale du conseil général de ce département. Le ministre de l'intérieur a donné, à son

Le ministre de l'intérieur a donné, à son tour, son adhésion à l'accord établi entre les deux compagnies; mais le conseil d'Etat relevant une erreur commise dans le calcul des intérêts intercalaires, a réduit à 19,500,000 fr. seulement, au lieu de 20 millions le nouveau capital garanti.

C'est ce maximum qui a été accepté par la Chambre des députés, dans sa séance du 17 octobre 1919, en approuvant les avenants proposés, que nous avons l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien approuver à son tour.

Mais, en rapportant ce projet devant la Chambre, son rapporteur, l'honorable M. Margaine, tout en proposant son adoption, en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il se présente, n'a pas pu se dispenser de formuler les réserves sui-

vantes:

«En 1907, le Gouvernement présenta à l'approbation du Parlement une convention avec le Midi autorisant cette dernière à donner une garantie d'intérêts — dans des conditions semblables à celles examinées aujourd'hui — à une société concessionnaire de lignes d'intérêt local dans le département des Landes.

«La commission des travaux publics conclut à l'approbation, mais elle goûta peu le système détourné de la garantie d'intérêts accordée ainsi à l'encontre des principes formellement posés par la loi, et elle exprima le désir de ne plus voir le Gou-vernement donner son approbation aux conventions de cette nature.

«Un peu plus tard, examinant un pro-jet — déposé d'ailleurs avant que ledit avis n'ait été formulé — projet relatif à des lignes de chemins de fer dans les Pyrénées-Orientales, la commission renouvela sa ∍réserve.

« Plus tard, en 1911, le Gouvernement présenta un projet conçu sur les mêmes bases. Il s'agissait alors de reprendre le réseau du Midi qu'il y avait intérêt à ne pas laisser tomber, et à rétrocéder deux petites lignes de ce réseau à la société des chemins de fer d'intérêt local du Born et du Marensin. La commission des travaux publics estima qu'il s'agissait dans l'occurrence d'une solution heureuse d'une grave difficulté et proposa l'approbation.

« En 1912, le Gouvernement présènta un projet de loi — celui qui est l'origine de l'affaire présente — relatif à des lignes dans les Basses-Pyrénées, projet que la commission des travaux publics proposa d'approuver sans observations.

« Elle fit encore de même à propos des ramways à vapeur de la Chalasse et du Béarn, pour diverses lignes dans les Landes et les Basses-Pyrénées, mais elle revint à son premier point de vue au sujet de son premier point de vue au sujet de lignes dans les Pyrénées-Orientales, et voyant se généraliser un système qu'au fond elle n'approuvait pas, elle invita le Gouvernement « à ne plus lui présenter de projets basés sur le régime de garantie d'intérèts donnée par les grandes compa-gnies » (rapport de M. Bedouce, du 8 dé-cembre 1913). Elle renouvela encore le même avis à propos de la ligne de Pau à Sault-de-Navailles (Basses-Pyrénées).

« Enfin, au sujet d'un projet de loi relatif à des lignes dans le département du Lotet-Garonne, critiquant encore la persistance du Gouvernement, elle ne conclut à l'appro-bation qu'en disant: « Votre commission estime que cette situation a suffisamment duré et elle compte que désormais, le Gouver-nement, ainsi que d'ailleurs il le laisse entrevoir dans la dernière page de l'exposé des motifs, s'opposera désormais, à ce que des pourparlers soient engagés sur ces bases (rapport du 30 mars 1914). »

«L'avis de la commission des travaux publics avait donc fini par devenir constant et formel : cette commission entend ne plus accepter de garantie d'intérêts donnée à une compagnie d'intérêt local, sous la forme détournée de la garantie par une grande compagnie faisant appel elle-même à celle de l'État. »

Tout en observant que la garantie d'intérêts donnée par la compagnie du Midi, doit s'exercer aux dépens du capital de 12,500,000 fr. réservé à ses actionnaires, et que par suite les conséquences de cette garantie ne risquent d'affecter la garantie de l'Etat que dans des conditions très restreintes, c'est en formulant les mêmes ré-serves de l'honorable rapporteur de la Chambre que la commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Sont approuvés:

1º L'avenant passé le 22 mars 1919, entre la compagnie des chemins de fer du Midi et la société des voies ferrées départemen-tales du Midi, portant de 16,500,000 fr. à 19,500,000 fr. le montant maximum du ca-pital garanti par la première à la seconde, en vertu de leur convention du 25 juin 1912, approuvée par la loi du 13 juillet 1912; 2º L'avenant à la convention du 27 juin

1912 approuvée par ladite loi, passé le 22 mars 1919 entre le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au nom de l'Etat, et la compa-gnie des chemins de fer du Midi, en vue du même objet.

Ces avenants resteront annexés à la présente loi.

## Ordre du jour du mardi 30 décembre.

A quinze heures et demie, séance publique:

1ºº délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratifi-cation des décrets des 26 et 28 août 1919, relatifs à la prohibition de sortie de diverses marchandises. (Nos 583 et 637, année 1919. - M. Jean Morel, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1º ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1920; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics. (N° 771 et 772, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapertonie.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'augmentation du capital garanti par la compagnie des chemins de fer du Midi à la société des voies ferrées dépar-tementales du Midi. (N° 652 et 773, année 1919. — M. Belhomme, rapporteur. — Urgence déclarée.

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, por-tant ratification du décret du 13 juin 1919 fixant la liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation. (Nos 526 et 638, année 1919. — M. Jean Morel, rapporteur.)

#### Annexe au procès-verbal de la séance du 29 décembre 1919.

## SCRUTIN (Nº 114)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1º ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civis; 2º ouver-ture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

Pour l'adoption..... 206 Contre ..... Le Sénat a adopté.

## ·ONT VOTÉ POUR:

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bon-nelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Bodinier. Boudenoot.

Brager de La Ville-Moysań. Brindeau. Bus-sière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cannac. Capéran. Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. De-hove. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estour-nelles de Constant (d'). Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin, Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Fortin. Freyeinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Genoux. Gérard Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène), Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Berenger. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranslec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las La Battut (de). Landriche (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de), Lebert. Leblond. Leglos, Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhae (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis).

Martinet Mascurand Manneau Mazière.

Martinet. Mascuraud. Maureau. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliàrd. Milliàrs-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou. Penanros (de), Perchot. Pérès. Perreau. Petitjean. Pichon (Stephen), Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gratave). Rouby. Rouland. Rousé. Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thièry (Laurent). Thompans. Touren. Trè-

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tré-veneuc (comte de). Trystram.

Valle. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viscur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin). Flankin (Etienne). Gaudin de Villaine. Gavini. Hum\ert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Delahaye (Dominique). Limon Morel (Jean). Philipot.

ABSENT PAR CONGÉ:

M. Peschaud.

Les nombres annoncés en séance avaient été

Nombre des votants...... 202 Majorité absolue..... 102 Pour l'adoption..... 202 Contre.....

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris .- Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.